

MEM
6214

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

LE PRIX DE LA TRANSPARENCE

LOI ÉLECTORALE DU CANADA ET COÛT DES EXIGENCES DE DIVULGATION
IMPOSÉES AUX TIERS PARTIS

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN ADMINISTRATION PUBLIQUE



PAR

(MME) ALEXANDRE COUTURE GAGNON

30 AVRIL 2007

[QUÉBEC]

REMERCIEMENTS

Merci à monsieur Filip Palda. Je me considérais privilégiée de participer à votre cours; que vous acceptiez de diriger mon mémoire m'épatait. Vous avez été un directeur exceptionnel. Votre disponibilité m'a motivée. Vos encouragements ont fait croître mon intérêt pour les études. Votre flegme m'a marquée. Nos échanges m'ont ouvert l'esprit. En somme, l'influence que vous aurez eue s'étend bien au-delà des connaissances académiques.

Merci à madame Diane Saint-Pierre. Votre sagacité, votre fougue et votre gentillesse m'ont beaucoup impressionnée. Plus encore, de travailler aux côtés d'une femme à la fois intelligente et humaine a insufflé une grande détermination à mes projets futurs. Si je poursuis au doctorat, ce sera en grande partie grâce à vous.

Merci à monsieur Luc Bernier. Nos discussions et votre sens de l'humour ont ouvert des voies jusqu'alors inconnues de mon esprit. L'abstraction intellectuelle que vos travaux portent, jointe à une intégrité impeccable, me semble le paroxysme du chercheur. Ce fut un privilège de participer à vos recherches.

Merci à monsieur André Larocque. Votre cours est l'un des plus formateurs que j'aie suivis et la discussion que nous avons eue aura été d'une grande importance dans le cheminement de ma pensée. Je fus très impressionnée que vous m'accordiez une telle opportunité.

Merci à messieurs Daniel Maltais et Steven Caldas pour le soutien moral et les conseils.

Merci à messieurs Michel Boucher et Richard Marceau pour les commentaires.

Merci au personnel de l'ENAP, qui fait preuve d'un appui chroniquement chaleureux et qui témoigne d'une compétence exceptionnelle: du gardien de sécurité qui remplit le réservoir du photocopieur tard en soirée au personnel du registraire qui se charge d'ajouter des papiers à une demande de bourse, en passant par les bibliothécaires qui dénichent n'importe quel document en clin d'oeil... wow!

Reçu le 16 mai 07

Merci à mes parents, qui toute jeune m'ont donné le goût d'étudier, puis m'ont soutenue de façon extraordinaire, bien au-delà de ce que leur titre ne commandait.

Merci à mes grands-parents, qui se montrent toujours si fiers de moi et qui font l'éloge de mes plus minimes réussites depuis si longtemps.

Merci à mes amis Joël, Juliana, Julie, Manon, Mireille, Mylène et Myra, dont le soutien dans toutes les sphères de ma vie est phénoménal.

Merci à mon grand frère, qui anéantit mes problèmes informatiques sans me traiter de «code 16» et qui est le meilleur hôte de la planète.

Merci à ma petite soeur, qui me dit constamment que je suis bonne, même lorsque nous sommes en chicane.

Enfin, merci à mon chat, qui me sermonne que rien ne sert de s'énerver!

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX	V
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I: PROBLÉMATIQUE.....	3
CHAPITRE II: CADRE THÉORIQUE.....	9
2.1 EN FAVEUR DES EXIGENCES DE DIVULGATION DES TIERS PARTIS	9
2.2 CONTRE LES EXIGENCES DE DIVULGATION DES TIERS PARTIS.....	11
2.3 RAISONNEMENT DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX	13
2.4 CADRE CONCEPTUEL	15
CHAPITRE III: HISTORIQUE DES RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX TIERS PARTIS.....	18
CHAPITRE IV: RÉSULTATS.....	40
4.1 CHAÎNE CAUSALE ET HYPOTHÈSES	40
4.2 ANALYSE UNIVARIÉE	41
4.2.1 <i>Quelques mots sur les biais de sélection</i>	41
4.2.2 <i>Informations obtenues du site Internet d'Élections Canada</i>	42
A) Nombre de tiers partis et taux de roulement.....	42
B) Catégories de tiers partis et provenance.....	43
4.2.3 <i>Informations quantitatives obtenues des sondages complétés</i>	46
A) Échantillon et cueillette de données.....	46
B) Questionnaire.....	48
C) Fiabilité ou crédibilité du répondant	48
D) Taille des tiers partis	49
E) Coûts imposés aux tiers partis	52
F) Administration de la Loi électorale	57
4.2.4 <i>Informations qualitatives obtenues des sondages complétés</i>	58
4.3 ANALYSE BIVARIÉE	60
4.3.1 <i>Corrélation entre la taille du groupe et les variables dépendantes</i>	61
4.3.2 <i>Corrélation entre les dépenses électorales et les variables dépendantes</i>	64
4.3.3 <i>Conclusion sur l'analyse bivariée</i>	65
4.4 ANALYSE MULTIVARIÉE.....	66
4.4.1 <i>Régression linéaire avec le nombre de travailleurs et le type de groupe</i>	66

4.4.2 Régression linéaire avec les dépenses de publicité électorale et le type de groupe.....	69
CONCLUSION.....	72
BIBLIOGRAPHIE	75
ANNEXE A : PARTIE 17 DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA	81
<hr/>	
ANNEXE B : RAPPORT SUR LES DÉPENSES DE PUBLICITÉ ÉLECTORALE D'UN TIERS (EXTRAITS)	89
ANNEXE C : SONDAGE ENVOYÉ AUX TIERS PARTIS ENREGISTRÉS (QUESTIONS CHOISIES)	97
ANNEXE D : SONDAGE ENVOYÉ AUX TIERS PARTIS ENREGISTRÉS (QUESTIONS CHOISIES)	99
ANNEXE E: TIERS ENREGISTRÉS LORS DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 2000, 2004 ET 2006.....	101
37 ^E ÉLECTION GÉNÉRALE DU 27 NOVEMBRE 2000	101
38 ^E ELECTION GENERALE DU 28 JUI 2004.....	103
39 ^E ELECTION GENERALE DU 23 JANVIER 2006	105

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

Figure 1: Demande d'enregistrement d'un tiers (Élections Canada).....	5
Figure 2: Rapport des dépenses de publicité électorale d'un tiers : sommaire).....	7
Tableau 1: Arguments en regard des exigences de divulgation imposées aux tiers partis	14
Tableau 2: Critères du test de Oakes (Cité dans «Somerville v. Canada (Attorney General)», 1993, par. 21).....	25
Tableau 3: Chronologie des lois électorales et de la jurisprudence de 1973 à 2004.....	38
Figure 3: Répartition des tiers partis selon l'année d'enregistrement.....	43
Tableau 4: Type de groupe et province des tiers partis selon l'année d'enregistrement	43
Tableau 5: Informations obtenues des rapports de dépenses de publicité électorale des tiers partis en 2000, 2004 et 2006: moyenne (écart-type) et échantillon (N)	45
Figure 4: Collecte de sondages pour l'élection de 2004	47
Figure 5: Collecte de sondages pour l'élection de 2006	47
Figure 6: Nombre d'années d'existence des tiers partis interrogés (lorsque inférieur à 95 ans) ...	49
Figure 7: Nombre d'années d'existence des tiers partis interrogés	50
Figure 8: Nombre d'années d'existence des tiers partis interrogés sans les trois cas extrêmes	50
Figure 9: Nombre d'élections pendant lesquelles les tiers partis interrogés ont effectué de la publicité.....	50
Figure 10 : Nombre d'élections pendant lesquelles les tiers partis interrogés ont effectué de la publicité sans le cas extrême	51
Figure 11: Nombre total (temps plein, temps partiel et bénévoles) d'individus travaillant dans les tiers partis interrogés	51
Figure 12: Nombre total (temps plein, temps partiel et bénévoles) d'individus travaillant dans les tiers partis interrogés sans le cas extrême	51
Tableau 6: Statistiques descriptives des répondants	52
Figure 13: Opinion des répondants quant à l'existence de fardeau en raison de la Loi électorale du Canada (1 = oui, 0 = non)	53
Figure 14: Nombre d'heures nécessaires aux répondants pour se conformer à la législation	54
Figure 15: Nombre d'heures nécessaires aux répondants pour se conformer à la législation sans le cas extrême	54
Figure 16: Coût monétaire des répondants pour se conformer à la législation.....	55

Figure 17: Coût monétaire des répondants pour se conformer à la législation sans les quatre cas extrêmes de plus de 2 500\$.....	55
Figure 18: Opinion des répondants quant au découragement des groupes d'intérêt à prendre part aux élections à cause de la législation (1=oui, 0=non).....	56
Figure 19: Opinion quant à la possibilité de l'utilisation de l'information divulguée par les politiciens pour décourager les tiers partis de participer aux élections (1=oui, 0=non).....	57
Tableau 7: Corrélations entre la taille du groupe et le coût des exigences de divulgation.....	62
Tableau 8: Comparaison des moyennes entre trois tailles de tiers partis.....	63
Tableau 9: Corrélations entre les dépenses et le coût des exigences de divulgation.....	64
Tableau 10: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: exigences de divulgation sont un fardeau (1=oui, 0=non).....	66
Tableau 11: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: nombre d'heures pour se conformer à la Loi.....	67
Tableau 12: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: coût pour faire rapport de ses activités.....	67
Tableau 13: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: exigences découragent des groupes de participer aux élections (1=oui et peut-être, 0=non).....	68
Tableau 14: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: information divulguée pourrait être utilisée pour décourager de participer (1=oui, 0=non).....	68
Tableau 15: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: exigences de divulgation sont un fardeau (1=oui, 0=non).....	69
Tableau 16: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: nombre d'heures pour se conformer à la Loi.....	70
Tableau 17: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: coût pour faire rapport de ses activités.....	70
Tableau 18: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: exigences découragent des groupes de participer aux élections (1=oui et peut-être, 0=non).....	71
Tableau 19: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: information divulguée pourrait être utilisée pour décourager de participer (1=oui, 0=non).....	71

«L'erreur serait de se laisser bernier par les lendemains qui chantent, de considérer que la refonte de la loi est l'alpha et l'oméga d'un assainissement de nos moeurs électorales. Une fausse sécurité, voilà l'ennemi. Le silence, voilà le péché.»

(HAMELIN, Jean et Marcel. 1962. *Les moeurs électorales dans le Québec de 1791 à nos jours*. Montréal: les éditions du jour, p.124.)

INTRODUCTION

La *Loi électorale du Canada* régleme les dépenses des tiers partis liées à la publicité électorale : toute personne ou toute association de personnes (autre qu'un candidat, un parti politique ou une association de circonscription) qui souhaite faire de la publicité en lien avec les élections doit respecter certaines règles, dont l'application est surveillée par le directeur général des élections du Canada. De plus, le montant que le tiers parti peut dépenser est limité. Pour appliquer ce plafond, le tiers parti qui dépense plus de 500\$ en publicité électorale doit déclarer ses dépenses au directeur général des élections. D'aucuns croient que les exigences de divulgation de la *Loi électorale du Canada* en regard des tiers partis imposent des coûts, notamment en regard de la liberté d'expression.

Ces coûts pour les tiers partis se trouvent au cœur d'une série de conflits judiciairisés entre le gouvernement du Canada et la Coalition nationale des citoyens dont l'historique remonte à 1983. Les décisions des cours de l'Alberta et de la Cour Suprême relatives à l'imposition des exigences de déclaration ont été énoncées en tenant compte qu'aucune source académique ne faisait la preuve des coûts des exigences de la *Loi électorale du Canada* pour les tiers partis et, donc, ne montrait le potentiel préjudice causé par celle-ci.

À ce jour, aucune revue scientifique n'a publié d'étude sur les coûts que la Loi impose aux tiers partis canadiens. De plus, une recherche exhaustive de la littérature n'a permis de retracer que deux informations sur les coûts de se conformer aux lois électorales. Du temps où il était membre du Congrès des États-Unis, Dick Cheney a affirmé que les exigences de déclaration accroissaient les coûts de campagne électorale de 10%. (Palda, 2000, p. 23) Et Alexander et Haggerty ont retracé les coûts de respect de la *Federal Election Campaign Act* (FECA) états-unienne pour l'élection de 1984; ceux-ci variaient entre 3 et 11% des dépenses des candidats à la présidence. (1987, p.188)

Le présent mémoire tente donc de répondre à la question suivante : «Est-ce que les exigences de divulgation de la partie 17 de la *Loi électorale du Canada* imposent des coûts administratifs aux tiers partis et agissent comme barrière à l'entrée en politique?»

L'objectif est double. D'abord, il faudra mesurer les coûts administratifs potentiellement imposés aux tiers partis dans le cadre de la Loi, puis déterminer s'il s'agit là d'une barrière à la participation aux débats électoraux. Ensuite, nous étudierons la possibilité que le fardeau soit lié à une variable particulière.

Pour mesurer les coûts, un sondage questionnant les conséquences de la législation a été envoyé à tous les tiers partis enregistrés aux élections fédérales de 2004 et de 2006. Afin de vérifier l'hypothèse de barrière à la participation des tiers aux élections, la théorie des choix publics est utilisée comme cadre conceptuel. Dans la suite des travaux du Prix Nobel d'économie Gary Becker, des universitaires tentent de cerner, dans les systèmes politiques, les éléments nuisibles à la compétition entre les politiciens; ces éléments nuisibles sont appelés barrières à l'entrée. On reconnaît trois barrières à l'entrée en politique: les limites des dépenses électorales (aussi appelés plafonds) et des contributions restreignent l'accès de nouveaux candidats ou de groupes de citoyens indépendants aux élections; quant aux obligations de divulgation, elles sont susceptibles d'imposer des coûts sur des groupes dont la taille est petite en regard de leur budget. Ces coûts découragent des tiers de faire entendre leur voix pendant les élections et de transmettre une information utile aux électeurs. Le mémoire s'intéressera spécifiquement à ce troisième type de barrière.

Le mémoire est divisé en quatre chapitres. Le premier explique la partie de la *Loi électorale du Canada* qui s'applique aux tiers partis. Le deuxième chapitre s'intéresse aux opinions vis-à-vis des exigences de divulgation des mêmes groupes, en plus de présenter le cadre conceptuel inspiré de Becker. Le chapitre trois présente la méthodologie de la recherche: il dresse un historique des restrictions imposées aux tiers partis. Enfin, le dernier chapitre montre l'analyse des données recueillies par les sondages.

CHAPITRE I

PROBLÉMATIQUE

La partie 17 (sections 349 à 362 inclusivement) de la *Loi électorale du Canada* (2004) réglemente les dépenses des tiers partis liées à la publicité dite électorale (voir l'annexe A). Toute personne ou toute association de personnes (autre qu'un candidat, un parti politique ou une association de circonscription) qui souhaite faire de la publicité en lien avec les élections doit respecter certaines règles, dont l'application est surveillée par le directeur général des élections. De plus, le montant que le tiers parti peut dépenser est limité par un plafond. En science politique, le terme «tiers parti» est peu courant; on emploie plutôt les expressions «groupe d'intérêt», «groupe de pression» et «groupe de citoyens».

Plus spécifiquement, par « publicité électorale», la Loi définit :

Diffusion, sur un support quelconque au cours de la période électorale, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, notamment par une prise de position sur une question à laquelle est associé un parti enregistré ou un candidat. (Canada, 2004, part. 16, par. 319)

Le site d'Élections Canada¹ énumère comme exemples de publicité électorale de mentionner le nom d'un candidat et son appartenance politique ou bien de prendre position sur une question à laquelle un parti serait associé. À la limite, un groupe de personnes qui réunirait des fonds pour payer une publicité télévisée enjoignant les citoyens à se rendre aux urnes serait contraint de déclarer cette dépense au directeur général des élections parce qu'il promouvrait une idée, par ailleurs commune à la plupart des partis : celle d'aller voter!

Pour les dépenses de publicité inférieures à 500\$, le tiers n'a pas à s'enregistrer auprès du directeur général des élections; toutefois, il doit le faire si ses dépenses dépassent ce montant. Alors, la procédure indique que le tiers parti est tenu de remplir une «Demande

¹ Le site d'Élections Canada est : www.elections.ca

d'enregistrement» présentée à la figure 1. Une fois qu'il est enregistré, le tiers parti doit divulguer ses dépenses dans le «Rapport des dépenses de publicité des tiers» (dont le sommaire est présenté à la figure 2 et pour lequel plusieurs extraits sont fournis en annexe), en plus de nommer un agent financier et de remettre plusieurs documents.

Figure 1: Demande d'enregistrement d'un tiers (Élections Canada)

		EC 20226(06/04)	
Registrar's Office - Bureau du registraire		Application to Register a Third Party under section 353 of the Canada Elections Act Demande d'enregistrement d'un tiers en vertu de l'article 353 de la Loi électorale du Canada	
		Fax/Télécopieur : 1 877 877-9517	
Language for correspondence - Langue de correspondance			
<input type="checkbox"/> English - Anglais		<input type="checkbox"/> French - Français	
Please tick (✓) the appropriate box - Veuillez cocher (✓) la case appropriée			
<input type="checkbox"/> An application to register a third party Une demande d'enregistrement d'un tiers		<input type="checkbox"/> An application to change the information in the Registry of Third Parties Une demande de modification des renseignements consignés au Registre des tiers	
Type			
<input type="checkbox"/> Individual Particulier		<input type="checkbox"/> Group (if group is an entity with a governing body, include a copy of the resolution passed by the governing body authorizing it to incur election advertising expenses) Groupe (si le groupe a un organe de direction, annexez une copie de la résolution adoptée par l'organe de direction pour autoriser l'engagement des dépenses de publicité électorale)	
<input type="checkbox"/> Corporation or trade union (include a copy of the resolution passed by governing body authorizing it to incur election advertising expenses) Personne morale ou syndicat (annexez une copie de la résolution adoptée par l'organe de direction pour autoriser l'engagement des dépenses de publicité électorale)			
Name of the third party (under which it will be identified on any election advertising) Nom du tiers (sous lequel il sera identifié sur toute publicité électorale)			
English - Anglais			
French - Français			
Name of the individual, signing officer of the corporation or person responsible for the group Nom du particulier, du dirigeant autorisé à signer pour la corporation ou du responsable du groupe			
Surname - Nom de famille		Given name(s) - Prénoms	
		Mr. M. <input type="checkbox"/> Mrs. Mme <input type="checkbox"/> Ms. Mlle <input type="checkbox"/> Miss <input type="checkbox"/>	
Mailing address - Adresse postale		City	Province
		Postal Code - Code postal	
E-mail address - Courriel		Telephone - Téléphone	Fax - Télécopieur
		()	()
Address of the office where communications may be addressed Bureau où les communications peuvent être adressées			
Mailing address - Adresse postale			
City - Ville		Province	Postal code - Code postal
E-mail address - Courriel		Telephone - Téléphone	Fax - Télécopieur
		()	()
Address where books and records are kept (if different from address above) Adresse du bureau où les livres et dossiers sont conservés (si différente de l'adresse précédente)			
Mailing address - Adresse postale			
City - Ville		Province	Postal Code - Code postal
E-mail address - Courriel		Telephone - Téléphone	Fax - Télécopieur
		()	()
Declaration - Déclaration			
In accordance with the Canada Elections Act, I hereby confirm that the information set out in this application is complete and accurate.		Conformément aux dispositions de la Loi électorale du Canada, je confirme que les renseignements ci-joints sont complets et exacts.	
<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Signature of the individual, signing officer of the corporation or person responsible for the group Signature du particulier, du dirigeant autorisé à signer pour la corporation ou du responsable du groupe			Date
<small>The personal information you provide is for federal electoral purposes only. This information may be inspected by anyone during regular business hours pursuant to section 94 of the Canada Elections Act. The information contained herein shall be published by the Chief Electoral Officer pursuant to section 342 of the Canada Elections Act. The Elections Canada Web site (www.elections.ca) may be the medium chosen for this publication. The information is retained in Personal Information Bank CEG-PPU 036.</small>			
<small>Les renseignements personnels fournis servent à des fins électorales fédérales seulement. Quiconque peut les consulter pendant les heures normales de bureau, conformément à l'article 94 de la Loi électorale du Canada. Le directeur général des élections publie les renseignements en vertu de l'article 342 de la Loi électorale du Canada. Le site Web d'Élections Canada (www.elections.ca) peut être utilisé comme moyen de publication de ses renseignements. Des renseignements sont retenus dans une Banque de données personnelles CEG-PPU 036.</small>			
		Page _____ of _____	



EC 20226(06/04)

Application to Register a Third Party
under section 353 of the Canada Elections Act
Demande d'enregistrement d'un tiers
en vertu de l'article 353 de la Loi électorale du Canada

Fax/Télécopieur : 1 877 877-9517

Financial agent - Agent financier			
An application for registration must include information on the third party's financial agent. Une demande d'enregistrement doit comporter les renseignements suivants sur l'agent financier du tiers.			
Surname - Nom de famille	Given name(s) - Prénom(s)	Mr. M. Mrs. Ms. Miss	M. Mme Mlle
Date of appointment - Date de nomination	Mailing address - Adresse postale		
City - Ville	Province	Postal code - Code postal	
E-mail address - Courriel	Telephone - Téléphone	Fax - Télécopieur	
Declaration - Déclaration			
I accept my appointment as financial agent for the third party. I am aware of the duties and responsibilities of this position under the Canada Elections Act and I am qualified to act as a financial agent under that Act.		J'accepte ma nomination à titre d'agent financier du tiers. Je connais les fonctions et les responsabilités de ce poste en vertu de la Loi électorale du Canada et j'ai qualifié d'agir à titre d'agent financier sous cette loi.	
X			
Signature		Date	
Auditor (if one is appointed) - Vérificateur (si un est nommé)			
A third party that incurs election advertising expenses in an aggregate amount of \$5,000 or more must appoint an auditor without delay. Le tiers qui fait des dépenses de publicité électorale de 5 000 \$ ou plus doit sans délai nommer un vérificateur.			
Surname - Nom de famille	Given name(s) - Prénom(s)	Professional designation Désignation professionnelle	
Name of the partnership - Nom de la firme		Name of the contact person (if the auditor is a partnership) Nom de la personne-contact (si le vérificateur est une firme)	
Mailing address - Adresse postale			
Date of appointment - Date de nomination	City - Ville	Prov./Terr.	Postal code - Code postal
E-mail address - Courriel	Telephone - Téléphone	Fax - Télécopieur	
Declaration - Déclaration			
I accept my appointment as auditor for the third party. I am aware of the duties and responsibilities of this position under the Canada Elections Act and I am qualified to act as an auditor under that Act.		J'accepte ma nomination à titre de vérificateur du tiers. Je connais les fonctions et les responsabilités de ce poste en vertu de la Loi électorale du Canada et j'ai qualifié d'agir à titre de vérificateur sous cette loi.	
X			
Signature		Date	

The personal information you provide is for federal electoral purposes only. This information may be inspected by anyone during regular business hours pursuant to section 343 of the Canada Elections Act. The information contained herein shall be published by the Chief Electoral Officer pursuant to section 342 of the Canada Elections Act. The Elections Canada Web site (www.elections.ca) may be the medium chosen for this publication. The information is retained in Personal Information Bank (C/E PPU 036).

Les renseignements personnels fournis servent à des fins électorales fédérales seulement. Quiconque peut les consulter pendant les heures normales de bureau, conformément à l'article 343 de la Loi électorale du Canada. Le directeur général des élections publie ces renseignements en vertu de l'article 342 de la Loi électorale du Canada. Le site Web d'Élections Canada (www.elections.ca) peut être utilisé comme moyen de publication de ces renseignements. Ces renseignements sont maintenus dans une Banque de données personnelles (BGE PPU 036).

Page ____ of/de ____

Figure 2: Rapport des dépenses de publicité électorale d'un tiers : sommaire (Élections Canada)

A. CONTENU DU RAPPORT DES DÉPENSES DE PUBLICITÉ ÉLECTORALE D'UN TIERS

Le Rapport des dépenses de publicité électorale d'un tiers que l'agent financier doit soumettre au directeur général des élections dans les quatre mois suivant le jour du scrutin, conformément aux dispositions de la Loi électorale du Canada, se compose des huit parties suivantes :

- Partie 1 - Sommaire
Cette partie du rapport donne les coordonnées du tiers et de l'agent financier. Elle indique aussi les renseignements sommaires du rapport qui seront publiés par le directeur général des élections.
- Partie 2 - Déclarations
Cette partie contient les déclarations assermentées de l'agent financier et de la personne qui a signé la demande d'enregistrement, s'il ne s'agit pas de la même personne, concernant l'exactitude et l'exhaustivité du rapport.
- Partie 3 - État des contributions reçues aux fins de la publicité électorale - Sommaire
Cette partie présente le sommaire de toutes les contributions (contributions monétaires, biens, services, escomptes et prêts) reçues dans les six mois précédant la délivrance du bref et pendant la période électorale, par catégorie de donateurs.
- Partie 4 - État des contributions reçues aux fins de la publicité électorale - Détail des prêts d'exploitation
Cette partie donne, par catégorie de donateurs, les nom et adresse de chaque prêteur, de même que la date des prêts consentis, le capital, les montants remboursés et le solde de chaque prêt.
- Partie 5 - État des contributions reçues aux fins de la publicité électorale - Détail des contributions monétaires
Cette partie donne par catégorie de donateurs toutes les contributions de 200 \$ ou moins reçues par l'agent financier. Dans le cas des contributions de plus de 200 \$, on doit indiquer les nom et adresse du donateur, la catégorie du donateur et le montant de la contribution.
- Partie 6 - État des contributions reçues aux fins de la publicité électorale - Détail des contributions non monétaires
Cette partie donne, par catégorie de donateurs, les nom et adresse des donateurs et la valeur commerciale des biens et services offerts ou de l'escompte offert par les fournisseurs. Dans le cas des contributions non monétaires de 200 \$ ou moins, seulement le montant total par catégorie de donateurs sera indiqué.
- Partie 7 - État des dépenses de publicité électorale pour favoriser ou s'opposer à l'élection d'un ou plusieurs candidats dans une circonscription
Cette partie est un registre de toutes les dépenses de publicité électorale engagées par le tiers pour favoriser ou s'opposer à l'élection d'un ou de plusieurs candidats dans une circonscription visée, selon la date et le lieu de publication des annonces. On y retrouve le nom du fournisseur, le numéro de la pièce justificative, le montant payé ou à payer ou la contribution non monétaire reçue.
- Partie 8 - État des dépenses de publicité électorale non inscrites à la partie 7
Cette partie est un registre des autres dépenses de publicité électorale du tiers, selon la date et le lieu de publication des annonces. On y retrouve le nom du fournisseur, le numéro de la pièce justificative, le montant payé ou à payer ou la contribution non monétaire reçue.

L'ensemble de ces formulaires constitue le Rapport des dépenses de publicité électorale d'un tiers, et ses diverses parties, accompagnées des factures, pièces justificatives et registres des contributions s'y rapportant, forment les registres de comptabilité requis de l'agent financier.

Si le tiers engage des dépenses de publicité électorale de 5 000 \$ ou plus, le Rapport des dépenses de publicité électorale d'un tiers doit être vérifié par un vérificateur admissible et une copie du rapport du vérificateur doit être fournie avec le Rapport des dépenses de publicité électorale d'un tiers.

Finalement, le montant des dépenses de publicité électorale ne peut excéder 3 000\$ lorsque la publicité traite d'un candidat dans une circonscription; le plafond est de 150 000\$ si la publicité traite d'un parti ou bien si elle est diffusée dans plus d'une circonscription (maximum de 3 000\$ par circonscription).² Qui plus est, pour des dépenses supérieures à 5 000\$ (non indexé), le tiers parti est tenu de nommer un vérificateur qui ne lui soit pas affilié. Et un tiers parti ne peut se subdiviser pour dépenser plusieurs fois le montant plafond.

En somme, les sections 349 à 362 de la *Loi électorale du Canada* ont été appliquées à 43 tiers partis pour la 37^e élection générale du 27 novembre 2000, à 63 pour la 38^e élection générale du 28 juin 2004 et à 80 pour la 39^e élection générale du 23 janvier 2006. Ceux-ci ont dû informer le directeur général des élections de leur existence, fournir nom, coordonnées, montant des dépenses ainsi que montant et source des contributions, en plus de nommer un agent financier et parfois un vérificateur externe. Enfin, il leur a fallu s'en tenir à une limite de dépenses électorales de 3 000\$ par circonscription avec un maximum pour le pays atteignant 150 000\$.

² Ces montants sont indexés à chaque année: ils atteignent respectivement 35 16\$ et 175 800\$ pour la période s'étalant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

CHAPITRE II

CADRE THÉORIQUE

Le chapitre deux énonce d'abord les différentes opinions relatives aux exigences de divulgation pour les tiers partis : celle de ceux qui sont en faveur, celles de leurs opposants et celles des organismes gouvernementaux. Un tableau résume l'ensemble des arguments. Enfin, le cadre conceptuel retenu pour l'étude des barrières à l'entrée est présenté.

2.1 En faveur des exigences de divulgation des tiers partis

La Commission Lortie (1991) énonce l'ensemble des arguments appuyant la divulgation et les limites imposées aux groupes de pression pendant les campagnes électorales. En plus du rapport final, trois auteurs (dans le cadre de la Commission) s'y sont intéressés : Young, Fortin et Hiebert.

Les exigences de déclaration sont supposées diffuser l'information au sujet des sources de financement, permettant ainsi aux électeurs de punir ou de récompenser cet aspect lors du vote. Toutefois, aucune étude n'a été trouvée sur le processus par lequel une telle transparence serait susceptible de changer l'opinion de l'électorat.

Selon le rapport final, trois arguments appuient la divulgation. D'abord, celle-ci permet la confiance de l'électorat dans le régime politique. Ensuite, elle est nécessaire à l'application des lois concernant le financement politique. De plus, elle restreint l'influence que de grands financeurs pourraient exercer sur les élus. (Commission Lortie, vol. 1, p. 437-438)

Le rapport indique aussi que les individus et les groupes ne devraient pas être assujettis aux mêmes règles financières que les candidats et partis en période électorale parce que «[pareille] approche exigerait à tout le moins un système d'enregistrement de divulgation et de réglementation exhaustif, contraignant et coûteux.» (vol. 1, p. 364) La Commission cite

les États-Unis comme «contre modèle» et mentionne le «lourd fardeau administratif [qui y est imposé] aux individus et aux groupes.» (vol. 1, p. 364)

Selon Lisa Young (1991, p. 4), les arguments en faveur de la divulgation émanent du rapport Barbeau de 1964 et sont au nombre de quatre : la nécessité d'ordre administratif (pour assurer le respect de la réglementation), le droit du public à l'information (parce que les partis et candidats sont financés par les deniers publics), la confiance du public (pour supprimer le mystère qui entoure le financement des partis) et la transparence.

En ce qui concerne le quatrième argument (la transparence), l'auteure est d'avis que la publication des renseignements sur la provenance des contributions atténue l'influence exercée par des donateurs importants. L'électorat peut juger si un parti ou un candidat est redevable à un donateur et si le parti ou le candidat favorise ce donateur. De même, la divulgation freine les abus et la corruption, en plus de limiter les dépenses à un seuil raisonnable aux yeux commettants. Par contre, Young ne mentionne pas les coûts de la divulgation.

Toujours dans le cadre de la Commission Lortie, Pierre Fortin (1991) énumère quatre arguments opposés à la présence des groupes de pression sur la scène politique. D'abord, ceux-ci fausseraient le processus démocratique, ralentiraient et encombreraient la gouverne de l'État en ne respectant pas les procédures habituelles. Ensuite, ils nuiraient au contrôle des activités politiques par les partis. Aussi, leur présence irait à l'encontre du but même de la liberté d'expression: élire les meilleures personnes pour administrer la chose publique. Finalement, les restrictions imposées aux tiers permettraient de maintenir l'équité entre les candidats. Bref, elles feraient en sorte de consolider la présence des partis pour assurer une vie démocratique plus forte et plus responsable.

Quant à Janet Hiebert (1991), elle explique la supériorité qui semble être accordée aux partis et aux candidats vis-à-vis des tiers partis.

La combinaison du cynisme et des attentes accrues de la population pose un défi de taille aux personnes qui, à l'intérieur des partis politiques, souhaitent promouvoir l'augmentation du nombre des membres. À cause d'un cynisme généralisé, les partis risquent très sérieusement de ne plus pouvoir attirer les membres et les conserver en leur sein. Par ailleurs, le mécontentement de la population risque aussi d'amoinrir l'attrait électoral des partis traditionnels et de rehausser celui des nouveaux partis ou des nouvelles formes d'associations politiques, par exemple les groupes de pression actuels. Finalement, l'impression que les partis ne sont pas sensibles à la gravité des préoccupations populaires suscite des appels en faveur de la réglementation d'un plus vaste éventail d'activités partisanes. (1991, p. 299)

En somme, plusieurs voix s'élèvent pour vanter les mérites des exigences de déclaration imposées aux tiers partis. Elles énoncent que les tiers partis sont susceptibles de nuire aux candidats et aux partis; que si leurs dépenses ne sont pas modérées, alors les tiers partis influenceront l'électorat; qu'ils le corrompent grâce à leurs ressources monétaires démesurées. Autrement dit, l'inégalité des dépenses électorales conduit à l'inégalité de l'influence sur l'issue du vote; les riches peuvent démesurément influencer sur le vote. De plus, les restrictions permettent d'égaliser les chances des concurrents et laissent le débat entre les mains des partis et candidats. Les exigences de divulgation sont essentielles pour assurer le respect des limites de dépense. (Palda, 1994 et 1999)

2.2 Contre les exigences de divulgation des tiers partis

Pierre Fortin (1991) énonce aussi les arguments en faveur de la présence des groupes de pression sur la scène électorale. Selon lui, leurs voix concordent avec la liberté d'expression, qui assure le respect de la Charte et de la démocratie. Les groupes de pression permettent la participation de chacun au processus électoral; les citoyens ne peuvent former un parti pour faire valoir un seul point et les groupes de pression remplissent cette lacune. De plus, ils diffusent une information nécessaire pour que l'électorat exerce son droit de vote et soulèvent des thèmes que les politiciens n'abordent pas. Bref, ils assurent un débat sain et contrent la trop grande influence des politiciens.

La pensée des défenseurs des tiers suit la logique suivante : leurs dépenses étant restreintes, ils ne peuvent faire valoir leur point de vue autant qu'ils ne le souhaiteraient, donc l'opinion

de citoyens n'est pas entendue pendant les campagnes électorales, ce qui va à l'encontre de la liberté d'expression nécessaire à toute démocratie. Ils ajoutent que les partis sont favorisés lorsque les tiers ne peuvent être entendus puisque certains sujets demeurent ainsi absents de l'agenda de la campagne électorale.

De l'avis de Palda (1999), les coûts administratifs, la crainte de poursuite éventuelle et de perte de réputation laissent croire que les exigences de divulgation par les tiers partis décourageront ces derniers de se former ou limiteront leur chance de participer aux campagnes électorales, au profit de professionnels en mesure de supporter les coûts et les risques. Ainsi, les exigences de divulgation sont susceptibles de retirer de l'information aux électeurs parce que les groupes qui auraient donné leur avis pendant les campagnes électorales (s'ils n'avaient été forcés de déclarer leurs dépenses) en seront peut-être absents.

Dans le même ordre d'idées, plusieurs auteurs arrivent à la conclusion suivante : les limites de dépenses électorales favorisent les élus et nuisent à leurs opposants (Palda, 1999, Abrams et Settle, 1978, Glantz, Abramowitz et Burkart, 1976, Jacobson, 1978). Autrement dit, les opposants aux restrictions imposées aux tiers partis croient que celles-ci sont trompeuses; qu'officiellement, elles restreignent la corruption et rendent les élections justes alors qu'en réalité, elles diminuent l'information disponible aux électeurs et empêchent certains de faire entendre leur message. De plus, ces réglementations ne diminuent pas nécessairement l'influence de l'argent sur les décisions politiques : les groupes qui ne peuvent exercer leur influence pendant la campagne électorale auront intérêt à utiliser une autre sorte de pression, comme le lobbying ou les pots-de-vin.

En somme, les bénéfices de la réglementation sur la divulgation des dépenses électorales sont reconnus par les deux côtés : ils permettent de restreindre les pots-de-vin pour les contrats gouvernementaux. Par contre, tous ne s'entendent pas sur l'ampleur que la restriction des tiers partis devrait prendre.

2.3 Raisonement des organismes gouvernementaux

Une recherche avec le moteur Google et ceux offerts sur les sites Internet des directeurs généraux d'élections du fédéral et de toutes les administrations provinciales et territoriales a permis de cerner la justification officielle de la transparence. Du côté provincial et territorial, les explications sont rarement présentées. Tout au plus, le Manitoba explique que la transparence participe à l'intégration du processus électoral parce qu'elle garantit des renseignements exacts et impartiaux (Élections Manitoba, 2005); l'Ontario affirme qu'elle permet l'examen par le public (Élections Ontario, 2005) et le Nouveau-Brunswick, qu'elle préserve la confiance des électeurs que le système est libre de corruption et d'ententes de contrepartie (Commission sur la démocratie législative, 2004).

L'administration fédérale est celle qui défend la transparence avec le plus d'explications. Elle préviendrait l'abus d'influence et assurerait la confiance du public par rapport à l'intégrité du régime de financement politique. De même, parce qu'elle correspond au droit du public à l'information, la transparence favoriserait la confiance du public dans l'équité intrinsèque du système, ce qui assurerait la légitimité du processus électoral. (Élections Canada, *Perspectives électorales*, mai 2002, et Kingsley, 2001)

En somme, la divulgation trouve sa justification au sein du respect de la Loi et de la transparence. Cette transparence est nécessaire parce qu'elle permet la confiance du public (en lui garantissant l'intégrité des informations et en lui offrant leur examen), parce qu'elle assure le droit du public de savoir qui tente d'influencer son vote et parce qu'elle prévient les abus de pouvoir des personnes qui font valoir leur opinion en campagne électorale. Bref, la transparence est essentielle à la légitimité du processus électoral : elle contribue à la confiance de la population dans le choix de ses représentants.

Le tableau suivant présente les principales idées énoncées au sujet des exigences de divulgation pour les tiers partis.

Tableau 1: Arguments en regard des exigences de divulgation imposées aux tiers partis

En faveur	Contre
Permettent de surveiller l'application des limites de dépense et des limites de contributions.	Imposent des coûts aux tiers partis.
Favorisent la confiance de l'électorat dans le système électoral.	Découragent des tiers partis de participer aux campagnes électorales.
Empêchent l'influence exagérée de riches sur le résultat du scrutin.	Restreignent le débat électoral aux dossiers soulevés par les partis.
Garantissent le droit du public à l'information.	Briment la liberté d'expression des tiers partis.
Assurent la transparence du système électoral.	Découragent certains de contribuer au financement des tiers partis.
Limitent l'influence des groupes d'intérêt dans les campagnes électorales, ce qui favorise le système politique actuel, basé sur les partis politiques.	Découragent les citoyens d'émettre leur opinion pendant la campagne électorale.

2.4 Cadre conceptuel

Le cadre conceptuel utilisé fut initié par Gary Becker, prix Nobel d'économie en 1992. Dans un article paru en 1958, Becker écrit : «In an ideal democracy competition is free in the sense that no appreciable costs or artificial barriers prevent an individual from running for office, and from putting a platform before the electorate.» (p. 106)

Sa définition d'une démocratie politique idéale est telle que: «an institutional arrangement for arriving at political decisions in which individuals endeavor [sic] to acquire political office through perfectly free competition for the votes of a broadly based electorate.» (1958, p. 106) L'importance de l'absence de barrière, de la compétition parfaite, vient de l'argument selon lequel: «perfect competition is as necessary to an ideal political democracy as it is to an ideal free enterprise system.» (1958, p. 106)

Il élabore son raisonnement sur la liberté dans une démocratie en expliquant :

«[It] is easy to show that there must be freedom of speech and expression in ideal democracies. If an individual is free to offer a platform to the electorate, he is free to criticize the platform of others. Unless all possessed at least as much freedom as candidates they could increase their freedom merely by running for office. Since this situation is unstable they would ultimately have to possess as much freedom as candidates do.» (1958, p. 107)

Selon l'auteur, une barrière artificielle à l'entrée en politique est un obstacle à l'arrivée de nouveaux concurrents sans que les électeurs n'obtiennent aucun bénéfice supplémentaire. Par opposition aux barrières artificielles, celles dites naturelles sont plutôt définies comme apportant des bénéfices à l'électorat. Ainsi, une compagnie très bien implantée dans son marché constitue une barrière naturelle puisque les concurrents potentiels n'osent se manifester considérant l'excellente réputation de la firme en place. Dans un tel cas, la barrière ne nuit pas aux consommateurs.

Toujours selon Becker, les politiciens présentent un raisonnement similaire aux hommes d'affaires. Pour protéger leur pouvoir, ils ont tout intérêt à changer les règles du jeu en leur

faveur, de telle sorte qu'il soit ardu pour les nouveaux candidats et partis de faire entendre leurs idées auprès du public.

Abrams and Settle (1978) ont repris ces idées. Ils affirment que les individus motivés par leur intérêt privé et affichant un comportement rationnel recherchent une législation qui sert leurs propres intérêts. Lorsque qu'un règlement a le potentiel d'affecter directement les législateurs (comme dans le cas des règles entourant les campagnes électorales), l'approche économique suggère que la loi sera construite de telle sorte qu'elle favorise les intérêts des législateurs plutôt que ceux du public (l'électorat).

Les politiciens se protégeraient donc eux-mêmes en restreignant la liberté de parole pendant les élections. De cette manière, les tiers partis seraient moins enclins ou auraient de plus faibles possibilités de faire entendre leur voix. Les chances de réélection des candidats en place seraient supérieures et leur intérêt à rester en poste serait favorisé.

André Larocque, sous-ministre à la réforme électorale et parlementaire au gouvernement québécois de René Lévesque (1977-85), exprime la même idée :

«La loi du financement des partis [du Québec] appartient aujourd'hui au patrimoine démocratique des [citoyens]. On ne demanderait pas aux détenus de prendre l'initiative de réformer la loi des établissements de détention. Comment peut-on penser que nos parlementaires [...] pourraient être habilités à réformer la loi du financement ?» (2006)

Donc, en suivant la logique de Becker, les exigences de divulgation peuvent être considérées comme des barrières à l'entrée puisqu'elles requièrent un effort, donc un coût supplémentaire pour les tiers partis. À l'échelle empirique, il y a fort à parier que de telles obligations réduisent leur nombre et leur impact. Ces barrières seront dites artificielles si elles n'amènent aucun bénéfice net aux consommateurs, dans ce cas-ci représentés par les électeurs. Un exemple de barrière naturelle dans le cas présent serait une forte organisation d'un parti qui effraierait les tiers partis désireux de le contester. Ou encore, un candidat dans une circonscription pourrait être tellement populaire qu'aucun tiers parti ne souhaiterait lui faire de publicité négative parce que ses chances de faire changer le vote seraient nulles.

Les politiciens titulaires («incumbents») ont avantage à ne pas favoriser la venue de voix supplémentaires dans la campagne électorale. Ces dernières sont susceptibles de nuire à leur intérêt, c'est-à-dire à leur réélection. En imposant des règles potentiellement trop exigeantes pour que les tiers évaluent qu'il vaut la peine de faire entendre leur opinion, les partis politiques s'assurent que leurs voix soient davantage entendues que celles des groupes d'intérêt.

CHAPITRE III

HISTORIQUE DES RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX TIERS PARTIS

Le mémoire concerne spécifiquement les exigences de divulgation de la *Loi électorale du Canada* en regard des tiers partis; toutefois, la plupart des ouvrages qui s'intéressent à ce sujet présentent un historique, la justification et les conséquences des limites de dépense. Ainsi, il semble approprié de décrire brièvement les restrictions imposées aux tiers partis dans une perspective temporelle. Il importe de souligner que l'objectif est tout de même de montrer les justifications historiques des obligations de déclaration.

Le coût des élections au Canada devint source de débat dans les années 1930. Mais les coûts croissants des élections commencèrent véritablement à inquiéter dans les années 1950 (Commission Lortie, vol. 1, p. 341) et donnèrent lieu, en 1964, à la création du Comité des dépenses électorales présidé par Alphonse Barbeau. Il s'agissait de l'une des premières commissions en Amérique du Nord (et possiblement en Occident) à examiner sérieusement la question des dépenses électorales et à proposer des changements législatifs. L'une des trois recommandations du rapport du Comité était à l'effet que:

les restrictions quant à l'achat de temps d'antenne par les partis et le plafonnement des dépenses publicitaires des candidats et candidates ne seraient efficaces que s'ils s'accompagnaient d'une réglementation des dépenses faites par d'autres groupes et individus. (Commission Lortie, vol. 1, p. 342)

Au même moment, le contexte politique québécois justifia la création de la loi électorale de la province :

Les articles de Pierre Laporte, publiés [en] 1956, démontrent notamment que même le principal parti d'opposition n'avait pas les moyens de riposter à la propagande du parti au pouvoir.³ Parce qu'elle donne l'impression que le jeu de la démocratie est faussé, cette disproportion, plus que les montants en cause, provoque inquiétude et

³ «Parti au pouvoir» fait référence à l'Union nationale dirigée par Maurice Duplessis, au pouvoir de 1936 à 1939 et de 1944 à 1959.

indignation. Les médias, mais aussi la population, réclament une réforme. Ce sera l'un des engagements du Parti libéral durant la campagne électorale de 1960. « Les dépenses électorales seront limitées », promet l'article 48 du projet de loi proposé par le parti dirigé par Jean Lesage. (Bordeleau, 2003, p. 8)

En somme, les dépenses électorales de Duplessis auraient permis, selon certains, qu'il demeure aussi longtemps au pouvoir; par ailleurs, son héritage est discutable.⁴ De là, l'urgence pour la province de se doter d'une législation en mesure de prévenir qu'une telle situation ne se reproduise.

La *Loi électorale du Québec* de 1964 obligea partis et candidats à nommer un agent officiel et à déclarer leurs dépenses, elles-mêmes limitées. Aussi, elle proclama : « Pendant une élection, personne autre que l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti reconnu ne doit faire des dépenses électorales. » (Québec, 1964, sect. 21, art. 373, par. 1) Finalement, l'État rembourserait dorénavant une partie de ces dépenses électorales.

Dans la suite du Comité Barbeau, en octobre 1970, la Chambre des communes demanda au Comité Chappell de préparer une refonte de la *Loi électorale du Canada*; il suggéra le plafonnement des dépenses d'élection des candidats et des partis. Mais le projet de loi du rapport ne fut pas adopté à la Chambre des communes en raison de sa dissolution imminente.

En 1974, conséquemment à l'affaire du Watergate aux États-Unis, le Parlement canadien adopta la *Loi sur les dépenses d'élection*. Celle-ci accordait un montant par électeur (1\$ pour les 15 000 premiers, 50 cents pour les 10 000 électeurs suivants, etc.) pour les dépenses d'élection. L'article 70.1 de cette loi limitait aussi les dépenses indépendantes. Au sujet de cet article dit « de bonne foi », la Commission Lortie explique :

Les groupes et individus ont [...] été autorisés à engager des dépenses pour favoriser ou contrecarrer un parti enregistré ou un candidat à condition de pouvoir prouver que

⁴ Voir notamment : LAPORTE, Pierre. 1960. *Le vrai visage de Duplessis*, Éditions de l'Homme, 140 p. et DION, Léon. 1993. *Québec 1945-2000, tome II, Les intellectuels et le temps de Duplessis*, Presses de l'Université Laval, 452 p.

ces dépenses visaient à rallier des appuis à leurs opinions ou à faire avancer la cause d'une organisation non partisane. (vol. 1, p. 343)

Le même rapport poursuit :

Il est vite apparu que l'exercice de cette défense [les tiers partis] posait des problèmes. Non seulement ignorait-on quelles activités en justifieraient l'invocation, mais les décisions judiciaires ont tôt fait de l'étendre à la notion des messages explicitement partisans ne renfermant aucune position de principe précise. (vol. 1, p. 343)

Parallèlement, sous René Lévesque, en 1977, l'Assemblée nationale du Québec adopta à l'unanimité la *Loi sur le financement des partis politiques*, aussi appelée Loi 2. (Larocque, 2005) Celle-ci se basait sur deux principes : la transparence et l'équité. Elle visait à remettre entre les seules mains des électeurs le financement des partis politiques, à restreindre les personnes morales (compagnies et autres regroupements). De plus, le directeur général des élections ne répondrait dorénavant plus seulement à des fonctions d'information, mais exercerait aussi un rôle de contrôle.

En raison des imprécisions entourant l'article 70.1 «de bonne foi», celui-ci fut modifié en 1983 par le projet de loi C-169; ce dernier interdit à tout tiers parti de dépenser en vue de favoriser ou de contrecarrer un candidat ou bien un parti pendant la période électorale. Les trois partis à la Chambre des Communes votèrent à l'unanimité le projet de loi après seulement 45 minutes de débat.

Lors du débat à la Chambre, les membres des trois partis reconnurent que ces modifications pourraient entrer en conflit avec une interprétation stricte de la liberté d'expression mais les justifèrent en invoquant la nécessité de préserver le caractère juste et équitable du processus électoral. (Commission Lortie, vol. 1, p. 344)

Toutefois, un jugement albertain mentionna en 1984 :

«The concern expressed [in the recommendation made to Parliament by the Chief Electoral Officer in his report to Parliament in 1983] was considered by many to be of sufficient importance and justification for the removal of the defence [sic] of bona

fides that had been provided by s. 70.1 (4). There was little actual evidence⁵ of the abuses of s. 70.1 to support the recommendation that had been made by the Chief Electoral Officer.» («National Citizens' Coalition Inc. (Somerville) v. Canada (Attorney General)», 1984, p. 258)

Justement, la Coalition nationale des citoyens⁶ contesta devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta les modifications de 1983. La Coalition affirmait que celles-ci favorisaient les partis établis au détriment des nouveaux partis et des candidats indépendants et qu'elles nuisaient à la participation du public aux élections en réglementant les dépenses électorales des tiers partis. Leur argument principal était que les amendements (s.70.1 (1) et s.72) violaient la liberté d'expression, garantis par la s.2 (b) de la Charte des droits et libertés. Quant à la Couronne, elle opposait que les amendements visaient à rendre le processus électoral juste et égal; que la loi précédente n'était pas juste parce qu'elle forçait les candidats à respecter une limite de dépense que les tiers partis pouvaient ignorer. Que la Loi n'était pas une limite à la liberté d'expression, qu'elle permettait un plus grand échange d'opinions en bannissant la publicité biaisée provenant d'intérêts privés.

Mais la décision du juge Medhurst statua que le gouvernement n'avait pas réussi à justifier la limitation de la liberté d'expression : «The limitation has not been shown to be reasonable or demonstrably justified in a free and democratic society.» («National Citizens' Coalition Inc. (Somerville) v. Canada (Attorney General)», 1984, p. 264) Il jugea que les sections 70.1 (1) et 72 de la loi électorale d'alors ne respectaient pas la section 2 (b) de la Charte des droits et libertés. Selon lui : «the true test of free expression to a society is whether it can tolerate criticism of its fundamental values and institutions.» (Palda, 1995, p. 42) Medhurst ne mentionna pas les obligations de déclaration des tiers partis. Étant donné que l'élection fédérale approchait, le gouvernement fédéral ne porta pas la cause en appel et Élections Canada choisit de ne pas imposer la disposition dans aucune des provinces. Le politologue Bakvis explique:

⁵ En fait, les témoignages d'experts contenaient tout au plus trois exemples.

⁶ Selon le site Internet de l'organisation (morefreedom.org), la NCC (National Citizens' Coalition) est «Canada's largest non-partisan organization for the defence and promotion of free enterprise, free speech and government that is accountable to its taxpayers.»

«Justice Medhurst agreed with the NCC that the provisions in question amounted to a restriction of the freedom of expression which, under section 2 of the Charter, belongs to everyone in Canada. Moreover, he concluded that the provisions could not be saved under section 1 as lawful, “reasonable limits” that are “demonstrably justified in a free and democratic society.” The reason was the paucity of evidence of the likelihood of harm or mischief flowing from interest-group spending in the absence of the impugned restrictions.» (1997, p. 167)

La campagne électorale suivante, en 1988, fut caractérisée par l'importante implication des tiers partis en raison du débat sur le libre-échange nord-américain. Selon Bakvis (1997, p. 167), les groupes d'intérêt ont dépensé 4,73 millions de dollars pour la publicité dans les médias écrits, les groupes en faveur du libre-échange ayant dépensé davantage que leurs opposants.⁷

Quatre ans plus tard, en 1992, la Commission Lortie sur la réforme électorale et le financement des partis politiques déposa son rapport. L'essentiel de ce qu'elle y recommandait au sujet des dépenses indépendantes (de tiers partis) est contenu dans les deux énoncés suivants :

Recommandation 1.6.5

Nous recommandons qu'aucune restriction légale ne soit imposée à la capacité des groupes, associations, syndicats et employeurs de communiquer directement, et exclusivement, avec leurs membres en règle, leur personnel ou leurs actionnaires relativement à des questions électorales.

Recommandation 1.6.6

Nous recommandons :

- a) que les dépenses électorales engagées par des groupes ou des individus non liés à un parti politique enregistré ou à un candidat ou une candidate n'excèdent pas 1 000\$;
- b) que toute annonce publicitaire ou tout matériel de promotion distribué porte le nom de son commanditaire; et
- c) que la mise en commun de fonds soit interdite. (vol. 1, p. 369)

La Commission dit appuyer cette limitation des dépenses sur la base de deux prémisses:

⁷ Le NPD et le Parti Libéral étaient contre le libre-échange, alors que les Conservateurs étaient en faveur.

Premièrement, tout régime qui cherche à limiter les dépenses partisans de groupes ou d'individus autres que les candidats et candidates et les partis doit permettre l'exercice véritable de la liberté d'expression. Une loi juste et équitable ne saurait interdire purement et simplement de telles dépenses. Deuxièmement, les individus et les groupes qui veulent défendre une position sur un sujet particulier doivent pouvoir faire mention de candidats et de partis dans ce contexte. (vol. 1, p. 363-364)

Dans la suite de cette commission, en 1993, le gouvernement présenta le projet de loi C-114. Celui-ci interdit aux tiers d'engager des dépenses de publicité électorale supérieures à 1 000\$. Les discussions ayant conduit au projet de loi C-114 se sont déroulées au Comité spécial sur la Réforme électorale. Pierre Lortie, président de la Commission du même nom, y présenta les objectifs fondamentaux (fascicule 1, p.16 à 26) qui avaient émergé des consultations de la Commission :

- 1) garantir l'exercice du droit de vote;
- 2) faciliter l'accession à la députation;
- 3) assurer l'égalité et l'efficacité du vote;
- 4) affermir la primauté des partis dans le système politique canadien (parce qu'ils jouent un rôle central dans le système de gouvernement représentatif);
- 5) assurer le caractère juste et équitable du processus électoral (notamment grâce aux limites de dépense de tous les participants);
- 6) renforcer la confiance du public dans l'intégrité de notre processus électoral (entre autres par la divulgation pour prévenir l'abus d'influence).

Outre l'idée que ces objectifs reflétaient ce que les Canadiens avaient exprimé lors des consultations, d'autres éléments semblèrent motiver la réforme aux yeux de Lortie :

Notre régime fédéral met inévitablement nos gouvernement [sic] fédéral et provinciaux en concurrence. Au cours des dernières décennies, les Canadiens et Canadiennes ont manifesté une loyauté de plus en plus grande envers leur gouvernement provincial aux dépens du gouvernement canadien.

Un régime électoral édifié sur la base de ces six objectifs contribuerait de façon substantielle à raffermir la confiance du public envers la Chambre des communes et la légitimité du gouvernement canadien. (fascicule 1, p.26)

Harvie Andre, ministre d'État et leader en Chambre du gouvernement progressiste conservateur, avait alors une opinion différente quant aux restrictions à imposer à l'implication des tiers partis :

Si vous acceptez l'idée que la presse doit être libre de dire ce qu'elle veut, comment pouvez-vous empêcher que quelqu'un dépense de l'argent pour prendre des positions contraires? Je me demande si nous n'accordons pas parfois trop d'importance à notre rôle politique, aux dépens des groupes de la société qui peuvent ne pas être d'accord avec nous. Si quelqu'un veut dépenser de l'argent pour défendre telle ou telle thèse, quel droit aurions-nous de l'en interdire? [...] Je sais que cette interdiction existe au Québec, mais je suis convaincu que c'est une erreur, et le gouvernement partage mon opinion. (fascicule 17, p.18)

Encore une fois, en 1993, David Somerville, alors président de la Coalition Nationale des Citoyens, contesta les dispositions de la nouvelle loi devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Le Procureur général se basa partiellement sur le test de Oakes, qui permet de déterminer si une limite est raisonnable et justifiée dans une société libre et démocratique, en référence au jugement «R. v. Oakes» (1986 1 S.C.R. 103). Le test de Oakes se résume aux deux critères expliqués dans le tableau suivant.

Tableau 2: Critères du test de Oakes (Cité dans «Somerville v. Canada (Attorney General)», 1993, par. 21)

Critère	Déterminé par	Détails
1- L'objectif des mesures destinées à limiter un droit ou une liberté de la Charte est d'importance suffisante.	Préoccupations urgentes et substantielles	
2- Les mesures sont raisonnables et justifiées.	Test de proportionnalité entre les intérêts de la société et ceux des individus et groupes	Les mesures sont rationnellement liées à l'objectif.
		Les mesures nuisent aussi peu que possible au droit ou à la liberté dont il est question.
		Il y a proportionnalité entre les effets des mesures qui limitent le droit ou la liberté de la Charte et l'objectif d'importance suffisante.

À l'occasion de la cause de 1993, Barry Cooper, professeur de science politique à l'Université de Calgary, affirma dans son témoignage devant la Cour que la divulgation des contributions et des dépenses servait un objectif qui n'était pas dépendant des plafonds de dépenses d'élections; autrement dit, que la divulgation permettait au public de connaître l'identité des donateurs et servait donc un objectif distinct en soi. («Somerville v. Canada (Attorney General)», *témoignages du 7 au 17 juin 1993*, 1993, 14 juin)

Néanmoins, le Procureur général défendit que le test de Oakes était satisfait, puisque les limites de dépense imposées aux tiers partis étaient essentielles à la préservation de l'équité au sein du processus électoral, c'est-à-dire à l'égalité de la chance de participer au débat électoral, sans égard aux ressources monétaires. L'objectif principal des plafonds pour les tiers partis est de garantir l'efficacité de ceux imposés aux partis et candidats. Sans les limites pour les tiers, cette équité (dans la possibilité de participer au débat électoral) et le but ultime, de restreindre le rôle de l'argent dans l'influence sur le vote, seraient anéantis. («Somerville v. Canada (Attorney General)», 1993, par. 23)

Enfin, la Cour jugea que les sections 213.1 (1) (sur la période réservée à la publicité) et 259 (1) (sur le montant maximal des frais de publicité) violaient les sections 2 (b) (sur la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression) et 3 (sur le droit de vote) de la Charte; que la section 259.2 (2) (sur le regroupement de personnes pour les frais de publicité) violait les sections 2 (b), 2 (d) (sur la liberté d'association) et 3 et qu'aucune n'était justifiée en regard de la section 1 (sur la garantie des droits et libertés).

Bakvis rapporte que le juge MacLeod n'a pas retenu l'argument selon lequel l'objectif de la régulation des tiers partis visant à préserver l'intégrité et l'efficacité des limites de dépense pour les candidats et les partis justifiait le non-respect de la Charte : «he found no conclusive evidence that third-party spending constitutes an inappropriate influence on election outcomes, or for that matter any influence at all.» (1997, p. 168)

Le juge MacLeod affirma qu'il n'avait pu conclure que les limites sur les dépenses des tiers partis étaient suffisamment urgentes et substantielles de telle sorte qu'elles puissent justifier une transgression des droits et libertés de la Charte.

Il énuméra les raisons suivantes :

- 1) l'inclusion dans la Loi d'autres provisions qui violeraient apparemment la liberté d'expression, notamment celles sur les limites de dépense imposées aux candidats et aux partis;
- 2) l'apparent désintérêt du directeur général des élections, après deux élections sans limites de dépense imposées aux tiers partis et une plainte déposée par un candidat déchu en 1989, d'engager une étude pour questionner la validité de la notion selon laquelle la publicité des tiers partis influencerait les résultats des élections;
- 3) le quasi complet manque d'intérêt du Procureur général en regard des juridictions provinciales où il n'y a pas de limite de dépense (toutes sauf le Québec, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan);
- 4) les deux seules études quantitatives connues sur l'effet des dépenses des groupes d'intérêt sur l'opinion publique et les élections (ces études montrant une influence nulle ou non significative);
- 5) l'opinion du juge selon laquelle le Procureur général n'avait pas réussi à montrer que l'absence de législation mènerait à une appréhension raisonnable de préjudice et, par conséquent, l'inexistence de lien rationnel avec l'objectif. De plus, il n'y avait ni impact minimal, ni proportionnalité entre les effets des dispositions et leurs objectifs.

Ainsi, quoique la décision ne référât pas directement aux exigences de déclaration de la part des tiers partis, elle indique que le juge MacLeod ne reconnut pas l'existence du danger supposé par l'absence de limitation des dépenses des tiers partis en regard de la preuve qui lui fut présentée.

Cette décision fut portée devant la Cour d'appel de l'Alberta, qui la confirma en juin 1996. Reprenant le test de Oakes pour la sous-section 259, les juges conclurent que les objectifs n'étaient pas d'importance suffisante pour justifier la violation des droits de la Charte :

«This is a case where the objective of the legislation is not trying to balance expenditures of outside groups, the press and parties. Rather, one is led to conclude that the very aim or purpose of this legislation is to ensure that third parties cannot be heard in any effective way and that political parties are entitled to preferential protection.» («Somerville v. Canada (Attorney General)», 1996, par. 77)

Puis, en regard de la deuxième partie du même test (mesures raisonnables et justifiées), le jury affirma que, même en supposant valide l'objectif de contrôler les dépenses des partis et candidats, la mesure ne serait pas juste, non arbitraire et rationnelle. En effet, la limite de dépenses des tiers partis (alors de 1 000\$) était trop inférieure à celles des candidats (55 000\$) et des partis (millions). Cela était aussi disproportionné qu'irrationnel. Il ne s'agissait pas de nuisibilité minimale. Le jury ajouta:

«The goal of minimizing corruption and the perception of corruption in elections, while admirable, seems only to be very weakly advanced by restricting direct third party advertising during election campaigns. As indicated above, its effectiveness in achieving that end must be doubted, considering that direct contributions to parties and candidates are not limited, but only subject to disclosure rules.» («Somerville v. Canada (Attorney General)», 1996, par. 79-80)

La juge Conrad écrivit seule son opinion. Bakvis résume que Conrad était d'avis que l'argumentaire supposait que les partis politiques étaient les principaux acteurs de la démocratie parlementaire et que les groupes d'intérêt étaient des acteurs de second rang. Elle voyait dans les limites de dépense un objectif de préservation d'un système électoral «which gives a privileged voice to [registered] political parties and official candidates within those parties (Somerville 1996, p. 233).» (Cité dans Bakvis, 1997, p. 172)

En fait, Conrad n'appuya pas l'affirmation selon laquelle cette primauté des partis était une bonne chose. Selon elle, la constitution défend les droits des citoyens et non ceux des partis politiques. Elle énonça par conséquent :

- 1) que les électeurs veulent des avis et une information indépendantes que les groupes d'intérêt, les leaders de la communauté et les leaders religieux offrent;
- 2) que les partis politiques évitent fréquemment de mentionner certains dossiers, pourtant importants aux yeux des électeurs, et que les groupes d'intérêt peuvent soulever pendant une campagne électorale;
- 3) que le temps d'antenne aux heures de grande écoute est le moyen de communication le plus efficace pour joindre les électeurs et que la limite de 1 000\$ est trop faible pour permettre une publicité efficace, c'est-à-dire nationale. (Bakvis, 1997, p. 173)

En 1997, dans la cause opposant Libman au Procureur général du Québec, la Cour Suprême déclara :

[Dans] le cas d'individus et de groupes qui ne peuvent ni s'associer ni s'affilier aux comités nationaux, et qui ne peuvent donc s'exprimer qu'au moyen de dépenses non réglementées, les limites imposées [...] ne peuvent satisfaire au critère de l'atteinte minimale. Les moyens d'expression prévus [...] sont à ce point restrictifs qu'ils se rapprochent d'une prohibition totale. («Libman c. Québec (Procureur général)», 1997, introduction)

Libman défendit que sa liberté d'expression était limitée parce qu'il devait s'associer à l'un des deux comités nationaux pour engager des dépenses électorales pendant une campagne référendaire au Québec. Ainsi, le jugement suggéra :

Une exception aux dépenses réglementées qui permettrait aux individus de dépenser, individuellement ou en groupe, un certain montant de manière entièrement discrétionnaire, tout en interdisant la mise en commun de ce montant serait nettement moins attentatoire que les exceptions [actuelles]. («Libman c. Québec (Procureur général)», 1997, introduction)

En somme, la Cour jugea que les restrictions imposées aux tiers partis étaient trop grandes, mais proposa une alternative à la loi québécoise. Le jugement ne traitait donc pas spécifiquement des exigences de déclaration des tiers partis; il n'en demeure pas moins important étant donné les modifications subséquentement apportées à la *Loi électorale du Canada*.

En 2000, la Cour Suprême de la Colombie-Britannique entendit la cause «Pacific Press c. Procureur général et al.» Le juge Brenner y déclara que les dépenses des tiers partis n'avaient aucune influence sur le vote:

«In summary the experts who testified at trial agreed that there is no empirical study or evidence that third party spending has ever impacted on a referendum campaign or an election campaign in Canada. They also agreed that the only empirical studies or evidence on this subject demonstrate that third party spending either has no impact or at the very least that no impact can be demonstrated. In the result I find that there is no empirical evidence that third party spending during election campaigns has in the past affected voter intention in Canada.» («Pacific Press v. Attorney General et al.», 2000, par. 47)

En 2000, le projet de loi C-2 suggéra de modifier la *Loi électorale du Canada* en ajoutant les limites de 3 000\$ et 150 000\$. Notons que le gouvernement a progressivement restreint les dépenses électorales; initialement, le plafond était nul, il a été élevé à 1 000\$ en 1993, puis à 3 000\$ en 2000.

En 2001, Stephen Harper, alors président de la Coalition Nationale des Citoyens, contesta les nouvelles dispositions sur les tiers devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans l'affaire «Harper c. Canada (Procureur général)». La Cour jugea inconstitutionnels les articles 350 et 351 au sujet des limites de dépenses et des collusions entre tiers. Selon le juge Cairns : «There is [...] no evidentiary foundation upon which to conclude that election fairness is adversely affected by third party advertising during an election period.» («Harper v. Canada (Attorney General)», 2001, par. 87) Toutefois, le juge maintint les articles 352 à 360 et 362 sur l'enregistrement et la divulgation auprès du directeur général des élections. Le juge affirma que les exigences de divulgation amélioreraient le droit de vote:

«the requirement that a third party identify itself, along with the requirements to disclose information about contributions to election advertising expenses appear to enhance the right to vote by giving the voter information which he or she could use to evaluate the messages.» («Harper v. Canada (Attorney General)», 2001, par. 147)

Le juge indiqua les deux objectifs aux limites de dépense des tiers:

«The first [objective] is to maintain the integrity of the candidate and party spending limits. [...] This concern leads to the second objective manifested by the spending limits – the prevention of the manipulation of public opinion and election outcomes by persons and groups not covered by the candidate and registered party spending limits.» («Harper v. Canada (Attorney General)», 2001, par. 262)

Dans cette cause, la politicologue Lisa Young témoigna comme expert. Selon elle, il existait quatre objectifs à la divulgation exigée par la *Loi électorale du Canada* :

- 1) faciliter l'application d'autres parties de la loi, par exemple les limites de dépense;
- 2) décourager un comportement non éthique comme l'influence excessive sur les figures politiques;
- 3) accroître la confiance du public dans l'intégrité du système électoral;
- 4) fournir une certaine imputabilité au financement public. Ce dernier objectif ne s'applique pas aux tiers partis puisqu'ils ne bénéficient d'aucun financement public. («Harper v. Canada (Attorney General)», *témoignages du 10 au 13 octobre 2000*, 2001, 10 oct., p. 731-732)

Toutefois, Young ne put fournir un exemple réel d'un tel comportement non éthique (voir point 2 ci-dessus), bien que des élections se tiennent au Canada sans limite de dépense pour les tiers partis depuis 1867. («Harper v. Canada (Attorney General)», *témoignages du 10 au 13 octobre 2000*, 2001, 10 oct., p. 758-759) Il en fut de même lorsqu'on lui demanda de fournir un exemple d'influence excessive; elle ne put qu'en formuler un hypothétique. («Harper v. Canada (Attorney General)», *témoignages du 10 au 13 octobre 2000*, 2001, 10 oct., p. 762)

De plus, Young affirma que les obligations de divulgation ne nécessitaient pas beaucoup de temps pour les tiers partis, que l'information exigée était simple et nécessaire. Elle évalua les coûts des exigences auxquelles les tiers partis sont tenus de se conformer :

«There is a requirement that a financial agent be appointed and that the financial agent sign and agree to act as the financial agent, but any member of a group or, in fact, the leader of a group could act as the financial agent, presumably would act as the financial agent for that group, so that doesn't seem unnecessarily onerous. And in order to register, the group must also have the signature of an auditor who has agreed

to audit the group's books if they intend to spend more than \$5,000. That would obviously involve telephone calls to a few accounting offices, but I don't think that there's anything in these requirements that would take a group more than a day to complete.» («Harper v. Canada (Attorney General)», *témoignages du 10 au 13 octobre 2000*, 2001, 10 oct., p. 736-737)

Elle admit néanmoins: «I would agree in that it's clearly more onerous to have to comply with reporting requirements than not to have to comply with them.» («Harper v. Canada (Attorney General)», *témoignages du 10 au 13 octobre 2000*, 2001, 10 oct., p. 802-803)

Young indiqua que la loi actuelle égalisait en quelque sorte les exigences imposées aux tiers partis à celles imposées aux candidats et aux partis politiques. («Harper v. Canada (Attorney General)», *témoignages du 10 au 13 octobre 2000*, 2001, 10 oct., p. 751) Finalement, elle acquiesça à l'affirmation selon laquelle les limites sur la publicité des tiers partis de la *Loi électorale du Canada* restreignent les actions des groupes non partisans pendant les campagnes électorales. («Harper v. Canada (Attorney General)», *témoignages du 10 au 13 octobre 2000*, 2001, 10 oct., p. 809)

Les preuves du procès de 2000 fournissent certaines indications sur l'esprit de la *Loi électorale*. L'expert Fletcher indiqua que «The current Elections Act provisions on registration and deregistration infringe to an unnecessary degree upon the freedom of association and freedom of expression of persons seeking to participate in elections.» (Ontario Court (General Division), 1997. «Miguel Figueroa and the Attorney General of Canada, Affidavit of Peter Aucoin», par. 26) Dans un autre document, il nota que l'objectif premier des limites de dépense des tiers était de protéger l'intégrité du régime général de limites de dépense :

«Unlimited spending by third parties was seen to threaten the effectiveness of the limits on party and candidate expenditures and to expose them to partisan attacks they would be unable to answer.» (Fletcher et MacDermid, 1997, p. 5)

Quant à Cameron, un autre expert, elle abonda dans le même sens que Fletcher :

«In adopting the Lortie Commission's position, *Libman* endorsed a view of elections as a contest or process in which candidates and their parties are the participants, and voters or third parties outside the contest are passive observers. [...] That view of democratic process compromises their participation and denies the political community access to the diverse views third parties would contribute as a result.» (2004, p.9)

Elle ajouta :

«the majority opinion [of judges] in *Harper* held that Parliament can prohibit expressive activity that is integral to the legitimacy of the democratic process, whether or not that activity is harmful or becomes harmful at some undetermined point in the future. To reach that conclusion, the Court had to abandon s.2(b)'s underlying values and ignore the rudiments of analysis under s.1.» (2004, p.15)

En somme, Fletcher et Cameron écrivirent que la législation électorale restreignait l'action des tiers partis et que cela avait pour but de favoriser celle des partis politiques; ils ne supportèrent pas cet objectif.

Peter Aucoin n'était pas du même avis; pour lui, l'équité (égalité des citoyens dans l'exercice de leurs droits et libertés démocratiques) était plus importante que la liberté dans la démocratie électorale. (Ontario Court (General Division), 1997. «Miguel Figueroa and the Attorney General of Canada, Affidavit of Peter Aucoin», par. 9-10, et Justice Canada, 2000, par. 3) Sa vision de la démocratie électorale était celle de la Commission Lortie. Ainsi, il affirma :

«Political parties are what the *Royal Commission* called "primary political organizations" in Canadian electoral democracy precisely because they provide for citizens the essential linkage between the processes of electoral democracy, on the one hand, and our institutions of representative and responsible parliamentary government, on the other.» (Ontario Court (General Division), 1997. «Miguel Figueroa and the Attorney General of Canada, Affidavit of Peter Aucoin», par. 12)

Les partis politiques seraient ainsi différents des tiers partis : «parties are distinctive political organizations in at least two fundamental respects : (i) they nominate and support candidates for election; and, after an election, (ii) they organize the structures of responsible parliamentary government.» (Ontario Court (General Division), 1997. «Miguel Figueroa and

the Attorney General of Canada, Affidavit of Peter Aucoin», par. 21) L'auteur nota clairement : «the purpose of elections is for citizens to elect their representatives in government.» (Justice Canada, 2000, par. 8) La pertinence de légiférer les actions des tiers partis viendrait de l'idée selon laquelle il ne peut être supposé que leurs dépenses ne modifieront pas le niveau de compétition que la Loi établit pour les candidats et partis, ce qui pourrait changer le résultat du scrutin. (Justice Canada, 2000, par. 14) Aucoin affirma que la divulgation faisait en sorte que la transparence garantisse :

- 1) le droit du public de connaître les intérêts des candidats et des partis;
- 2) l'obligation de rendre compte de ceux qui reçoivent et dépensent l'argent;
- 3) le découragement de ceux qui voudraient utiliser des ressources financières pour exercer une influence exagérée sur les élus;
- 4) le respect de la législation. (Justice Canada, 2000, par. 36)

Aucoin développa l'idée selon laquelle les tiers partis doivent être des participants dans les élections; les partis politiques tiennent ce rôle, en plus de celui de concurrents («contestants»). Le principe de gouvernement responsable est tel que «les ministres du Cabinet doivent jouir de la confiance de la Chambre des communes pour se maintenir au pouvoir.» (Tremblay et al., 2000, p. 448) Il est crucial à notre régime politique parce que «[si] la Chambre retire cette confiance [au gouvernement au pouvoir], il doit démissionner ou demander le déclenchement d'élections générales, conformément à la convention constitutionnelle.» (Tremblay et al., 2000, p. 448) Aucoin écrivit que le gouvernement responsable étend l'obligation de rendre compte du gouvernement à ceux qui ont élu la Chambre, les électeurs. Ces derniers sont en mesure de connaître les conséquences de leur vote; les partis politiques lient les citoyens aux institutions dynamiques du gouvernement (les partis) par l'entremise des élections basées sur les partis. (Justice Canada, 2000, par. 104-105)

En somme, «political parties are crucial to the effective functioning of our system of responsible government, and thus are what the Lortie commission called “primary political organizations”». (Justice Canada, 2000, par. 107) L'opinion d'Aucoin au sujet des tiers partis était pour le moins négative : «[third parties] are less concerned about the

consequences of acting in ways that bring them into the vortex of partisan electoral politics. [...] they take partisan sides for or against parties or party candidates.» (Justice Canada, 2000, par. 126)

En 2002, la Cour d'appel de l'Alberta invalida toutes les dispositions de la *Loi électorale du Canada* régissant les activités des tiers, à l'exception de l'article 358 (qui prohibe que des contributions de l'étranger soient utilisées à des fins publicitaires) et de l'article 361 (sur les corrections des rapports par le directeur général des élections). Le jugement rapporta que la menace n'était justifiée par aucune preuve, faisant référence au test de Oakes :

«the impairment of true issue advocacy may be a price we are prepared to pay if it prevents great political inequality. But, here, the lack of evidence makes impossible any weighing of the deleterious effects against the salutary effects to decide if such expression should be infringed. [...] accepting that the objective is pressing and substantial without sufficient evidence results in a failure to demonstrate the legislative goal can be balanced against the infringement on the rights in question.» («Harper v. Canada (Attorney General)», 2002, par. 187-188)

La décision albertainne donna lieu à une nouvelle commission : en 2003, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre présenta son étude du projet de loi C-24. Essentiellement, deux opinions s'y opposèrent. D'un côté, on énonçait la peur que le processus électoral ne devienne comme celui des États-Unis si les tiers partis étaient autorisés à effectuer des dépenses en période électorale. (1^{er} mai 2003) S'y joignait l'argument selon lequel la permission pour les tiers de dépenser rendrait le reste des réformes inutile. (6 mai 2003) Le cœur du projet de loi était d'éliminer le rôle de l'argent et d'optimiser le rôle des idées; donc, aucun groupe autre que les partis ne devait participer parce que l'argent diminuerait le principe de l'égalité et parce que le droit de dépenser de l'argent privé n'est pas un droit démocratique. (10 avril 2003) De plus, il fallait préserver l'essence démocratique du système représentatif, les partis (10 avril 2003), et éviter de noyer les campagnes dans une bataille de tiers qui absorberait le débat politique (6 mai 2003). Un membre a ainsi exprimé ses craintes :

Je trouve que la publicité par les tiers est quelque chose de tout à fait anti-démocratique qui peut être très dangereux. Des gens à l'esprit très étroit peuvent

imprimer tout ce qu'ils veulent. Il faut un an pour prouver qu'il y a eu diffamation et, à ce moment-là, on a déjà perdu l'élection. (10 avril 2003)

D'un autre côté, on y a défendu que, dans une démocratie en santé, tout le monde pouvait participer aux campagnes électorales et regrouper son argent pour mieux se faire entendre. (1^{er} mai 2003) Aussi, on a questionné pourquoi les citoyens voudraient se faire influencer par un parti avec de l'argent mais pas par des citoyens tiers. (10 avril 2003) En somme, il s'agissait de délimiter la frontière entre le droit individuel à la libre expression et l'intégrité du processus politique. (6 mai 2003)

En 2004, ce fut à la Cour suprême du Canada de renverser la décision de 2002. Le Procureur argumenta : «Bien que le droit de s'exprimer politiquement soit un aspect fondamental de la liberté d'expression et commande un haut degré de protection constitutionnelle, il existe néanmoins un risque que la publicité politique puisse servir à manipuler ou opprimer les électeurs.» («Harper c. Canada (Procureur général)», 2004, introduction) Les objectifs de la Loi sont de promouvoir l'égalité du discours politique, de protéger l'intégrité du financement des candidats et des partis ainsi que d'assurer la confiance des électeurs dans le processus électoral. Les juges de la cour estimèrent que les articles 350 à 360 et 362 étaient constitutionnels.

En ce qui a trait spécifiquement aux exigences de déclaration de la part des tiers partis, le jugement indiqua :

Les articles 352-357, 359-360 et 362 n'entraînent qu'une atteinte minimale au droit à la liberté d'expression. [...] Les effets bénéfiques des mesures contestées l'emportent sur leurs effets préjudiciables. En renforçant la transparence du processus électoral et en accroissant l'imputabilité des tiers, ces obligations découragent l'évitement des plafonds applicables aux tiers, en plus de rehausser la confiance des Canadiens dans leur système électoral. («Harper c. Canada (Procureur général)», 2004, introduction)

Toutefois, dans une opinion minoritaire, trois juges déclarèrent inconstitutionnels les articles 350 (sur les plafonds) et 351 (sur la division et la collusion de tiers partis). Ils exprimèrent leur dissension :

Constituent des objectifs urgents et réels dans une démocratie libérale le fait de favoriser l'équité électorale en assurant l'égalité de chaque citoyen à l'occasion des élections, d'empêcher les voix des plus fortunés d'étouffer celles d'autres personnes et de maintenir la confiance du public dans le système électoral. Toutefois, l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression n'est pas proportionnée à ces objectifs. [...] Ces limites auxquelles sont assujettis les citoyens reviennent virtuellement à leur interdire toute participation au débat politique pendant la période électorale, sauf par l'entremise des partis politiques. («Harper c. Canada (Procureur général)», 2004, introduction)

Le tableau suivant résume les divers jugements ayant trait aux lois électorales, plus spécifiquement aux exigences de divulgation de la part des tiers partis.

Tableau 3: Chronologie des lois électorales et de la jurisprudence de 1973 à 2004

Année	Au sujet des exigences de divulgation des tiers partis
1974	Loi électorale du Canada : Hormis le candidat, son agent officiel ou l'agent enregistré d'un parti, personne ne peut engager de dépenses électorales, à moins que ce ne soit pour promouvoir sa cause (avec bonne foi).
1983	Loi électorale du Canada : Personne (sauf candidat, agent officiel et parti) ne peut engager de dépenses électorales.
1984	Cause : National Citizens' Coalition Inc. c. Canada [Procureur général] Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, juge Medhurst (Aucune mention des exigences de divulgation.)
1993	Loi électorale du Canada : Les tiers partis peuvent engager des dépenses de 1 000\$ pendant la période électorale.
1993	Cause : Somerville c. Canada [Procureur général] Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, juge MacLeod (Aucune mention des exigences de divulgation.)
1996	Cause : Somerville c. Canada [Procureur général] Cour d'appel de l'Alberta, juges Harradence, Kerans et Conrad (Aucune mention des exigences de divulgation.)
1997	Cause : Libman c. Québec [Procureur général] Cour Suprême, neuf juges L'absence de dépense possible pour les «tiers partis» est trop restrictive (dans la loi québécoise).
2000	Loi électorale du Canada : Les tiers partis doivent s'enregistrer, ne peuvent dépenser plus de 3 000\$ ou 150 000\$ selon leur territoire.

2000	<p>Cause : Pacific Press c. Procureur général et al. Cour Suprême de la Colombie-Britannique, juge Brenner (Aucune mention des exigences de divulgation.)</p>
2001	<p>Cause : Harper c. Canada [Procureur général] Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, juge Cairns Les exigences de divulgation accroissent l'information disponible à l'électorat et facilitent son vote.</p>
2002	<p>Cause : Harper c. Canada [Procureur général] Cour d'appel de l'Alberta, juges Berger, Paperny et Ritter L'absence de preuve rend impossible la calibration des effets négatifs sur la liberté d'expression par rapport aux effets positifs des exigences de divulgation.</p>
2004	<p>Cause : Harper c. Canada [Procureur général] Cour suprême du Canada Ensemble des juges : Les exigences de déclaration accroissent la transparence et renforcent la confiance de l'électorat. Elles favorisent le respect des plafonds. Les bénéfices sont supérieurs aux préjudices. Trois juges (dissension) : L'atteinte portée à la liberté d'expression n'est pas proportionnée aux objectifs d'égalité des citoyens et de confiance de l'électorat. Les exigences de déclaration favorisent la concentration des campagnes électorales entre les mains des partis politiques.</p>

CHAPITRE IV

RÉSULTATS

Les parties précédentes du mémoire ont successivement fait état de la législation actuelle régissant les tiers partis, du cadre théorique entourant les tiers partis et de l'historique des restrictions imposées aux groupes d'intérêt. Dans l'objectif de déterminer si les exigences actuelles imposent un coût administratif aux tiers partis, l'analyse qui suit montre les données recueillies auprès des tiers partis enregistrés lors des élections de 2004 et de 2006.

L'analyse est inspirée d'Armanville et al. (1994). Elle se divise en trois parties. D'abord, l'analyse univariée présente les résultats obtenus pour chaque variable. Ensuite, l'analyse bivariée fournit les coefficients de corrélation entre les variables dépendantes et indépendantes de notre modèle. Finalement, l'analyse multivariée détermine la causalité des liens entre les variables dépendantes et indépendantes.

4.1 Chaîne causale et hypothèses

Nous supposons la chaîne causale suivante:

exigences de divulgation

⇒ coût pour les tiers partis:

- temps pour assurer la conformité
- fardeau administratif
- découragement face à la participation aux élections
- coût monétaire
- découragement en raison de la divulgation d'informations.

Autrement dit, nous émettons la première hypothèse que les exigences de divulgation pour les tiers partis contenues dans la *Loi électorale du Canada* induisent un coût que nous mesurons par cinq variables dépendantes: le temps pour respecter les formalités des exigences, la perception d'un fardeau administratif, le découragement ressenti par les groupes d'intérêt, le coût monétaire et le découragement en raison de la divulgation obligatoire d'informations.

La deuxième hypothèse est que le fardeau est inférieur pour les groupes plus grands. Nous mesurons «l'importance» (ne pas confondre avec la «taille» présenté à la section 4.2.3 D) par son nombre d'employés et par les dépenses de publicité électorale du tiers parti. Nous nous attendons à ce que les grands groupes soient en mesure d'étaler leurs coûts plus facilement que les petits groupes; ainsi, les exigences de déclaration devraient représenter un fardeau moins important pour les tiers partis d'importance supérieure.

4.2 Analyse univariée

Les informations obtenues dans le cadre de la présente étude proviennent du site Internet d'Élections Canada et des sondages complétés par des tiers partis enregistrés auprès du directeur général des élections du Canada.

4.2.1 Quelques mots sur les biais de sélection

En regard du cadre conceptuel, la définition des barrières artificielles et naturelles est simple ; or, leur identification dans la réalité pose un défi. Les réponses obtenues des tiers partis ne proviennent que des groupes qui ont participé aux élections; par opposition, les groupes qui auraient pris part à la campagne si ce n'avait été des exigences sont absents de notre compilation. Ainsi, les réponses obtenues peuvent inclure un biais de sélection. Ce biais concourt à l'inverse de notre idée que les obligations de divulgation constituent une barrière à l'entrée. Ceux qui ont participé pourraient être ceux pour qui ces exigences étaient le moins encombrantes; les tiers partis qui se sont enregistrés pourraient tendre moins que ceux qui sont absents des données fournies par Élections Canada à concevoir les obligations de divulgation comme des barrières à l'entrée. Ainsi, nos résultats sont probablement moins polarisés que la réalité.

Par ailleurs, les données recueillies ne permettent pas de comparer la situation actuelle, sous la Loi, avec la situation qui aurait prévalu, pendant les mêmes années, sans la Loi. De plus, les tiers partis actifs avant 2000 ne sont pas connus, donc impossibles à interroger.

Toutefois, des recherches futures pourraient étudier parallèlement la situation dans deux États similaires : l'un exigeant la divulgation des tiers partis et l'autre ne l'exigeant pas.

4.2.2 Informations obtenues du site Internet d'Élections Canada

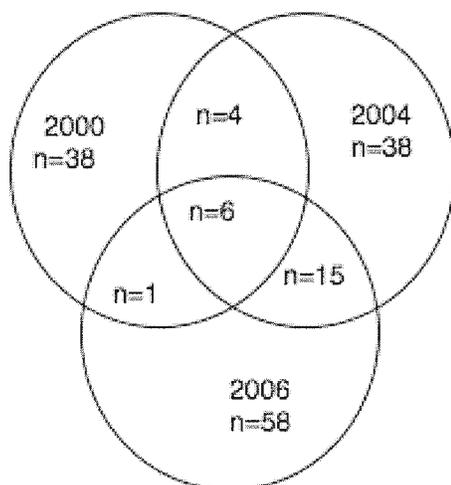
A) Nombre de tiers partis et taux de roulement

En 2000, 49 tiers partis étaient enregistrés auprès du directeur général des élections. En 2004, ce sont 63 tiers partis qui étaient enregistrés. En 2006, on en comptait 80. (La liste apparaît à l'annexe E.) En tout, 160 groupes sont enregistrés. Au contraire de la crainte indiquée par les politiciens, les tiers partis semblent plutôt inoffensifs: les entreprises sont quasi absentes et les grands groupes d'intérêt y sont à peine représentés.

Les tiers enregistrés à la fois en 2000, 2004 et 2006 sont au nombre de 6. Quant aux tiers enregistrés à la fois en 2000 et en 2004, il y en a 10. Un total de 21 groupes sont enregistrés en 2004 et en 2006. Enfin, on compte 7 groupes enregistrés à la fois en 2000 et en 2006. Au total, 26 groupes se sont enregistrés plus d'une année auprès du directeur général des élections, soit 16,25% de tous les groupes enregistrés (26/160). Ceci fait état de la nature transitoire de la majorité des groupes.⁸

⁸ L'appellation «tiers parti» porte à confusion en français et en anglais. L'Office québécois de la langue française (www.oqlf.gouv.qc.ca) fournit la définition suivante de l'expression: «Parti de moindre importance numérique que le parti ministériel et l'Opposition officielle.» Ainsi, on décrirait mieux un «tiers parti» au sens de la Loi électorale par l'expression «groupe d'intérêt». En anglais, l'appellation «single issue group» exprime davantage que «third party» le caractère potentiellement transitoire d'un grand nombre d'entre eux.

Figure 3: Répartition des tiers partis selon l'année d'enregistrement



B) Catégories de tiers partis et provenance

D'après le nom des tiers partis enregistré, nous les avons divisés en trois catégories: les associations étudiantes, les associations de travailleurs et les autres. Les informations contenues dans les listes fournies par le directeur général des élections du Canada permettent aussi de conclure quant à la province des répondants.

Tableau 4: Type de groupe et province des tiers partis selon l'année d'enregistrement

Variable	2000	2004	2006	Toutes les années
Type de groupe	n=49	n=63	n=80	n=160
Asso. étudiantes	8,2%	12,7%	3,8%	7,5%
Asso. travailleurs	12,2%	19%	15%	14,4%
Autre	79,6%	68,3%	81,3%	78,1%
Province	n=48	n=62	n=80	n=159
Colombie-Britannique	10,2%	23,8%	42,5%	29,4%
Alberta	22,4%	7,9%	5%	11,3%
Saskatchewan	2%	1,6%	1,3%	1,9%
Manitoba	2%	7,9%	1,3%	4,4%
Ontario	36,7%	46%	37,5%	36,9%

Québec	18,4%	6,3%	3,8%	8,8%
Nouvelle-Écosse	2%	3,2%	2,5%	2,5%
Nouveau-Brunswick	4,1%	1,6%	5%	3,8%
Île-du-Prince-Édouard	0%	0%	0%	0%
Territoire	0%	0%	1,3%	0,6%

Le tableau précédent indique que la répartition des tiers partis entre les trois groupes créés est similaire entre 2000 et 2006, mais singulière en 2004. En 2004, les associations étudiantes étaient beaucoup plus présentes (12,7% contre une moyenne pour les trois années de 7,5%), à l'instar des associations d'employés (19% contre 14,4% pour la moyenne des trois années).

De plus, les tiers partis enregistrés en Colombie-Britannique ont connu une croissance de 316,67% (soit de 10,2% des tiers partis en 2000 à 42,5% en 2006). 77,68% moins de tiers partis se sont enregistrés en Alberta (de 22,4% en 2000 à 5% en 2006) et 72,83% moins au Québec (de 18,4% en 2000 à 3,8% en 2006). En fait, en 2006, 80% des tiers partis étaient enregistrés en Colombie-Britannique et en Ontario. Il y a eu concentration des tiers partis dans ces deux provinces au fil des années, aux dépens du reste du Canada.

Les «Rapports de dépenses de publicité électorale» des tiers enregistrés sont publiés sur le site Internet du directeur général des élections du Canada (voir l'annexe B).⁹ Ces documents permettent de déterminer le nombre de donateurs (carré 1), le montant des contributions (carré 2), les dépenses de publicité électorale pour favoriser ou s'opposer à l'élection d'un ou de plusieurs candidats dans une circonscription donnée (carré 3), les dépenses de publicité électorale non inscrites au carré 3 (carré 4) ainsi que le total des dépenses de publicité (carré 5). En moyenne, pour les trois années (2000, 2004 et 2006), les groupes ont compté 20,6 donateurs (écart-type = 81,84) pour un total de 4 980,40\$ (écart-type = 14 706,45\$) en contributions. En moyenne, les groupes ont dépensé 11 219,70\$ en publicité électorale (écart-type = 25 619,05\$), dont 3 943,90\$ pour promouvoir ou s'opposer à l'élection d'un

⁹ L'adresse de la page web donnant accès à tous les rapports de dépenses des tiers partis est: www.elections.ca/content.asp?section=pol&document=index&dir=thi/tif&lang=f&textonly=false

candidat (écart-type = 13 078,96\$) et 7 261,08\$ (écart-type = 22 134,27\$) en autres dépenses. (Note: la somme des montants des carrés 3 et 4 n'égalise pas le carré 5.)

Tableau 5: Informations obtenues des rapports de dépenses de publicité électorale des tiers partis en 2000, 2004 et 2006: moyenne (écart-type) et échantillon (N)

carré- Information	2000	2004	2006
1- Nombre de donateurs	10,8 (33,25) N=49	31,4 (111,70) N=59	17,9 (59,73) N=70
2- Montant des contributions	1931,4 (2445,60) N=49	6986,5 (19427,87) N=59	13743,7 (66414,68) N=71
3- Dépenses de publicité électorale partisane	7824,7 (27926,28) N=49	2786,8 (8182,74) N=59	5333,7 (10641,55) N=71
4- Autres dépenses de publicité électorale	3760,4 (11441,28) N=48	9275,5 (24303,97) N=59	8374,1 (23630,64) N=71
5- Total des dépenses de publicité	8859,8 (23603,24) N=48	12064,8 (25025,89) N=59	13631,9 (24944,20) N=71

* Certains tiers partis n'ont pas fourni leur rapport sur les dépenses de publicité électorale, ce qui explique que le N dans le tableau ne corresponde pas au nombre de tiers partis enregistrés pour une année donnée.

Deux éléments retiennent notre attention dans le tableau précédent. Premièrement, alors que les dépenses de publicité électorale (carré 5) ont augmenté de 53,87% de 2000 à 2006, le montant des dépenses partisans (carré 3) a diminué de 31,84% et les autres dépenses (carré 4) se sont accrues de 122,69%. Ce changement dans la composition des dépenses électorales permet de supposer que les tiers partis voient un désagrément dans les dépenses liées à l'élection d'un candidat; ils s'impliquent différemment dans les campagnes électorales.

Deuxièmement, le montant des contributions a crû de 611,59% tandis que le nombre de donateurs s'est élevé de 65,74%; peut-être les tiers partis ont-ils choisi de miser sur de grands donateurs plutôt que sur de multiples petites contributions, diminuant ainsi le coût administratif de la divulgation? Peut-être les exigences de divulgation ont-elles rendu plus difficile le recrutement des contributeurs? Enfin, si le nombre de donateurs est tributaire de l'intérêt de l'électorat, ce dernier n'a pas augmenté entre 2000 et 2006.

4.2.3 Informations quantitatives obtenues des sondages complétés

A) Échantillon et cueillette de données

Le site d'Élections Canada liste les tiers partis pour les campagnes de 2000, 2004 et 2006.¹⁰ Tous ont été contactés entre juin 2005 et juin 2006. Néanmoins, aucun sondage n'a pu être recueilli pour l'élection de 2000. La liste des noms des tiers partis pour les trois élections est reproduite à l'annexe E.

En juin et en juillet 2005, nous avons contacté les 63 tiers partis pour l'élection de 2004 par téléphone. Cette étape visait à entrer en contact avec la personne dont le nom apparaissait sur la liste et à lui demander de répondre au sondage présenté aux annexes C et D. Ensuite, le questionnaire a été envoyé par courriel ou par télécopieur à tous ceux qui ont accepté. En mai et en juin 2006, les 49 tiers partis pour l'élection de 2000 et les 80 pour celle de 2006 ont fait l'objet du même traitement. Tous les groupes ont été contactés à au moins deux reprises. Étant donné le taux de réponse nul des tiers de 2000 lors du premier appel téléphonique, un deuxième contact n'a pas été tenté.

¹⁰ La liste des tiers partis pour toutes les élections depuis 2000 est disponible à: www.elections.ca/content.asp?section=pol&document=index&dir=thi/tie&lang=f&textonly=false

Figure 4: Collecte de sondages pour l'élection de 2004

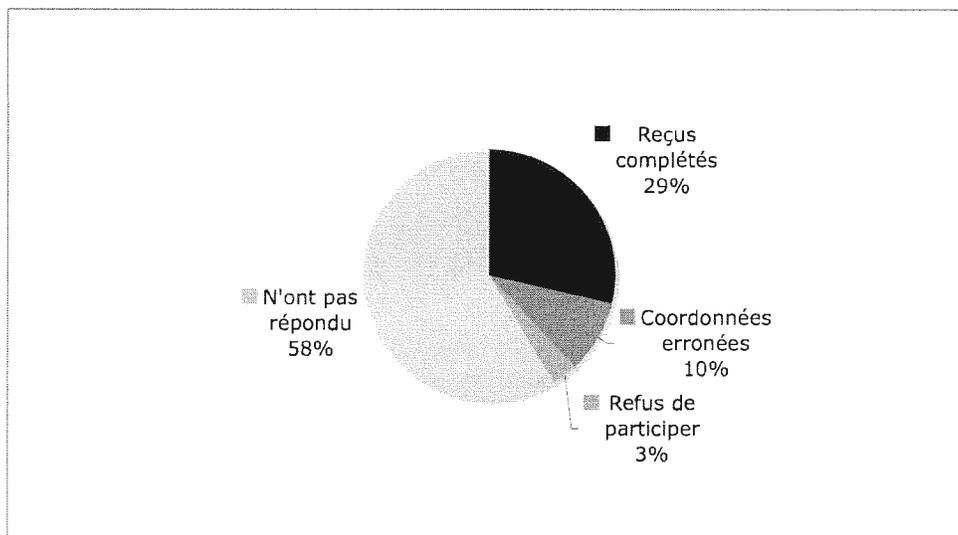
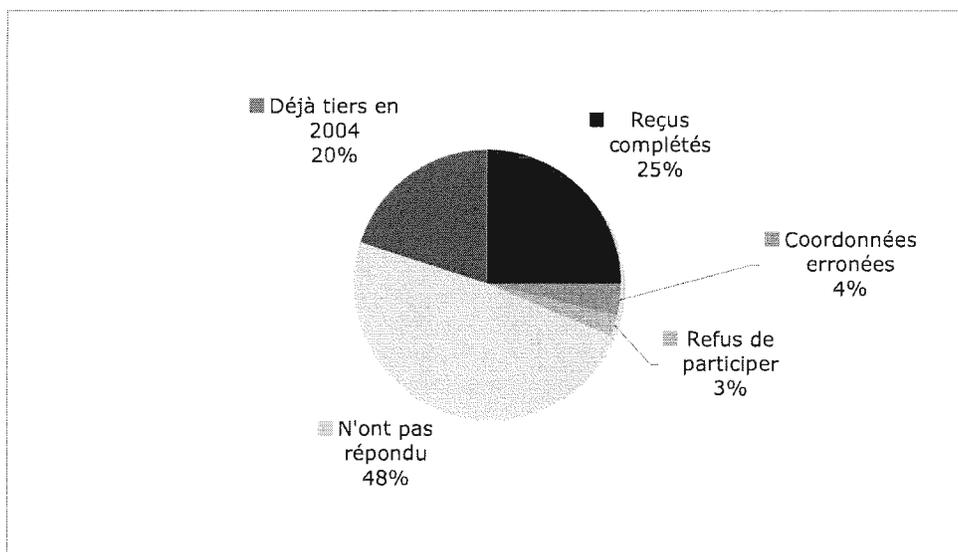


Figure 5: Collecte de sondages pour l'élection de 2006



En ce qui concerne les observations désignées «Coordonnées erronées» dans les deux figures précédentes, il s'est avéré impossible de retracer les groupes indiqués sur le site Internet

d'Élections Canada. Ils ne sont non plus repérables dans www.google.com ou dans www.411.com.

Au total, 38 sondages ont été complétés, provenant de 18 tiers enregistrés lors de l'élection de 2004 et de 20 enregistrés lors de l'élection de 2006.

B) Questionnaire

Le sondage qui a été envoyé aux tiers partis ayant accepté d'y répondre est présenté aux annexes C et D. La version s'adressant aux groupes enregistrés pour l'élection de 2004 contenait 16 questions, alors que celle pour 2006 en avait 18; afin de simplifier la présentation des données, seules les questions retenues sont présentées dans le sondage en annexe.

Les questions quantitatives se divisent en quatre groupes:

- fiabilité ou crédibilité du répondant
- taille des tiers partis
- coûts imposés aux tiers partis
- administration de la *Loi électorale*.

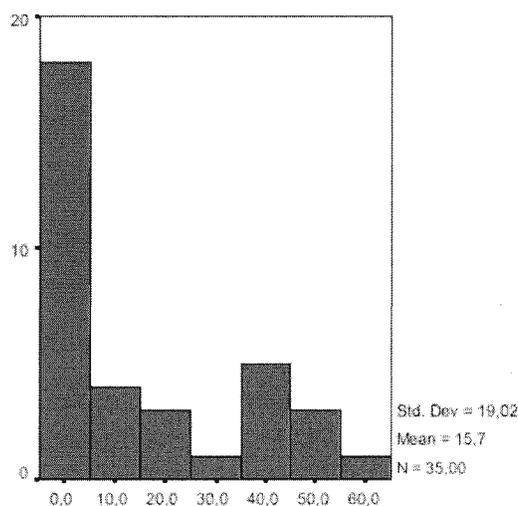
C) Fiabilité ou crédibilité du répondant

D'abord, à la question «Quel poste occupez-vous dans votre organisme?», tous les sondages reçus ont permis de vérifier que la personne occupait une fonction lui permettant de répondre adéquatement aux interrogations suivantes. Autrement dit, tous les répondants occupaient un poste clef au sein de leur organisation et étaient vraisemblablement au courant des exigences pour leur tiers parti de la *Loi électorale du Canada*. De plus, les répondants étaient quasiment tous la personne indiquée sur la liste d'Élections Canada; autrement, le tiers parti a justifié la pertinence d'interroger un autre membre de son organisation.

D) Taille des tiers partis

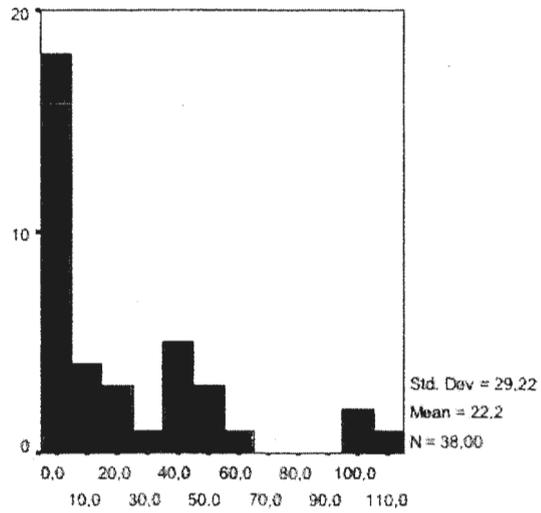
Trois questions permettent de déterminer la taille des tiers partis: le nombre d'années d'existence, le nombre d'élections auxquelles le groupe a participé et le nombre de travailleurs. D'abord, les tiers partis interrogés cumulaient entre 1 et 107 années d'existence (lors de l'élection pour laquelle ils ont été interrogés), avec 22,24 années en moyenne (écart-type=29,218 , n=38). En excluant les trois données de plus de 95 années, la moyenne descend à 15,7 années (écart-type=19,02 , n=35).

Figure 6: Nombre d'années d'existence des tiers partis interrogés (lorsque inférieur à 95 ans)



De plus, le nombre moyen d'élections auxquelles le groupe avait participé l'année où il a été interrogé correspond à 2,14 (écart-type=4,309 , n=37), pour un minimum de 1 et un maximum de 27. Enfin, le nombre total de travailleurs (à temps plein, à temps partiel et bénévoles) varie de 1 à 5620 pour une moyenne de 299,38 travailleurs (écart-type=974,35 , n=37).

Figure 7: Nombre d'années d'existence des tiers partis interrogés



Mode = 1

Figure 8: Nombre d'années d'existence des tiers partis interrogés sans les trois cas extrêmes

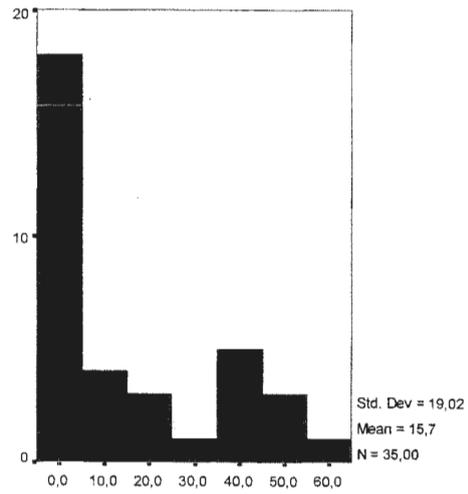
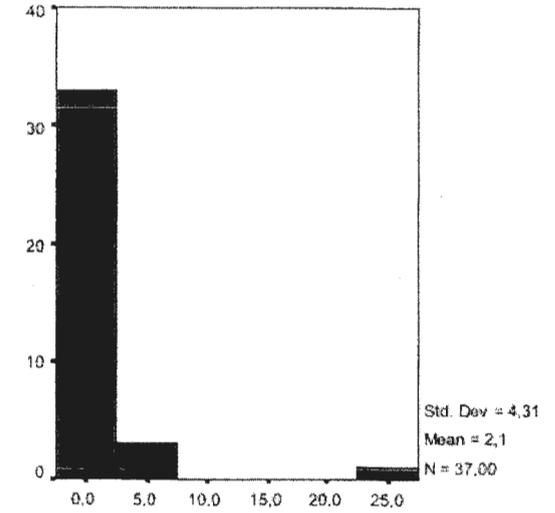


Figure 9: Nombre d'élections pendant lesquelles les tiers partis interrogés ont effectué de la publicité



Mode = 1

Figure 10 : Nombre d'élections pendant lesquelles les tiers partis interrogés ont effectué de la publicité sans le cas extrême

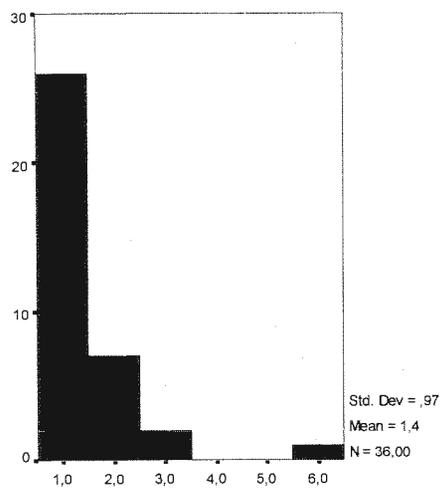
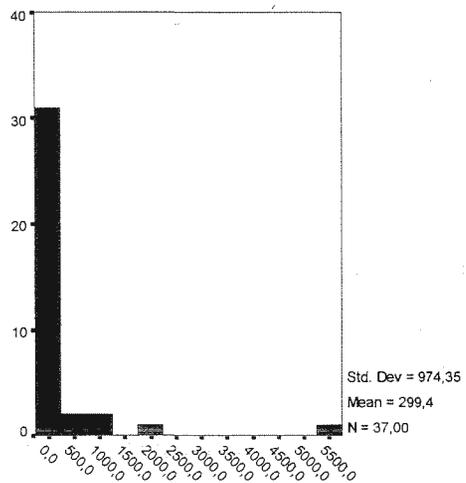
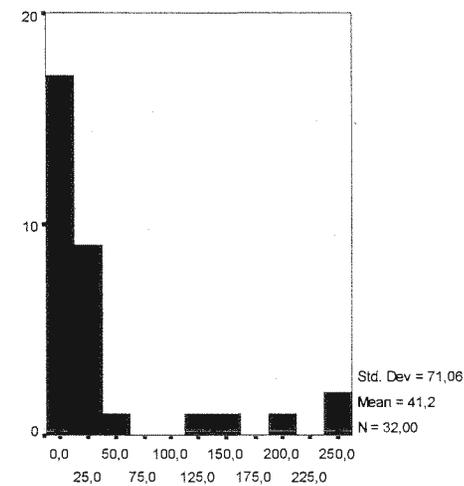


Figure 11: Nombre total (temps plein, temps partiel et bénévoles) d'individus travaillant dans les tiers partis interrogés



Mode = 12

Figure 12: Nombre total (temps plein, temps partiel et bénévoles) d'individus travaillant dans les tiers partis interrogés sans le cas extrême



E) Coûts imposés aux tiers partis

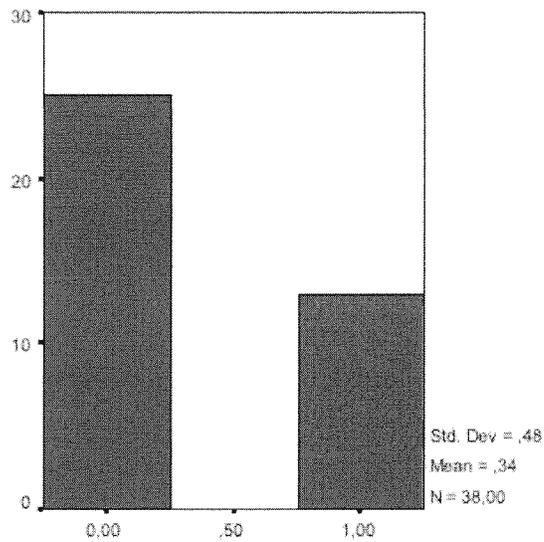
Afin de connaître les coûts pour les tiers partis des exigences de divulgation imposées par la législation, nous avons interrogé les répondants quant à: la présence de fardeau en raison de la Loi, le temps pour assurer leur conformité envers la Loi, le coût pour faire rapport de leurs dépenses électorales, le découragement provoqué par la législation ainsi que la possibilité que les politiciens utilisent les informations divulguées pour décourager les tiers partis.

Tableau 6: Statistiques descriptives des répondants

Variable	N	Minimum	Maximum	Moyenne	Écart-type
Exigences de divulgation sont un fardeau (1=oui, 0=non)	38	0	1	0,34	0,48
Nb h pour se conformer à la Loi	36	1	100	15,87	18,58
Coût pour faire rapport de ses activités	30	0	5000	874,30	1425,84
Exigences découragent des groupes de participer aux élections (1=oui et peut-être, 0=non)	38	0	1	0,61	0,50
Info divulguée pourrait être utilisée pour décourager de participer (1=oui, 0=non)	22	0	1	0,55	0,51

Des 38 répondants, 25 (65,8%) ont indiqué que la *Loi électorale* ne représentait pas un fardeau pour leur groupe et 13 (34,2%), qu'elle en était un.

Figure 13: Opinion des répondants quant à l'existence de fardeau en raison de la Loi électorale du Canada (1 = oui, 0 = non)



Le **temps** moyen pour se conformer à la Loi est de 15 heures 52 minutes (écart-type=18,58258 , n=36) et varie de 1 à 100. Il a tout lieu de croire que le temps est sous-estimé puisque deux répondants ont indiqué que cette tâche avait été insérée dans le travail d'un membre du personnel et n'ont pas fourni d'estimation explicite.

Figure 14: Nombre d'heures nécessaires aux répondants pour se conformer à la législation

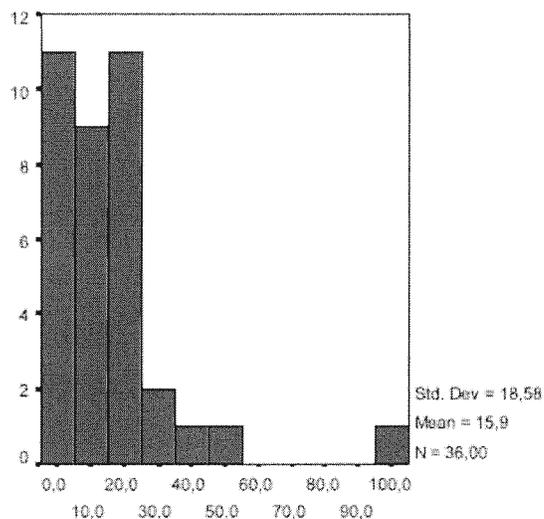
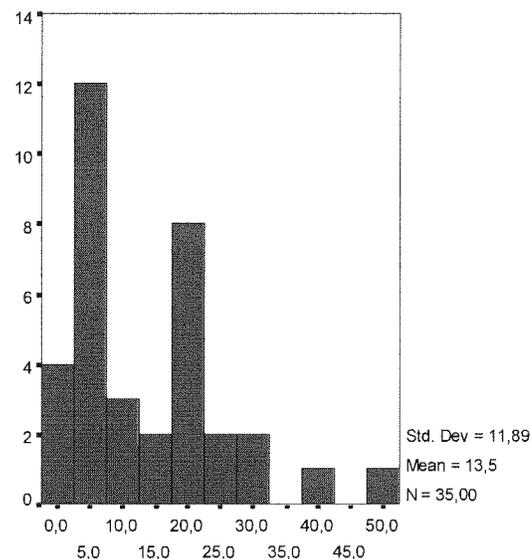


Figure 15: Nombre d'heures nécessaires aux répondants pour se conformer à la législation sans le cas extrême



Pour faire rapport de leurs dépenses électorales, les tiers ont **payé** entre 0 et 5 000\$ par élection pour une moyenne de 874,30\$ (écart-type=1425,83655 , n=30). À l'instar du temps, ce coût est vraisemblablement sous-estimé puisque huit répondants ont indiqué que les exigences de divulgation avait été insérées dans le travail d'un membre du personnel et n'ont pas fourni d'estimation monétaire.

Figure 16: Coût monétaire des répondants pour se conformer à la législation

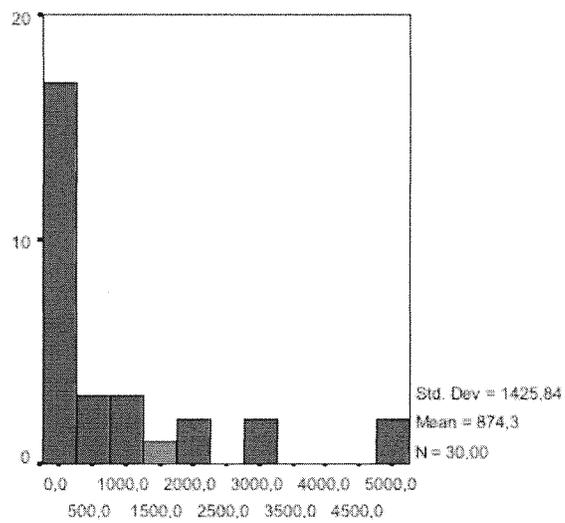
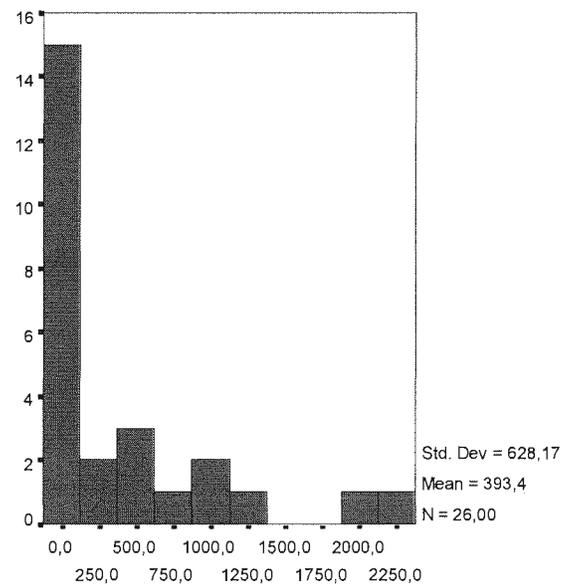
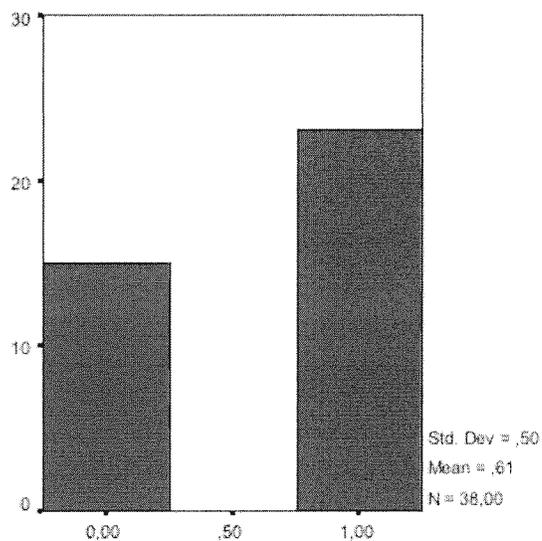


Figure 17: Coût monétaire des répondants pour se conformer à la législation sans les quatre cas extrêmes de plus de 2 500\$



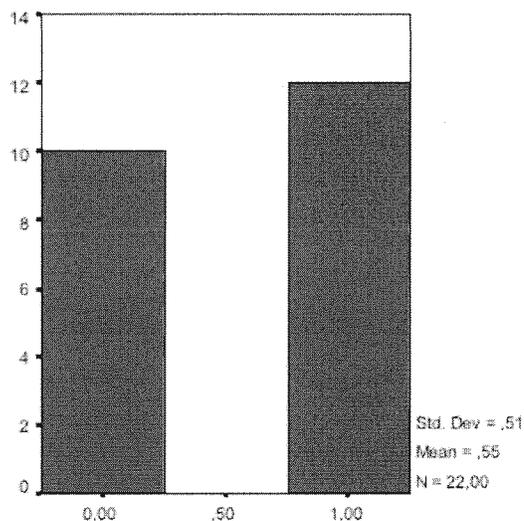
Quant à savoir si la législation avait **découragé** certains groupes de participer aux élections, 23 (60,5%, n=38) ont répondu par l'affirmative et 15 (39,5%), par la négative.

Figure 18: Opinion des répondants quant au découragement des groupes d'intérêt à prendre part aux élections à cause de la législation (1=oui, 0=non)



Finalement, à «Pensez-vous que les informations divulguées par votre organisation (dans le cadre de la Loi) puissent être **utilisées par les politiciens** ou par d'autres tiers partis pour vous décourager de prendre part au débat politique?», 12 tiers partis (54,5%, n=22) ont affirmé que oui et 10 (45,5%), que non. Cette dernière question n'a été posée qu'aux tiers partis enregistrés en 2006.

Figure 19: Opinion quant à la possibilité de l'utilisation de l'information divulguée par les politiciens pour décourager les tiers partis de participer aux élections (1=oui, 0=non)



F) Administration de la Loi électorale

En ce qui a trait à l'administration par Élections Canada, 35 des 37 (94,6%) répondants n'ont éprouvé aucune difficulté à s'enregistrer. Toutefois, il s'agit probablement d'un résultat inférieur à la réalité puisque certains tiers partis ont refusé de répondre au sondage parce qu'ils étaient en conflit avec Élections Canada et ne souhaitaient pas transmettre d'information menaçant de les incriminer (malgré la confidentialité assurée). Puis, 17 des 35 (48,57%) réponses valides indiquaient que le tiers parti en dénoncerait un autre s'il ne respectait pas les exigences de la Loi; 4 (11,43%) ont écrit qu'ils ne le dénonceraient pas et 14 (40%) ont répondu «peut-être» ou l'équivalent.

4.2.4 Informations qualitatives obtenues des sondages complétés

Les informations qualitatives proviennent de quatre questions spécifiques: découragement provoqué par la législation, utilisation de l'information divulguée par des politiciens, difficulté à s'enregistrer auprès d'Élections Canada et autres commentaires.

Tous les tiers contactés ont reçu l'assurance que leurs réponses ne permettraient pas de les identifier et seraient traitées de façon confidentielle. Pour cette raison, les extraits des questionnaires recueillis n'indiquent pas le répondant.

Premièrement, lorsqu'il s'agissait de savoir si les tiers partis pensaient que les exigences actuelles de rapport de la Loi avaient découragé certains groupes indépendants de participer à une élection, un répondant a indiqué : «I know some that did not do anything in registering because of this “required” giving of personal information and some due to the expense.» D'autres tiers partis ont écrit que leur groupe n'avait pas accepté de contributions en raison de la Loi: le simple fait d'avoir à déclarer celles-ci accroissait suffisamment leur tâche pour les en décourager.

Deuxièmement, à la question «Pensez-vous que les informations divulguées par votre organisation (dans le cadre de la Loi) puissent être utilisées par les politiciens ou par d'autres tiers partis pour vous décourager de prendre part au débat politique?» (seulement aux répondants de 2006), deux tiers partis ont exprimé des observations surprenantes. Ces organisations existent depuis plusieurs années et sont connues des partis politiques. Ainsi, un répondant a fait remarquer :

Oui, certains politiciens nous ont mentionnées [sic], dans l'année suivant la campagne, avoir noté notre présence comme tiers parti et en questionnaient le but. À l'inverse, dès le départ, nous nous sommes servis de notre inscription comme tiers parti pour faire savoir aux partis politiques que nous étions prêt [sic] à investir du temps et de l'argent pour faire valoir nos opinions.

Un autre répondant a écrit :

Oui et nous en avons eu la démonstration lors de notre participation aux élections en 2004 : certains groupes [des personnes que nous défendons] ont été mis sous enquête par Revenu Canada qui questionnait leur caractère « d'organisme de charité ». Il y avait manifestement « commande politique ».

Ensuite, un répondant a indiqué : «The government is very selective in who it charges with violations. It only seems to charge those who do not agree with the Liberal government in Ottawa.» Un autre tiers parti abonde dans le même sens : «The entire system is designed to benefit the Liberal Party, being the sovereign clique, and therefore to suppress [sic] freedom of speech and assembly.»

Troisièmement, à la question demandant «Avez-vous éprouvé de la difficulté à enregistrer votre groupe auprès du directeur général des élections?», malgré le taux de satisfaction élevé, un répondant a noté :

«We had a lot of difficulty because the department that looks after the registering did not know the rules themselves and later had their own lawyer contacted us to explain how to register and file our report. The report itself was simple and self explanatory [sic] but trying to get the signature witnessed was difficult. We approached two of the government's own returning officer from two separate ridings and neither would witness the signature required for the report. Finally, after more consultation with the government's lawyer, he waived the requirement for the signature being witnessed. There were pages that didn't apply to our situation therefore we did not include them. The governmental department later requested that all forms had to be submitted regardless if the pages apply or not therefore we had to re-submit the missing pages.»

Quatrièmement, la dernière interrogation du questionnaire offrait la possibilité de noter des commentaires supplémentaires. Quelques tiers partis ont clairement indiqué qu'ils étaient effrayés par la Loi : «While we did register we changes [sic] the scope and nature of our election plan for fear that we would run afoul of the act.» ou bien «[Notre organisation] s'est inscrite comme tiers parti tout simplement parce qu'il est plus prudent "d'être prudent" que de ne pas l'être... ..et de devoir faire face à la justice... ..après coup...»

Enfin, les petites organisations ont probablement plus de difficulté que les grandes à répondre aux exigences de la Loi : «The requirements certainly create an impediment to participation, but the significance of that burden is greater for ad-hoc, informal organizations

than for well-established lobby groups; thus, the laws have not prevented the major players from participating, but rather, ordinary citizens.» Un autre répondant a indiqué : «Je crois personnellement qu'il s'agit d'un contrôle superflu pour des petits groupes comme le nôtre. Si j'avais une recommandation [sic] à faire au gouvernement, ce serait de dispenser les petits groupes comme le nôtre d'avoir à se plier à ces exigences bureaucratiques.» Un autre a noté :

«The requirements of the Elections Act probably deter many from participating in election advertising. Many, or is that most?, advocacy groups are volunteer driven. The commitment, time, and responsibility to accurately report to Elections Canada might be intimidating to many small organizations and their volunteers. Donor identification may play some part.»

En somme, les données recueillies montrent qu'il existe un coût pour les tiers partis de répondre aux exigences de divulgation de la *Loi électorale du Canada*. À preuve, les groupes passent beaucoup d'heures à se conformer aux exigences de la Loi. Les exigences semblent en décourager certains de participer aux élections. Ensuite, au moins un groupe a éprouvé de la difficulté à s'enregistrer auprès d'Élections Canada. Plusieurs groupes ont mentionné au téléphone qu'ils avaient dépensé moins que la somme exigeant un vérificateur externe (5 000\$) parce que cela augmentait trop leur fardeau administratif. Quelques groupes ont aussi indiqué qu'ils n'avaient pas eu le temps de faire de la publicité étant donné le délai pour obtenir l'approbation d'Élections Canada. Finalement, les dires des deux tiers partis qui ont mentionné que les informations divulguées avaient été utilisées par l'État ou des partis politiques pour une certaine forme de chantage paraissent inquiétants.

4.3 Analyse bivariée

Notre échantillon n'est pas aléatoire puisque certains tiers partis ont accepté de répondre au sondage alors que d'autres ont refusé. Nous avons mentionné dans l'analyse univariée (section 3.2.2.1) que nos résultats sont probablement inférieurs à la réalité en raison de biais de sélection. Malgré quelques différences, nous pouvons supposer que les tiers répondants affichaient des caractéristiques similaires à tous les tiers partis enregistrés.

4.3.1 Corrélation entre la taille du groupe et les variables dépendantes

Une de nos hypothèses stipule que les barrières à l'entrée sont supérieures chez les petits groupes puisque ceux-ci ne peuvent répartir leurs coûts sur une grande production (voir la section 3.2.1). Ainsi, le coût par unité produite est habituellement plus élevé chez les petites entreprises que chez les grandes. L'analogie avec les groupes d'intérêt mène à croire que la production, c'est-à-dire la publicité électorale, affiche un coût unitaire plus élevé chez les groupes de faible «importance». Cette dernière variable sera mesurée, en premier lieu, par le nombre de travailleurs (bénévoles, à temps partiel et à temps plein), puis, dans la section suivante, par les dépenses totales de publicité.

Nous présentons ici les corrélations entre la taille des tiers partis et le coût de la divulgation, mesuré par la perception de fardeau, le temps nécessaire pour répondre aux exigences de la législation, le coût des exigences de divulgation, le découragement à la participation des tiers dû aux exigences et le découragement de la participation des tiers dû à la disponibilité de leurs informations par les politiciens. Voici les coefficients, presque significatifs au seuil de 10%.

Tableau 7: Corrélations entre la taille du groupe et le coût des exigences de divulgation

Variable		Nombre total de travailleurs
Exigences de divulgation sont un fardeau (1=oui, 0=non)	Coefficient de Pearson	-0,206
	Sig. (2-tailed)	0,221
	N	37
Exigences de divulgation sont un fardeau (1=oui, 0=non)	Coefficient de Pearson	-0,206
	Sig. (1-tailed)	0,111
	N	37
Nb h pour se conformer à la Loi	Coefficient de Pearson	-0,180
	Sig. (2-tailed)	0,293
	N	36
Nb h pour se conformer à la Loi	Coefficient de Pearson	-0,180
	Sig. (1-tailed)	0,146
	N	36
Coût pour faire rapport de ses activités	Coefficient de Pearson	-0,174
	Sig. (2-tailed)	0,366
	N	29
Coût pour faire rapport de ses activités	Coefficient de Pearson	-0,174
	Sig. (1-tailed)	0,183
	N	29
Exigences découragent des groupes de participer aux élections (1=oui et peut-être, 0=non)	Coefficient de Pearson	-0,223
	Sig. (2-tailed)	0,185
	N	37
Exigences découragent des groupes de participer aux élections (1=oui et peut-être, 0=non)	Coefficient de Pearson	-0,223
	Sig. (1-tailed)	0,092
	N	37
Info divulguée pourrait être utilisée pour décourager de participer (1=oui, 0=non)	Coefficient de Pearson	0,100
	Sig. (2-tailed)	0,666
	N	21
Info divulguée pourrait être utilisée pour décourager de participer (1=oui, 0=non)	Coefficient de Pearson	0,100
	Sig. (1-tailed)	0,333
	N	21

Les coefficients de corrélation négatifs indiquent que la perception de fardeau (créé par les exigences de divulgation) est supérieure lorsque le nombre de travailleurs du tiers parti est faible, à l'instar du nombre d'heures exigées par la législation. De plus, il en coûte davantage aux petits groupes pour se conformer à la Loi. Aussi, les groupes de taille inférieure ont plus de chance d'être découragés par les exigences de divulgation. Enfin, les mêmes ont plus tendance à être découragés par le fait que leurs informations sont disponibles aux politiciens.

Dans le tableau qui suit, les tiers partis sont divisés en trois groupes selon le nombre de travailleurs. Les groupes de 25 travailleurs ou moins obtiennent l'appellation 1, les groupes de 26 à 200 personnes, l'appellation 2, et les groupes de plus de 200 personnes, l'appellation 3. Les moyennes, pour chaque variable dépendante, sont comparées entre ces trois groupes.

Tableau 8: Comparaison des moyennes entre trois tailles de tiers partis

Variable	Taille du groupe *	N	Moyenne	Écart-type	Moyenne de l'erreur type
Exigences de divulgation sont un fardeau (1=oui, 0=non)	1	25	0,44	0,51	0,10
	2	5	0,20	0,45	0,20
	3	7	0,00	0,00	0,00
Nb h pour se conformer à la Loi	1	25	18,31	21,01	4,20
	2	5	11,80	12,95	5,79
	3	6	9,08	7,95	3,25
Coût pour faire rapport de ses activités	1	18	1170,50	1713,04	403,77
	2	4	440,00	478,61	239,30
	3	7	485,71	839,50	317,30
Exigences découragent des groupes de participer aux élections (1=oui et peut-être, 0=non)	1	25	0,72	0,46	0,09
	2	5	0,40	0,55	0,25
	3	7	0,29	0,49	0,18
Info divulguée pourrait être utilisée pour décourager de participer (1=oui, 0=non)	1	13	0,54	0,52	0,14
	2	3	0,67	0,58	0,33
	3	5	0,40	0,55	0,25

* Taille des groupes: 1 = 0 à 25 travailleurs, 2 = 26 à 200 travailleurs et 3 = plus de 200 travailleurs.

La comparaison des moyennes permet de confirmer les résultats obtenus par les coefficients de corrélation. Les petits groupes perçoivent davantage les exigences de divulgation comme un fardeau: 44% des groupes de 25 travailleurs et moins affirment qu'elles constituent un fardeau, comparé à 20% pour les groupes de 26 à 200 travailleurs et à 0% pour les groupes de plus de 200 travailleurs. Les petits tiers partis accordent plus de temps aux exigences de divulgation, avec une moyenne de 18 heures 19 minutes, alors que les grands tiers partis n'y passent que la moitié de ce temps (9h5m en moyenne). Qui plus est, les groupes de moindre taille dépensent plus du double des groupes de grande taille pour se conformer aux exigences de divulgation, soit 1 170,50\$ en moyenne, comparé à 485,71\$ pour les groupes de grande

taille et 440\$ pour les groupes de taille intermédiaire. Les petits tiers partis sont davantage susceptibles d'être découragés par la législation: 72% contre 29% pour les grands tiers partis.

Par contre, les données sont homogènes entre les groupes de taille différente en ce qui a trait au découragement causé par la divulgation des informations auprès des politiciens; les groupes de taille intermédiaire sont ceux qui sont le plus découragés par cette divulgation (à 67%), suivis des petits groupes (à 54%), puis des grands groupes (à 40%). Nous n'avions pas posé l'hypothèse d'une relation inverse et les résultats nous surprennent.

4.3.2 Corrélation entre les dépenses électorales et les variables dépendantes

Maintenant que la corrélation entre la taille du tiers parti et les divers coûts des exigences de divulgation a été présentée, nous nous attarderons à celle prévalant entre les dépenses électorales des tiers parti et les coûts des exigences de divulgation.

Tableau 9: Corrélations entre les dépenses et le coût des exigences de divulgation

Variable		Total des dépenses de publicité
Exigences de divulgation sont un fardeau (1=oui, 0=non)	Corrélation de Pearson	0,011
	Sig.(2-tailed)	0,950
	N	36
Exigences de divulgation sont un fardeau (1=oui, 0=non)	Corrélation de Pearson	0,011
	Sig. (1-tailed)	0,475
	N	36
Nb h pour se conformer à la Loi	Corrélation de Pearson	0,491(**)
	Sig. (2-tailed)	0,003
	N	34
Nb h pour se conformer à la Loi	Corrélation de Pearson	0,491(**)
	Sig. (1-tailed)	0,002
	N	34
Coût pour faire rapport de ses activités	Corrélation de Pearson	0,211
	Sig. (2-tailed)	0,282
	N	28
Coût pour faire rapport de ses activités	Corrélation de Pearson	0,211
	Sig. (1-tailed)	0,141

	N	28
Exigences découragent des groupes de participer aux élections (1=oui et peut-être, 0=non)	Corrélation de Pearson	-0,117
	Sig. (2-tailed)	0,496
	N	36
Exigences découragent des groupes de participer aux élections (1=oui et peut-être, 0=non)	Corrélation de Pearson	-0,117
	Sig. (1-tailed)	0,248
	N	36
Info divulguée pourrait être utilisée pour décourager de participer (1=oui, 0=non)	Corrélation de Pearson	0,335
	Sig. (2-tailed)	0,137
	N	21
Info divulguée pourrait être utilisée pour décourager de participer (1=oui, 0=non)	Corrélation de Pearson	0,335
	Sig. (1-tailed)	0,069
	N	21

** Corrélation significative au seuil de 0,01.

La corrélation entre le temps nécessaire pour répondre aux exigences de divulgation et les dépenses électorales est significative au seuil de 99%, ce qui était attendu; plus un groupe dépense, plus il doit passer de temps à faire rapport (à divulguer ses informations). Les corrélations supportent faiblement ou pas du tout nos hypothèses.

4.3.3 Conclusion sur l'analyse bivariée

Généralement, pour une entreprise, les coûts fixes par unité de production sont plus faibles lorsque celle-ci produit davantage, se trouvant répartis sur une plus grande production. Un tiers parti peut être considéré comme une entreprise dans le marché des votes: sa production correspond à sa publicité électorale et ses coûts, à la perception de fardeau administratif, au temps, au coût monétaire, au découragement et à la crainte de voir les informations divulguées utilisées par des politiciens. En poursuivant l'analogie, pour un groupe d'intérêt, les coûts fixes unitaires devraient décroître avec l'augmentation du nombre de travailleurs dans le groupe ou de ses dépenses de publicité.

Selon les résultats obtenus, les tiers partis de faible «importance» subissent des coûts plus élevés que les tiers partis de forte «importance». Ceci va de pair avec la théorie économique: plus une entreprise ou un groupe d'intérêt est grand, plus ses coûts fixes sont faibles.

4.4 Analyse multivariée

L'analyse bivariée a permis de suggérer l'existence d'une relation entre le nombre de travailleurs au sein du tiers parti et les coûts dus aux exigences de divulgation, de même qu'entre les dépenses en publicité électorale et les heures requises pour se conformer à la législation. Néanmoins, seule la régression permet de construire une équation explicative. (Armanville, p. 26)

4.4.1 Régression linéaire avec le nombre de travailleurs et le type de groupe

Nous avons désigné chaque tiers parti comme association étudiante, association de travailleurs et autre groupe. Ici, nous avons regroupé les tiers partis identifiés comme associations étudiantes et associations de travailleurs sous un nouveau type de groupe, que nous désignerons comme professionnel. Ce rassemblement se justifie par le fait que les groupes d'étudiants et de travailleurs comptent de nombreuses années comme groupes d'intérêt et nous semblent mieux organisés que la moyenne des tiers partis.

Les tableaux suivants présentent les régressions linéaires de chacune des variables dépendantes sur le nombre de travailleurs et le type de groupe (professionnel ou non).

Tableau 10: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: exigences de divulgation sont un fardeau (1=oui, 0=non)

$R^2 = 0,086$	Coefficient non standardisé		Coefficient standardisé	t	Sig.	Intervalle de confiance à 95% pour B	
	B	Erreur type	Beta			Borne inférieure	Borne supérieure
Constante	0,420	0,095		4,401	0,000	0,226	0,614
Nombre total de travailleurs	-6,212E-05	0,000	-0,128	-0,728	0,471	0,000	0,000

Groupes professionnels	-0,219	0,172	-0,223	-1,275	0,211	-0,568	0,130
------------------------	--------	-------	--------	--------	-------	--------	-------

Cette régression n'est pas significative au seuil de 10%. Néanmoins, l'appartenance à un groupe professionnel a, peut-être et de façon non significative au seuil de 10%, une influence sur la perception de fardeau créé par les exigences de divulgation. Le nombre total de travailleurs n'a pas une influence significative.

Tableau 11: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: nombre d'heures pour se conformer à la Loi

R ² = 0,048	Coefficient non standardisé		Coefficient standardisé	t	Sig.	Intervalle de confiance à 95% pour B	
	B	Erreur type	Beta			Borne inférieure	Borne supérieure
Constante	18,562	3,839		4,835	0,000	10,752	26,373
Nombre total de travailleurs	-0,006	0,009	-0,130	-0,706	0,485	-0,025	0,012
Groupes professionnels	-5,210	7,132	-0,134	-0,730	0,470	-19,720	9,301

Cette régression n'est pas significative au seuil de 10%. Les variables indépendantes, le nombre total de travailleurs et l'appartenance à un groupe professionnel, ont une influence nulle sur le temps requis pour se conformer à la législation.

Tableau 12: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: coût pour faire rapport de ses activités

R ² = 0,038	Coefficient non standardisé		Coefficient standardisé	t	Sig.	Intervalle de confiance à 95% pour B	
	B	Erreur type	Beta			Borne inférieure	Borne supérieure
Constante	1077,417	346,237		3,112	0,004	365,717	1789,117
Nombre total de travailleurs	-0,184	0,273	-0,140	-0,674	0,506	-0,746	0,378
Groupes professionnels	-273,529	604,512	-0,094	-0,452	0,655	-1516,122	969,064

Cette régression n'est pas significative au seuil de 10%. Les variables indépendantes ont une influence nulle sur le coût monétaire de se conformer aux exigences de divulgation.

Tableau 13: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: exigences décourageant des groupes de participer aux élections (1=oui et peut-être, 0=non)

R ² = 0,066	Coefficient non standardisé		Coefficient standardisé	t	Sig.
	B	Erreur type	Beta		
Constante	0,671	0,101		6,638	0,000
Nombre total de travailleurs	-8,903E-05	0,000	-0,174	-0,985	0,332
Groupes professionnels	-0,142	0,182	-0,138	-0,781	0,440

Cette régression n'est pas significative au seuil de 10%. Les variables indépendantes ont une influence nulle sur le découragement à participer aux élections dû aux exigences de divulgation.

Tableau 14: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: information divulguée pourrait être utilisée pour décourager de participer (1=oui, 0=non)

R ² = 0,049	Coefficient non standardisé		Coefficient standardisé	t	Sig.	Intervalle de confiance à 95% pour B	
	B	Erreur type	Beta			Borne inférieure	Borne supérieure
Constante	0,565	0,141		4,014	0,001	0,269	0,861
Nombre total de travailleurs	7,806E-05	0,000	0,193	0,760	0,457	0,000	0,000
Groupes professionnels	-0,231	0,270	-0,218	-0,856	0,404	-0,797	0,336

Cette régression n'est pas significative au seuil de 10%. Les variables indépendantes ont une influence nulle sur le découragement en raison de l'accès par les politiciens aux informations divulguées.

En somme, les régressions ne sont pas significatives au seuil de 10%, mais elles suggèrent que le signe des coefficients obtenus est conforme à notre analyse bivariée. La raison pourrait-elle être due à ce que le nombre de travailleurs n'est pas une mesure précise de la production des tiers partis?

4.4.2 Régression linéaire avec les dépenses de publicité électorale et le type de groupe

Une deuxième mesure possible de la production des tiers partis sont les dépenses de publicité électorale. Les tableaux suivants présentent les régressions de chacune des variables dépendantes sur les dépenses de publicité électorale des tiers et le type de groupe. Encore une fois, les associations étudiantes et les associations de travailleurs sont regroupées sous les groupes professionnels.

Tableau 15: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: exigences de divulgation sont un fardeau (1=oui, 0=non)

R ² = 0,086	Coefficient non standardisé		Coefficient standardisé	t	Sig.	Intervalle de confiance à 95% pour B	
	B	Erreur type	Beta			Borne inférieure	Borne supérieure
Constante	0,419	0,106		3,937	0,000	0,202	0,635
Groupes professionnels	-0,293	0,166	-0,299	-1,764	0,087	-0,632	0,045
Total des dépenses de publicité	8,720E-07	0,000	0,067	0,395	0,695	0,000	0,000

Cette régression indique, au seuil de 10%, que de faire partie de la catégorie des groupes professionnels réduit significativement la perception de fardeau dû aux exigences de divulgation. Par contre, le total des dépenses de publicité n'est pas significatif au seuil de 10%.

Tableau 16: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: nombre d'heures pour se conformer à la Loi

$R^2 = 0,315$	Coefficient non standardisé		Coefficient standardisé	t	Sig.	Intervalle de confiance à 95% pour B	
	B	Erreur type	Beta			Borne inférieure	Borne supérieure
Constante	12,603	3,682		3,423	0,002	5,094	20,112
Groupes professionnels	-10,633	5,802	-0,278	-1,833	0,076	-22,466	1,200
Total des dépenses de publicité	0,000	0,000	0,543	3,587	0,001	0,000	0,000

Cette régression est significative au seuil de 10%. Elle indique que les dépenses de publicité électorale du tiers parti ont une influence fortement significative sur le temps nécessaire pour répondre aux exigences de divulgation; il faudrait davantage de décimales pour déterminer son ampleur exacte. Elle indique aussi que de faire partie de la catégorie des groupes professionnels réduit le nombre d'heures. De plus, les variables indépendantes de cette régression permettent de prédire l'impact sur la variable dépendante à 31,5%.

Tableau 17: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: coût pour faire rapport de ses activités

$R^2 = 0,081$	Coefficient non standardisé		Coefficient standardisé	t	Sig.	Intervalle de confiance à 95% pour B	
	B	Erreur type	Beta			Borne inférieure	Borne supérieure
Constante	922,476	391,118		2,359	0,026	116,954	1727,998
Groupes professionnels	-565,882	565,397	-0,193	-1,001	0,326	-1730,340	598,576
Total des dépenses de publicité	0,009	0,007	0,233	1,207	0,239	-0,006	0,023

Cette régression n'est pas significative au seuil de 10%. Néanmoins, les dépenses de publicité électorale du tiers parti ont, peut-être et de façon non significative au seuil de 10%, une influence sur le coût monétaire pour répondre aux exigences de divulgation. De faire partie de la catégorie des groupes professionnels n'a pas d'influence sur ce coût.

Tableau 18: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: exigences découragent des groupes de participer aux élections (1=oui et peut-être, 0=non)

$R^2 = 0,059$	Coefficient non standardisé		Coefficient standardisé	t	Sig.
	B	Erreur type	Beta		
Constante	0,715	0,112		6,405	0,000
Groupes professionnels	-0,219	0,175	-0,216	-1,258	0,217
Total des dépenses de publicité	-1,033E-06	0,000	-0,077	-0,446	0,659

Cette régression n'est pas significative au seuil de 10%. Les coefficients non standardisés suggèrent que, peut-être, de faire partie de la catégorie des groupes professionnels a une influence négative sur le découragement provoqué par les exigences de divulgation. Toutefois, le total des dépenses de publicité électorale du tiers parti n'a pas d'influence.

Tableau 19: Régression linéaire ayant comme variable dépendante: information divulguée pourrait être utilisée pour décourager de participer (1=oui, 0=non)

$R^2 = 0,139$	Coefficient non standardisé		Coefficient standardisé	t	Sig.	Intervalle de confiance à 95% pour B	
	B	Erreur type	Beta			Borne inférieure	Borne supérieure
Constante	0,467	0,149		3,133	0,006	0,154	0,780
Groupes professionnels	-0,173	0,233	-0,163	-0,744	0,466	-0,662	0,315
Total des dépenses de publicité	4,805E-06	0,000	0,349	1,588	0,130	0,000	0,000

Cette régression suggère que les dépenses de publicité électorale du tiers parti ont une influence, presque significative au seuil de 10%, sur le découragement dû à la divulgation

d'informations. Toutefois, le coefficient attribué à la catégorie des groupes professionnels n'a pas d'influence significative sur le découragement.

Encore une fois, ces régressions ne sont pas toutes significatives, mais elles suggèrent des signes semblables à ceux de l'analyse bivariée.

CONCLUSION

Le financement des campagnes électorales inspire les soupçons depuis les années 1930. Aux États-Unis, le scandale du Watergate, dans les années 1970, a accru la crainte que l'argent puisse exercer une influence indue sur les politiciens. Commençant avec les partis politiques et les candidats, des limites de dépenses ont été imposées et la divulgation a été exigée. Au Canada, la place qui devrait être accordée aux groupes d'intérêt est débattue devant les cours de justice depuis 1983. En 1992, la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis politiques a recommandé que les tiers partis aient le droit de participer aux débats électoraux sans subir un fardeau administratif et que leur soit imposée une limite de dépense. Une commission parlementaire a suivi en 1993, puis une autre encore en 2003, après qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine d'Alberta ait déclaré invalides les exigences de divulgation pour les tiers partis.

Toutefois, depuis un jugement de la Cour Suprême en 2004, la *Loi électorale du Canada* exige que les groupes d'intérêt respectent certaines limites de publicité, qu'ils s'enregistrent et qu'ils fassent rapport de leurs contributions et publicités. Ces informations sont ensuite publiées sur le site d'Élections Canada afin d'accroître la transparence, laquelle augmenterait la confiance des électeurs dans le système électoral. Un autre argument tient à ce que les tiers partis doivent s'enregistrer afin d'assurer leur respect des limites de dépense énoncées dans la Loi. Ces dernières sont elles-mêmes nécessaires pour garantir que les tiers partis ne fassent pas changer le résultat du scrutin, étant donné que les partis et les candidats ne peuvent dépenser plus qu'un certain plafond. Qui plus est, les partis politiques étant les acteurs principaux des élections, les tiers partis, en contestant leur programme, pourraient réduire leur légitimité de gouvernement représentatif. D'un autre côté, les opposants à l'enregistrement des tiers partis disent que la participation de ces derniers évite que le débat électoral ne soit restreint aux seuls partis politiques. De plus, certains dossiers sont délibérément évités par les partis politiques et, finalement, les groupes d'intérêt ont le droit

d'être entendus en vertu de la liberté d'expression inscrite dans la Charte canadienne des droits et libertés.

L'objet du mémoire était de répondre à deux questions. D'abord, est-ce que les exigences de divulgation énoncées dans la partie 17 de la *Loi électorale du Canada* imposent des coûts administratifs aux tiers partis et agissent comme barrière à l'entrée en politique? Ensuite, est-ce que le fardeau varie selon la taille du groupe, puisque les groupes plus grands devraient être davantage en mesure d'étaler leurs coûts fixes que les petits groupes?

En premier lieu, pour calculer les coûts administratifs, tous les tiers partis des élections fédérales de 2000, 2004 et 2006 ont été contactés et invités à répondre à un sondage. Seuls les groupes des deux dernières élections ont participé. Les résultats montrent que les tiers partis ont passé plusieurs heures à compléter les exigences de divulgation. Plusieurs ont affirmé qu'ils avaient dépensé moins que si la Loi n'avait pas exigé un vérificateur au-delà d'un certain montant (5 000\$). Quelques-uns n'ont pas eu le temps d'effectuer de la publicité en raison des délais. Enfin, deux tiers partis ont indiqué que l'information qu'ils avaient divulguée avait été utilisée par l'État ou par des partis politiques à des fins de chantage. Plusieurs ont jugé les exigences de divulgation fastidieuses et décourageantes.

Nous concluons que les données répondent positivement à notre première question. Les données, en général, n'ont pas répondu dans l'affirmative à notre deuxième question, mais quelques résultats intéressants ont fait surface. En utilisant une simple stratégie de regroupement, il appert exister un lien entre la taille du groupe (nombre de travailleurs et dépenses de publicité) et l'existence de barrière à l'entrée instiguée par les exigences de divulgation. Les corrélations et régressions n'ont pas soutenu cette association à des niveaux conventionnels. Néanmoins, les résultats nous semblent intéressants parce que nous sommes d'avis qu'il y avait trop peu de variables de contrôle pour rendre les régressions plus précises, mais, plus important encore, des biais de sélection pourraient avoir atténué nos résultats.

Le présent mémoire est le premier à documenter les coûts imposés par les exigences de divulgation sur les tiers partis. Les résultats montrent qu'il n'existe aucun doute quant à de tels

coûts. Des sondages futurs devraient poursuivre ce travail et raffiner l'analyse d'une manière qui nous permettra de comprendre l'effet potentiellement différent des exigences de divulgation sur des groupes de différentes tailles. Il serait aussi intéressant d'accroître la validité de ces résultats en s'intéressant aux coûts des exigences de divulgation dans les provinces afin de les comparer avec la situation au niveau fédéral. En effet, la plupart des tiers partis contactés ont mentionné que les formalités administratives étaient beaucoup plus complexes avec l'organisme électoral de leur province respective qu'avec Élections Canada. Finalement, il serait possible d'éliminer partiellement un biais de sélection en étudiant simultanément la situation dans une province où la Loi est semblable à celle au niveau fédéral avec une autre province où une telle législation est inexistante.

BIBLIOGRAPHIE

Documents juridiques et législatifs

CANADA. 1974. «Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection». *Statuts du Canada de 1973-74*, no. 21-22-23, p. 739-779. Sanctionnée le 14 janvier 1974.

----- . 1977. «Loi électorale du Canada». *Statuts du Canada de 1977-78*, no. 26-27, p. 281-385. Sanctionnée le 20 décembre 1977.

----- . 1983. «Loi no3 modifiant la Loi électorale du Canada». *Statuts du Canada de 1980-81-82-83*, vol. IV, no. 29-30-31-32, p. 4481-4516. Sanctionnée le 17 novembre 1983.

----- . 1993. «Loi modifiant la Loi électorale du Canada». *Statuts du Canada de 1993*, vol. I, no. 41-42, p. 251-365. Sanctionnée le 6 mai 1993.

----- . 2004. «Loi électorale du Canada». 507 p., disponible à : <http://www.elections.ca/content.asp?section=loi&document=index&dir=leg/fel&lang=f&textonly=false>

CHAMBRE DES COMMUNES. 1993. «Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial sur la Réforme électorale». Troisième session de la trente-quatrième législature. 1991-1992-1993. 20 fascicules.

CHAMBRE DES COMMUNES. 2003. «Procès-verbaux du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre». Trente-cinquième rapport.

«Harper v. Canada (Attorney General)». 2001. *ABQB*, no. 558.

«Harper v. Canada (Attorney General)», *témoignages du 10 au 13 octobre 2000*. 2001. *ABQB*, no. 558.

«Harper v. Canada (Attorney General)». 2002. *ABCA*, no. 301.

«Harper c. Canada (Procureur général)». 2004. *SCC*, no. 33.

«Libman c. Québec (Procureur général)». 1997. *R.C.S.*, no. 3.

«National Citizens' Coalition Inc. (Somerville) v. Canada (Attorney General)». 1984. 11 *D.L.R.* (4th) 481 (Alta. Q.B.), (1984), 32 *Alta. L.R.* (2d) 249.

JUSTICE CANADA. 2000. [«Affidavit of Peter Aucoin»]. Halifax (Nouvelle-Écosse), 68 p.

ONTARIO COURT (GENERAL DIVISION). 1997. «Miguel Figueroa and the Attorney General of Canada, Affidavit of Peter Aucoin». Court File No. 93-CU-71797. Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), 29 juillet, 40 p.

ONTARIO COURT (GENERAL DIVISION). 1997. «Miguel Figueroa and the Attorney General of Canada, Affidavit of Frederick J. Fletcher». Court File No. 93-CU-71797. North York, municipalité de Toronto, 8 mars, 12 p.

«Pacific Press v. Attorney General et al.». 2000. *BCSC*, no. 0248.

QUÉBEC. 1964. «Loi électorale». *Statuts de la Province de Québec, 1963/64*, chap. 7, p. 342-441.

«Somerville v. Canada (Attorney General)». 1993. *A.J.*, no. 504.

«Somerville v. Canada (Attorney General)», *témoignages du 7 au 17 juin 1993*. 1993. *A.J.*, no. 504.

«Somerville v. Canada (Attorney General)». 1996. *A.J.*, no. 515.

Autres documents

ABRAMS, Burton A. et Russell F. SETTLE. 1978. «The Economic Theory of Regulation and Public Financing of Presidential Elections». *Journal of Political Economy*, vol. 86, no. 2, partie 1, p. 245-257.

ALEXANDER, Herbert A. et Brian A. HAGGERTY. 1987. *Financing the 1984 Election*. Lexington, Massachusetts : Lexington Books, 430 p.

ARMANVILLE, François, Marc DUVAL, Richard MARCEAU et Pierre SIMARD. 1994. «Évaluation du programme d'activité physique Viactive». Présentée au comité provincial Kino-Québec. École nationale d'administration publique, Québec. 2 vol., vol.1 : 31 p., août.

BAKVIS, Herman et Jennifer SMITH. 1997. «Third-Party Advertising and Electoral Democracy : The Political Theory of the Alberta Court of Appeal in *Somerville v. Canada (Attorney General)* [1996]». *Canadian Public Policy – Analyse de Politiques*, vol. 23, no. 2, p. 164-178.

BECKER, Gary S. 1958. «Competition and Democracy». *Journal of Law and Economics*, vol. 1, octobre, p. 105-109.

BORDELEAU, Francine. 2003. «Le financement politique et le contrôle des dépenses électorales au Québec - D'hier à aujourd'hui». *Études électorales*, 86 p., document pdf disponible à : http://www.electionsquebec.qc.ca/fr/etudes_electorales.asp

CAMERON, Jamie. 2004. «The Supreme Court, the lower courts, and Section 2(b) of the Charter». Préparé pour le *Canadian Institute's 2nd National Forum, The Legal and Practical Guide to Constitutional Law in Civil Matters*, 17 et 18 juin, 21 p.

Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (Lortie). 1991. *Rapport final*. 4 vol. Ottawa : Groupe Communication Canada.

COMMISSION SUR LA DÉMOCRATIE LÉGISLATIVE (NOUVEAU-BRUNSWICK). 2004. (Page consultée le 1^{er} juin 2006). «Financement politique, Présentation aux commissaires, Du 25 au 27 août 2004». 35 p., document pdf disponible à : <http://www.gnb.ca/0100/ppt/PDF/PoliticalFinancing-f.pdf>

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC. 2003. «Plan d'action 2003-2006, Financement des partis politiques et contrôle des dépenses électorales, Transparence et équité au cœur de la démocratie québécoise». 31 p., document pdf disponible à : http://www.electionsquebec.qc.ca/fr/plan_daction.asp

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. 2004. «Politique et règles administratives relatives au mémoire, option pour analystes». 7 p.

ÉLECTIONS CANADA. (Page consultée le 1^{er} octobre 2005). «Demande d'enregistrement d'un tiers en vertu de l'article 353 de la Loi électorale du Canada». 2 p., document pdf disponible à : http://www.elections.ca/entities_f.asp?section=pol&document=forms&dir=thi&lang=f

----- (Page consultée le 1^{er} octobre 2005). «Il y a des limites à tout». Mis à jour le 18 août 2005, <http://www.elections.ca/content.asp?section=fin&document=index&dir=lim&lang=f&textonly=false>

----- (Page consultée le 1^{er} octobre 2005). «Le directeur général des élections annonce l'application de la décision de la Cour Suprême sur les tiers». Communiqué de presse, Ottawa, 18 mai 2004, <http://www.elections.ca/content.asp?section=med&document=may1804&dir=pre&lang=f&textonly=false>

----- (Page consultée le 1^{er} juin 2006). *Perspectives électorales*, vol. 4, no. 1, mai 2002, disponible à : http://www.elections.ca/eca/eim/article_search/default.asp?textonly=false&lang=f

----- (Page consultée le 1^{er} octobre 2005). «Plafonds des dépenses pour la publicité électorale». Mis à jour le 18 avril 2005,

<http://www.elections.ca/content.asp?section=pol&document=index&dir=thi/pla&lang=f&textonly=false>

----- (Page consultée le 1^{er} octobre 2005). «Questions et réponses au sujet de la publicité électorale faite par les tiers». <http://www.elections.ca/content.asp?section=pol&document=index&dir=thi/que&lang=f&textonly=false>

----- (Page consultée le 1^{er} octobre 2005). «Rapport des dépenses de publicité électorale d'un tiers». 19 mai 2004, 18 p., document pdf disponible à : http://www.elections.ca/entities_f.asp?section=pol&document=forms&dir=thi&lang=f

----- (Page consultée le 1^{er} octobre 2005). «Réforme électorale de 2003 – Financement politique». Mis à jour le 31 décembre 2003, <http://www.elections.ca/content.asp?section=loi&document=index&dir=re3&lang=f&textonly=false>

----- (Page consultée le 1^{er} octobre 2005). «Réglementation des activités électorales des tiers : Survol et déclarations du directeur général des élections». Mis à jour le 27 août 2004, <http://www.elections.ca/content.asp?section=pol&document=thiinf&dir=thi&lang=f&textonly=false>

----- (Page consultée le 1^{er} octobre 2005). «Results of a study on third parties spending extracted from a letter sent by the Chief Electoral Officer to Mr. Peter Adams, Chair, Standing Committee on Procedure and House Affairs». 5 février 1998, 4 p., document pdf disponible à : <http://www.elections.ca/content.asp?section=loi&document=index&dir=ref&lang=e&textonly=false>

----- (Page consultée le 1^{er} octobre 2005). «Tiers enregistrés – Élection générale du 28 juin 1994». Mis à jour le 2 novembre 2004, 13 p., document pdf disponible à : <http://www.elections.ca/content.asp?section=pol&document=index&dir=thi/tie&lang=f&textonly=false>

ÉLECTIONS MANITOBA. (Page consultée le 1^{er} juin 2006). «Rapport annuel de 2004 y compris la tenue des élections partielles dans la circonscription électorale de Minto, le 22 juin 2004 et dans la circonscription électorale de Turtle Mountain, le 29 juin 2004». 19 décembre 2005, 54 p., document pdf disponible à : http://www.electionsmanitoba.ca/pdf/AnnualReports/2004_Annual_Report_French.pdf

ÉLECTIONS ONTARIO. (Page consultée le 1^{er} juin 2006). «Mission, vision et valeurs». http://www.electionsontario.on.ca/fr/about_mission_fr.shtml

FLETCHER, Frederick J. et Robert MACDERMID. 1997. «Expenditure limits in the provinces». Révisé en mars 1999, 21 p.

FORTIN, Pierre. 1991. «Les enjeux éthiques de la réforme électorale au Canada, Analyse éthicologique». Dans *L'éthique et la politique au Canada*, vol. 12 de la collection d'études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, sous la dir. de Janet Hiebert, p. 3-83. Montréal: Wilson & Lafleur Limitée.

GLANTZ, Stanton A., Alan I. ABRAMOWITZ et Michael P. BUCKART. 1976. «Election Outcomes : Whose Money Matters?» *The Journal of Politics*, vol. 38, p. 1033-1038.

HIEBERT, Janet. 1991. «Un code d'éthique pour les partis politiques». Dans *L'éthique et la politique au Canada*, vol. 12 de la collection d'études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, sous la dir. de Janet Hiebert, p. 297-313. Montréal: Wilson & Lafleur Limitée.

JACOBSON, Gary C. 1978. «The Effects of Campaign Spending in Congressional Elections». *The American Political Science Review*, vol. 72, p. 469-491.

KINGSLEY, Jean-Pierre. 2000. «Notes for an appearance before the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs, Bill C-2 – the Canada Elections Act». 12 avril, Ottawa,
<http://www.elections.ca/content.asp?section=med&document=apr1200&dir=spe&lang=e&textonly=false>

KINGSLEY, Jean-Pierre. 2001. «Notes pour une allocution du directeur général des élections du Canada Jean-Pierre Kingsley, Le financement des élections fédérales canadiennes, Argent et légitimité, International Seminar on Money and Political Electoral Contests, Troisième séance, Études de cas par pays : Canada». 7 juin, Mexico,
<http://www.elections.ca/content.asp?section=med&document=jun0701&dir=spe&lang=f&textonly=false>

LAROCQUE, André. 2005. «Contexte et sens de la Loi 2 du Québec sur le financement des partis politiques». Entrevue menée par Alexandre Couture Gagnon. 26 septembre, Québec.

LAROCQUE, André. 2006. «La loi du financement des partis politiques déshonorée par le parti de René Lévesque». *Le Devoir*, 24 et 25 juin.

MOWREY, Tim et Alain PELLETIER. 2002. «Le financement des élections au Canada». *Perspectives électorales*, mai, p. 2-8, document pdf disponible à :
http://www.elections.ca/eca/eim/article_search/issue.asp?issue=5&lang=f&textonly=false

PAGEAU, Gilles et Jacques LAFLAMME. 2002. «Études électorales, Le système électoral québécois, Manuel des connaissances de base». 5^e édition, mai, 131 p., document pdf disponible à : <http://www.electionsquebec.qc.ca/fr/publications.asp>

PALDA, Filip. 1994. *How much is your vote worth? The unfairness of campaign spending limits*. San Francisco: Institute for Contemporary Studies, 143 p.

-----, 1995. *Election Finance Regulation in Canada, A Critical Review*. Vancouver: Institut Fraser, 80 p.

-----, 1999. «Regulación del financiamiento electoral en Chile: lecciones de Canadá y los Estados Unidos». *Estudios públicos*, vol. 74, p. 169-226.

-----, 2000. *Election Finance Regulation in Emerging Democracies: Lessons from Canada and the U.S.* Mai, 39 p., document pdf disponible à: econwpa.wustl.edu:8089/eps/pe/papers/0111/0111010.pdf

-----, 2002. «Campaign Finances : An Introductory Essay». Mars, 10 p., document pdf disponible à: econwpa.wustl.edu:8089/eps/pe/papers/0209/0209005.pdf

RAGSDALE, Lyn. 1994. «Old Approaches and New Challenges in Legislative Election Research». *Legislative Studies Quarterly*, vol. 19, no. 4 (novembre), p. 537-582.

TREMBLAY, Manon, Réjean PELLETIER et Marcel R. PELLETIER, dir. 2000. *Le parlementarisme canadien*. Québec: les Presses de l'Université Laval, 461 p.

YOUNG, Lisa. 1991. «Pour une plus grande transparence, Évaluation des mécanismes de divulgation dans le domaine du financement politique au Canada». Dans *Aspects du financement des partis politiques et des élections au Canada*, vol. 5 de la collection d'études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, sous la dir. de Leslie F. Siedle, p. 3-47. Montréal: Wilson & Lafleur Limitée.

ANNEXE A : PARTIE 17 DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

PART 17

THIRD PARTY ELECTION
ADVERTISING

Definitions

349. The definitions in this section apply in this Part.

"election advertising" = publicité électorale "

"election advertising expense" = dépenses de publicité électorale "

"expenses" = dépenses "

"election advertising" has the same meaning as in section 319.

"election advertising expense" means an expense incurred in relation to

(a) the production of an election advertising message; and

(b) the acquisition of the means of transmission to the public of an election advertising message.

"expenses" means

(a) amounts paid;

(b) liabilities incurred;

(c) the commercial value of property and services, other than volunteer labour, that are donated or provided; and

PARTIE 17

PUBLICITÉ ÉLECTORALE FAITE
PAR DES TIERS

Definitions

349. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« dépenses »

a) Les sommes payées;

b) les dettes contractées;

c) la valeur commerciale des produits et services donnés ou fournis, à l'exception du travail bénévole;

d) les sommes égales à la différence entre les sommes payées et les dépenses engagées au titre des produits et services — exception faite du travail bénévole — d'une part et leur valeur commerciale d'autre part, lorsqu'ils sont fournis à un prix inférieur à cette valeur.

« dépenses de publicité électorale » Les dépenses engagées pour :

a) la production de messages de publicité électorale;

« dépenses » = « dépenses »

« dépenses de publicité électorale » = « election advertising expense »

	(d) amounts that represent the difference between an amount paid or a liability incurred for property and services, other than volunteer labour, and the commercial value of the property and services, when they are provided at less than their commercial value.	b) l'acquisition de moyens de diffusion de tels messages.	
"group" « groupe »	"group" means an unincorporated trade union, trade association or other group of persons acting together by mutual consent for a common purpose.	« groupe » Syndicat non constitué en personne morale, association commerciale ou groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun.	« groupe » "group"
"third party" « tiers »	"third party" means a person or a group, other than a candidate, registered party or electoral district association of a registered party.	« publicité électorale » S'entend au sens de l'article 319. « tiers » Personne ou groupe, à l'exception d'un candidat, d'un parti enregistré et d'une association de circonscription d'un parti enregistré.	« publicité électorale » "election advertising" « tiers » "third party"
Spending limit	350. (1) A third party shall not incur election advertising expenses of a total amount of more than \$150,000 during an election period in relation to a general election.	350. (1) Il est interdit aux tiers, pendant la période électorale relative à une élection générale, de faire des dépenses de publicité électorale dépassant, au total, 150 000 \$.	Plafond général
Spending limit — electoral district	(2) Not more than \$3,000 of the total amount referred to in subsection (1) shall be incurred to promote or oppose the election of one or more candidates in a given electoral district, including by (a) naming them; (b) showing their likenesses; (c) identifying them by their respective political affiliations; or (d) taking a position on an issue with which they are particularly associated.	(2) Du total visé au paragraphe (1), il est interdit aux tiers de dépenser, au total, plus de 3 000 \$ pour favoriser l'élection d'un ou de plusieurs candidats ou s'opposer à l'élection d'un ou de plusieurs candidats, dans une circonscription donnée, notamment : a) en les nommant; b) en montrant leur photographie; c) en les identifiant par la mention de leur appartenance politique; d) en prenant une position sur une question à laquelle ils sont particulièrement associés.	Plafond pour une circonscription
Expenses of party leader	(3) The limit set out in subsection (2) only applies to an amount incurred with respect to a leader of a registered party or eligible party to the extent that it is incurred to promote or oppose his or her election in a given electoral district.	(3) Le plafond prévu au paragraphe (2) ne s'applique aux dépenses engagées à l'égard du chef d'un parti enregistré ou d'un parti admissible que dans la mesure où elles servent à favoriser son élection dans une circonscription, ou à s'y opposer.	Chef de parti
Spending limit — by-election	(4) A third party shall not incur election advertising expenses of a total amount of more than \$3,000 in a given electoral district during the election period of a by-election.	(4) Il est interdit aux tiers, pendant la période électorale relative à une élection partielle, de faire des dépenses de publicité électorale dépassant 3 000 \$, au total, dans une circonscription donnée.	Plafond pour une élection partielle
Third party inflation adjustment factor	(5) The amounts referred to in subsections (1), (2) and (4) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 414 that is in effect on the issue of the writ or writs.	(5) Les montants visés aux paragraphes (1), (2) et (4) sont multipliés à la date de délivrance du ou des brefs par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 414.	Indexation
No combination to exceed limit	351. A third party shall not circumvent, or attempt to circumvent, a limit set out in section 350 in any manner, including by splitting itself into two or more third parties for the purpose of circumventing the limit or acting in collusion with another third party so that their combined election advertising expenses exceed the limit.	351. Il est interdit à un tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus par l'article 350, notamment en se divisant en plusieurs tiers ou en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses de publicité électorale dépasse les plafonds fixés à cet article.	Interdiction de diviser ou de collusion

Loi électorale du Canada

125

Advertising must name third party	352. A third party shall identify itself in any election advertising placed by it and indicate that it has authorized the advertising.	352. Les tiers doivent mentionner leur nom dans toute publicité électorale et signaler le fait que celle-ci a été autorisée par eux.	Information à fournir avec la publicité
Registration requirements for third parties	353. (1) A third party shall register immediately after having incurred election advertising expenses of a total amount of \$500 and may not register before the issue of the writ.	353. (1) Le tiers doit s'enregistrer dès qu'il a engagé des dépenses de publicité électorale de 500 \$ au total mais non avant la délivrance du bref.	Obligation de s'enregistrer
Application for registration	(2) An application for registration shall be sent to the Chief Electoral Officer in the prescribed form and shall include (a) the name, address and telephone number of (i) if the third party is an individual, the individual, (ii) if the third party is a corporation, the corporation and the officer who has signing authority for it, and (iii) if the third party is a group, the group and a person who is responsible for the group; (b) the signature of the individual, officer or person referred to in subparagraph (a)(i), (ii) or (iii), respectively, as the case may be; (c) the address and telephone number of the office of the third party where its books and records are kept and of the office to which communications may be addressed; and (d) the name, address and telephone number of the third party's financial agent.	(2) La demande d'enregistrement est présentée au directeur général des élections selon le formulaire prescrit et comporte : a) les nom, adresse et numéro de téléphone : (i) si elle est présentée par un particulier, de celui-ci, (ii) si elle est présentée par une personne morale, de celle-ci et d'un dirigeant autorisé à signer en son nom, (iii) si elle est présentée par un groupe, de celui-ci et d'un responsable du groupe; b) la signature du particulier, du dirigeant autorisé à signer au nom de la personne morale ou du responsable du groupe, selon le cas; c) l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du tiers où sont conservés ses livres et ses dossiers ainsi que ceux du bureau où les communications peuvent être transmises; d) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent financier du tiers.	Contenu de la demande
Declaration of financial agent to accompany application	(3) An application under subsection (2) must be accompanied by a declaration signed by the financial agent accepting the appointment.	(3) La demande doit être accompagnée d'une déclaration signée par l'agent financier pour accepter sa nomination.	Déclaration de l'agent financier
New financial agent	(4) If a third party's financial agent is replaced, it shall, without delay, provide the Chief Electoral Officer with the new financial agent's name, address and telephone number and a declaration signed by the new financial agent accepting the appointment.	(4) En cas de remplacement de l'agent financier, le tiers doit en informer sans délai le directeur général des élections et lui fournir les nom, adresse et numéro de téléphone du nouvel agent financier et une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination.	Nouvel agent financier
Trade union or corporation	(5) If the third party is a trade union, corporation or other entity with a governing body, the application must include a copy of the resolution passed by its governing body authorizing it to incur election advertising expenses.	(5) Les personnes morales, les syndicats ou autres entités ayant un organe de direction doivent en outre présenter avec leur demande une copie de la résolution adoptée par cet organe de direction pour autoriser l'engagement des dépenses de publicité électorale.	Résolution
Examination of application	(6) The Chief Electoral Officer shall, without delay after receiving an application, determine whether the requirements set out in subsections (1) to (3) and (5) are met and shall then notify the person who signed the application whether the third party is registered. In the case of a refusal to register, the Chief Electoral Officer shall give reasons for the refusal.	(6) Dès réception de la demande, le directeur général des élections décide si celle-ci remplit les exigences prévues aux paragraphes (1) à (3) et (5) et informe le signataire du fait que le tiers est ou non enregistré. En cas de refus, il en donne les motifs.	Étude de la demande

Application rejected	(7) A third party may not be registered under a name that, in the opinion of the Chief Electoral Officer, is likely to be confused with the name of a candidate, registered party, registered third party or eligible party.	(7) Le tiers ne peut être enregistré sous un nom qui, de l'avis du directeur général des élections, est susceptible de créer de la confusion avec celui d'un parti enregistré, d'un parti admissible, d'un candidat ou d'un tiers enregistré.	Refus d'enregistrement
Registration ends	(8) The registration of a third party is valid only for the election period during which the application is made, but the third party continues to be subject to the requirement to file an election advertising report under subsection 359(1).	(8) L'enregistrement du tiers n'est valide que pour l'élection en cours, mais le tiers reste assujéti à l'obligation de produire le rapport prévu au paragraphe 359(1).	Durée de validité de l'enregistrement
Appointment of financial agent	354. (1) A third party that is required to register under subsection 353(1) shall appoint a financial agent who may be a person who is authorized to sign an application for registration made under that subsection.	354. (1) Le tiers tenu de s'enregistrer aux termes du paragraphe 353(1) doit nommer un agent financier; celui-ci peut être la personne autorisée à signer la demande d'enregistrement.	Nomination d'un agent financier
Financial agents — ineligible persons	(2) The following persons are not eligible to be a financial agent of a third party: (a) a candidate or an official agent of a candidate; (b) a person who is the chief agent, or a registered agent, of a registered party; (c) an election officer or an employee of a returning officer; and (d) a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	(2) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier d'un tiers : a) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat; b) l'agent principal ou un agent enregistré d'un parti enregistré; c) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin; d) les personnes qui ne sont ni des citoyens canadiens ni des résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ;	Inadmissibilité : agent financier
	S.C. 2001, c. 27, s. 212.	L.C. 2001, ch. 27, art. 212.	
Requirement to appoint auditor	355. (1) A third party that incurs election advertising expenses in an aggregate amount of \$5,000 or more must appoint an auditor without delay.	355. (1) Le tiers qui fait des dépenses de publicité électorale de 5 000 \$ ou plus, au total, doit sans délai nommer un vérificateur.	Nomination d'un vérificateur
Eligibility criteria	(2) The following are eligible to be an auditor for a third party: (a) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or (b) a partnership every partner of which is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.	(2) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un tiers : a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels; b) les sociétés formées de tels membres.	Admissibilité : vérificateur
Ineligibility criteria	(3) The following persons are not eligible to be an auditor for a third party: (a) the third party's financial agent; (b) a person who signed the application made under subsection 353(2); (c) an election officer; (d) a candidate; (e) the official agent of a candidate; (f) the chief agent of a registered party or an eligible party; and	(3) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'un tiers : a) l'agent financier du tiers; b) la personne qui a signé la demande d'enregistrement prévue au paragraphe 353(2); c) les fonctionnaires électoraux; d) les candidats; e) l'agent officiel d'un candidat;	Inadmissibilité

Loi électorale du Canada

127

	(g) a registered agent of a registered party.	f) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible; g) un agent enregistré d'un parti enregistré.	
Notification of appointment	(4) Every third party, without delay after an auditor is appointed, must provide the Chief Electoral Officer with the auditor's name, address, telephone number and occupation and a signed declaration accepting the appointment.	(4) Sans délai après la nomination, le tiers communique au directeur général des élections les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du vérificateur, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination.	Notification au directeur général des élections
New auditor	(5) If a third party's auditor is replaced, it must, without delay, provide the Chief Electoral Officer with the new auditor's name, address, telephone number and occupation and a signed declaration accepting the appointment.	(5) En cas de remplacement du vérificateur, le tiers doit en informer sans délai le directeur général des élections et lui communiquer les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du nouveau vérificateur, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination.	Nouveau vérificateur
Registry of third parties	356. The Chief Electoral Officer shall maintain, for the period that he or she considers appropriate, a registry of third parties in which is recorded, in relation to each third party, the information referred to in subsections 353(2) and 355(4) and (5).	356. Le directeur général des élections tient, pour la période qu'il estime indiquée, un registre des tiers où sont consignés, pour chaque tiers, les renseignements visés aux paragraphes 353(2) et 355(4) et (5).	Tenue d'un registre
Authorization by financial agent for expenses, etc.	357. (1) Every contribution made during an election period to a registered third party for election advertising purposes must be accepted by, and every election advertising expense incurred on behalf of a third party must be authorized by, its financial agent.	357. (1) Les contributions faites au tiers enregistré à des fins de publicité électorale au cours de la période électorale doivent être acceptées par son agent financier et les dépenses de publicité électorale engagées pour son compte doivent être autorisées par celui-ci.	Responsabilité de l'agent financier
Delegation	(2) A financial agent may authorize a person to accept contributions or incur election advertising expenses, but that authorization does not limit the responsibility of the financial agent.	(2) L'agent financier peut déléguer l'acceptation des contributions et l'autorisation des dépenses; la délégation n'a toutefois pas pour effet de limiter sa responsabilité.	Délégation
Prohibited use of certain contributions	(3) No third party shall use a contribution for election advertising if the third party does not know the name and address of the contributor or is otherwise unable to determine within which class of contributor referred to in subsection 359(6) they fall.	(3) Il est interdit au tiers d'utiliser à des fins de publicité électorale des contributions destinées à la publicité électorale provenant de donateurs dont il ne connaît ni le nom ni l'adresse ou pour lesquels il ne peut déterminer la catégorie dans le cadre du paragraphe 359(6).	Interdiction d'utiliser certaines contributions
Distribution — use of foreign contributions	358. No third party shall use a contribution for election advertising purposes if the contribution is from (a) a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> ; (b) a corporation or an association that does not carry on business in Canada; (c) a trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada; (d) a foreign political party; or (e) a foreign government or an agent of one.	358. Il est interdit au tiers d'utiliser, à des fins de publicité électorale, des contributions provenant des entités suivantes : a) une personne qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ; b) une association, dotée ou non de la personnalité morale, qui n'exerce pas d'activités au Canada; c) un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada; d) un parti politique étranger; e) un État étranger ou l'un de ses mandataires.	Interdiction d'usage pour des fonds de l'étranger

S.C. 2001, c. 27, s. 213.

L.C. 2001, ch. 27, art. 213.

Election advertising report	<p>359. (1) Every third party that is required to be registered in accordance with subsection 353(1) shall file an election advertising report in the prescribed form with the Chief Electoral Officer within four months after polling day.</p>	<p>359. (1) Le tiers tenu de s'enregistrer aux termes du paragraphe 353(1) doit présenter au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, le rapport de ses dépenses de publicité électorale dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin.</p>	Rapport
Contents of report	<p>(2) An election advertising report shall contain</p> <p>(a) in the case of a general election,</p> <p>(i) a list of election advertising expenses referred to in subsection 350(2) and the time and place of the broadcast or publication of the advertisements to which the expenses relate, and</p> <p>(ii) a list of all election advertising expenses other than those referred to in subparagraph (i) and the time and place of broadcast or publication of the advertisements to which the expenses relate; and</p> <p>(b) in the case of a by-election, a list of election advertising expenses referred to in subsection 350(4) and the time and place of the broadcast or publication of the advertisements to which the expenses relate.</p>	<p>(2) Le rapport doit donner :</p> <p>a) dans le cas d'une élection générale :</p> <p>(i) la liste des dépenses de publicité électorale visées au paragraphe 350(2), ainsi que les date et lieu de publication des annonces auxquelles elles se rapportent,</p> <p>(ii) la liste des autres dépenses de publicité électorale, ainsi que les date et lieu de publication des annonces auxquelles elles se rapportent;</p> <p>b) dans le cas d'une élection partielle, la liste des dépenses de publicité électorale visées au paragraphe 350(4), ainsi que les date et lieu de publication des annonces auxquelles elles se rapportent.</p>	Contenu
When no expenses	<p>(3) If a third party has not incurred expenses referred to in paragraph (2)(a) or (b), that fact shall be indicated in its election advertising report.</p>	<p>(3) Dans les cas où aucune dépense de publicité électorale n'a été faite, le rapport doit signaler ce fait.</p>	Cas d'absence de dépenses
Contributions	<p>(4) The election advertising report shall include</p> <p>(a) the amount, by class of contributor, of contributions for election advertising purposes that were received in the period beginning six months before the issue of the writ and ending on polling day;</p> <p>(b) for each contributor who made contributions of a total amount of more than \$200 for election advertising purposes during the period referred to in paragraph (a), subject to paragraph (b.1), their name, address and class, and the amount and date of each contribution;</p> <p>(b.1) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (b), the name of the chief executive officer or president of that company; and</p> <p>(c) the amount, other than an amount of a contribution referred to in paragraph (a), that was paid out of the third party's own funds for election advertising expenses.</p>	<p>(4) Le rapport doit aussi mentionner :</p> <p>a) le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées à la publicité électorale reçues dans les six mois précédant la délivrance du bref et pendant la période électorale;</p> <p>b) pour les donateurs dont la contribution destinée à la publicité électorale au cours des six mois précédant la délivrance du bref et pendant la période électorale dépasse, au total, 200 \$, sous réserve de l'alinéa b.1), leurs nom, adresse et catégorie ainsi que le montant de la contribution et la date à laquelle elle a été faite;</p> <p>b.1) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa b) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;</p> <p>c) le montant des dépenses de publicité électorale que le tiers a faites sur ses propres fonds, compte non tenu des contributions visées à l'alinéa a).</p>	Montant des contributions
Loans	<p>(5) For the purpose of subsection (4), a contribution includes a loan.</p>	<p>(5) Pour l'application du paragraphe (4), un prêt est assimilé à une contribution.</p>	Contributions

Candidats	(6) For the purposes of paragraphs (4)(a) and (b), the following are the classes of contributor: (a) individuals; (b) businesses; (c) commercial organizations; (d) governments; (e) trade unions; (f) corporations without share capital other than trade unions; and (g) unincorporated organizations or associations other than trade unions.	(7) If the third party is unable to identify which contributions were received for election advertising purposes in the period referred to in paragraph (4)(a), it must list subject to paragraph (4)(b.1) the names and addresses of every contributor who donated a total of more than \$200 to it during that period.
Membres	(8) Le rapport doit contenir une attestation de son exactitude signée par l'agent financier ainsi que, s'il ne s'agit pas de la même personne, par la personne qui a signé la demande.	(9) A third party shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide the original of any bill, voucher or receipt in relation to an election advertising expense that is in an amount of more than \$50.
Avertisseurs	(9) Sur demande du directeur général des élections, le tiers doit justifier les originaux des factures, reçus et justificatifs pour tout montant de dépenses de publicité électronique supérieur à 50 \$.	(10) An election advertising report shall include the signed declarations of the financial agent and, if different, of the person who signed the application made under subsection 353(2) that the report is accurate.
Autres documents	(11) Dans le cas où les dépenses de publicité électronique sont de 5 000 \$ ou plus, le rapport doit en outre être accompagné du rapport du vérificateur.	(11) The election advertising report of a third party that incurs \$5,000 or more in election advertising expenses must include a report made under subsection (2).
Rapport de vérificateur	(12) Dans le cas où les dépenses de publicité électronique sont de 5 000 \$ ou plus, le rapport doit en outre être accompagné du rapport du vérificateur.	(12) The third party's auditor shall report on the election advertising report and shall make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the election advertising report presents fairly the information contained in the accounting records on which it is based.
Rapport de vérificateur	(13) Il joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires lorsque, selon le cas : a) le rapport vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé; b) il n'a pas reçu du tiers tous les renseignements et explications qu'il a exigés; c) sa vérification révèle que le tiers n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.	(13) An auditor shall include in the report any statement that the auditor considers necessary, when: (a) the election advertising report that is the subject of the auditor's report does not present fairly the information contained in the accounting records on which it is based; (b) the auditor has not received from the third party all of the required information and explanation; or (c) based on the auditor's examination, it appears that proper accounting records have not been kept by the third party.
Cas où une déclaration est requise	(14) Pour l'application des alinéas (4)(a) et (b), les catégories de donateurs sont les suivantes : a) particuliers; b) entreprises; c) organisations commerciales; d) gouvernements; e) syndicats; f) personnes morales n'ayant pas de capital-actions autres que les syndicats; g) organismes ou associations non constitués en personne morale.	(14) For the purposes of paragraphs (4)(a) and (b), the following are the classes of contributor: (a) individuals; (b) businesses; (c) commercial organizations; (d) governments; (e) trade unions; (f) corporations without share capital other than trade unions; and (g) unincorporated organizations or associations other than trade unions.

Right of access	(4) The auditor shall have access at any reasonable time to all of the documents of the third party, and may require the third party to provide any information or explanation, that, in the auditor's opinion, is necessary to enable the auditor to prepare the report.	(4) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, aux documents du tiers qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport et il a le droit d'exiger du tiers les renseignements et explications qui peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport.	Droit d'accès aux archives
Correction to election expenses report	361. The Chief Electoral Officer may make a correction in a report referred to in subsection 359(1) if the error does not materially affect the substance of the report.	361. Le directeur général des élections peut apporter aux rapports produits au titre du paragraphe 359(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.	Correction du rapport
Publication	362. The Chief Electoral Officer shall, in the manner he or she considers appropriate, (a) publish the names and addresses of registered third parties, as they are registered; and (b) publish, within one year after the issue of the writ, reports made under subsection 359(1).	362. Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées : a) au fur et à mesure de leur enregistrement, les nom et adresse des tiers enregistrés; b) dans l'année qui suit la délivrance des brefs, les rapports produits au titre du paragraphe 359(1).	Publication

ANNEXE B : RAPPORT SUR LES DÉPENSES DE PUBLICITÉ ÉLECTORALE D'UN TIERS (EXTRAITS)



EC 20226-F1
(2000/10/29)

THIRD PARTY
ELECTION ADVERTISING REPORT [359]

RAPPORT DES DÉPENSES
DE PUBLICITÉ ÉLECTORALE D'UN TIERS [359]

PART 1 - PARTIE 1

Third party's full name - Nom complet du tiers	Date of poll Date de l'élection	Year/ Année	Month/ Mois	Day/ Jour
--	------------------------------------	----------------	----------------	--------------

SUMMARY - SOMMAIRE

SECTION A				
THIRD PARTY INFORMATION - COORDONNÉES DU TIERS				
Third party's full name - Nom complet du tiers			Postal address - Adresse postale	
City - Ville		Prov. - Terr.	Postal code - Code postal	
Telephone Téléphone	Res. - Res.	Bus. - Aff.	E-mail address - Courriel	
FINANCIAL AGENT'S INFORMATION - COORDONNÉES DE L'AGENT FINANCIER				
Financial agent's full name - Nom complet de l'agent financier			Postal address - Adresse postale	
City - Ville		Prov. - Terr.	Postal code - Code postal	
Telephone Téléphone	Res. - Res.	Bus. - Aff.	E-mail address - Courriel	
Pursuant to the Canada Elections Act, and in my capacity as financial agent for the said third party, I have submitted and filed the following documents:			Conformément à la Loi électorale du Canada et en ma qualité d'agent financier pour ledit tiers, j'ai rempli et soumis les documents suivants :	
Part 1 2 3 4 5 6 7 8		Part 1 2 3 4 5 6 7 8		
(If election advertising expenses are \$5,000 or more)			(si les dépenses de publicité électorale sont de 5000 \$ ou plus)	

SECTION B		
NUMBER OF CONTRIBUTORS	1	NOMBRE DE DONATEURS
AMOUNT - MONTANT		
CONTRIBUTIONS	2	CONTRIBUTIONS
ELECTION ADVERTISING EXPENSES TO PROMOTE OR OPPOSE THE ELECTION OF ONE OR MORE CANDIDATES IN A GIVEN ELECTORAL DISTRICT	3	DÉPENSES DE PUBLICITÉ ÉLECTORALE POUR FAVORISER OU S'OPPOSER À L'ÉLECTION D'UN OU DE PLUSIEURS CANDIDATS DANS UNE CIRCONSCRIPTION DONNÉE
OTHER ELECTION ADVERTISING EXPENSES NOT LISTED ABOVE	4	DÉPENSES DE PUBLICITÉ ÉLECTORALE NON INSCRITES CI-DESSUS
TOTAL ELECTION ADVERTISING EXPENSES	5	TOTAL DES DÉPENSES DE PUBLICITÉ

ORIGINAL - CEC (OTTAWA)

ORIGINAL - DGE (OTTAWA)



**THIRD PARTY
ELECTION ADVERTISING REPORT [359]**

**RAPPORT DES DÉPENSES
DE PUBLICITÉ ÉLECTORALE D'UN TIERS [359]**

EC 26208 P2
(2000/10/25)

PART 2 - PARTIE 2

Third party's full name - Nom complet du tiers

Date of poll Date de l'élection	Year Année	Month Mois	Day Jour

DECLARATIONS - DÉCLARATIONS

SECTION A									
<p>DECLARATION BY THE PERSON WHO SIGNED THE APPLICATION FOR REGISTRATION, IF DIFFERENT FROM THE FINANCIAL AGENT [359(8)]</p> <p>I solemnly declare that to the best of my knowledge and belief:</p> <ul style="list-style-type: none"> - The information contained in this return is correct; - All advertising expenses in respect of the election have been properly recorded; - No money, goods or services have been provided by way of loan, advance, deposit, contribution or gift during the election, except as appears in the return; - No other individual, business/commercial organization, government, trade union, other organization or other has, on behalf of the third party, made any payment or given, promised or offered any reward, office, employment or valuable consideration or incurred any liability on account of or in respect of the election, except as specified in the return. <p>I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and by virtue of the Canada Evidence Act.</p> <p>_____ Person who signed the application for registration Personne qui a signé la demande d'enregistrement</p> <p>DECLARED AND SIGNED BEFORE ME DÉCLARÉ ET SIGNÉ DEVANT MOI</p> <table border="1"> <tr> <td>At A</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date</td> <td></td> </tr> </table> <p>_____ Returning officer, assistant returning officer, judge, notary public, justice of the peace or commissioner for taking affidavits Directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, juge, notaire public, juge de paix ou commissaire aux serments</p>	At A		Date		<p>DÉCLARATION DE LA PERSONNE QUI A SIGNÉ LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT, S'IL NE S'AGIT PAS DE L'AGENT FINANCIER [359(8)]</p> <p>Je déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance et croyance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements contenus dans ce rapport sont exacts; - toutes les dépenses de publicité électorale ont été dûment inscrites; - aucun fonds, marchandise ou service n'a été fourni sous forme de prêt, d'avance, de dépôt, de contribution ou de don, au cours de l'élection, à l'exception de ce qui est déclaré dans ce rapport; - aucun autre particulier, aucune entreprise/organisation commerciale, aucun gouvernement, aucun syndicat, aucune organisation ou autre n'a, au nom du tiers, fait de paiement ni donné, promis ou offert une récompense, un poste, un emploi ou toute autre compensation de valeur, ni contracté d'engagement au sujet de l'élection, à l'exception de ce qui est déclaré audit rapport. <p>Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.</p> <p>_____ Personne qui a signé la demande d'enregistrement</p> <p>DÉCLARÉ ET SIGNÉ DEVANT MOI</p> <table border="1"> <tr> <td>At A</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date</td> <td></td> </tr> </table> <p>_____ Directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, juge, notaire public, juge de paix ou commissaire aux serments</p>	At A		Date	
At A									
Date									
At A									
Date									

ORIGINAL - CEO (OTTAWA)

ORIGINAL - DGE (OTTAWA)

SECTION B									
<p>DECLARATION BY FINANCIAL AGENT [359(8)]</p> <p>I solemnly declare that to the best of my knowledge and belief:</p> <ul style="list-style-type: none"> - The information contained in this return is correct; - All advertising expenses in respect of the election have been properly recorded; - No money, goods or services have been provided by way of loan, advance, deposit, contribution or gift during the election, except as appears in the return; - No other individual, business/commercial organization, government, trade union, other organization or other has, on behalf of the third party, made any payment or given, promised or offered any reward, office, employment or valuable consideration or incurred any liability on account of or in respect of the election, except as specified in the return. <p>I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and by virtue of the Canada Evidence Act.</p> <p>_____ Financial Agent - Agent financier</p> <p>DECLARED AND SIGNED BEFORE ME DÉCLARÉ ET SIGNÉ DEVANT MOI</p> <table border="1"> <tr> <td>At A</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date</td> <td></td> </tr> </table> <p>_____ Returning officer, assistant returning officer, judge, notary public, justice of the peace or commissioner for taking affidavits Directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, juge, notaire public, juge de paix ou commissaire aux serments</p>	At A		Date		<p>DÉCLARATION DE L'AGENT FINANCIER [359(8)]</p> <p>Je déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance et croyance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements contenus dans ce rapport sont exacts; - toutes les dépenses de publicité électorale ont été dûment inscrites; - aucun fonds, marchandise ou service n'a été fourni sous forme de prêt, d'avance, de dépôt, de contribution ou de don, au cours de l'élection, à l'exception de ce qui est déclaré dans ce rapport; - aucun autre particulier, aucune entreprise/organisation commerciale, aucun gouvernement, aucun syndicat, aucune organisation ou autre n'a, au nom du tiers, fait de paiement ni donné, promis ou offert une récompense, un poste, un emploi ou toute autre compensation de valeur, ni contracté d'engagement au sujet de l'élection, à l'exception de ce qui est déclaré audit rapport. <p>Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.</p> <p>_____ Agent financier</p> <p>DÉCLARÉ ET SIGNÉ DEVANT MOI</p> <table border="1"> <tr> <td>At A</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date</td> <td></td> </tr> </table> <p>_____ Directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, juge, notaire public, juge de paix ou commissaire aux serments</p>	At A		Date	
At A									
Date									
At A									
Date									

ORIGINAL - CEO (OTTAWA)

ORIGINAL - DGE (OTTAWA)



EC 30228-P3
(8990/10/23)

**THIRD PARTY
ELECTION ADVERTISING REPORT [359]**

**RAPPORT DES DÉPENSES
DE PUBLICITÉ ÉLECTORALE D'UN TIERS [359]**

PART 3 - PARTIE 3

Third party's full name - Nom complet du tiers

Date of poll Date de l'élection	Year Année	Month Mois	Day Jour
------------------------------------	---------------	---------------	-------------

**STATEMENT OF CONTRIBUTIONS RECEIVED FOR ELECTION ADVERTISING PURPOSES [359(4)]
SUMMARY**

**ÉTAT DES CONTRIBUTIONS REÇUES AUX FINS DE LA PUBLICITÉ ÉLECTORALE [359(4)]
SOMMAIRE**

CLASS OF CONTRIBUTOR CATÉGORIE DE DONATEUR	MONETARY - MONÉTAIRE		NON MONETARY - NON MONÉTAIRE		LOANS - PRÊTS		TOTALS - TOTAUX	
	1 Amount Montant \$	2 Number Nombre	3 Amount Montant \$	4 Number Nombre	5 Amount Montant \$	6 Number Nombre	7 Amount Montant \$	8 Number Nombre
Individuals Particuliers								
Businesses / Commercial Organisations Entreprises / organisations commerciales								
Governments Gouvernements								
Trade unions Syndicats								
Corporations without share capital Personnes morales n'ayant pas de capital-actions								
Unincorporated organizations or associations Organismes ou associations non constituées en personne morale								
SUB-TOTAL SOUS-TOTAL								
Amount of third party's assets used Montant utilisé de l'actif du tiers								
TOTAL								

ORIGINAL - CEO (OTTAWA)

ORIGINAL - DGE (OTTAWA)



EC 20229-P6
12906 10/201

**THIRD PARTY
ELECTION ADVERTISING REPORT [359]**

**RAPPORT DES DÉPENSES
DE PUBLICITÉ ÉLECTORALE D'UN TIERS [359]**

PART 5 - PARTIE 5

Third party's full name - Nom complet du tiers

Date of poll Date de l'élection	Year Année	Month Mois	Day Jour

**DETAILS OF CONTRIBUTIONS RECEIVED FOR ELECTION
ADVERTISING PURPOSES [359(4)(a),(b) and (b.1)]
MONETARY CONTRIBUTIONS**

**ÉTAT DES CONTRIBUTIONS REÇUES AUX FINS DE LA
PUBLICITÉ ÉLECTORALE [359(4)a, b) et b.1)]
CONTRIBUTIONS MONÉTAIRES**

No. N°	Full name of contributor Nom complet du donateur	Address Adresse			Postcode Code postal	Date of contribution Date de la contribution	Political Party Parti politique	Registered Organization Entité ou organisme communautaire	Government Government	Trade name Nom de commerce	Contribution Amount - \$100 plus taxes payées sur le montant de \$100	This amount req. to assist Cdn. political party contribution limitation process
		Street Rue	City Ville	Prov./Terr. Province/Territoire								
TOTALS CARRIED FORWARD FROM PREVIOUS PAGE TOTAUX REPORTÉS DE LA PAGE PRÉCÉDENTE						TOTALS TOTAUX						
TOTAL AMOUNT OF CONTRIBUTIONS OF 100\$ OR LESS MONTANT TOTAL DES CONTRIBUTIONS DE 100 \$ OU MOINS						Amount - Montant						
						No. of contributors - Nbre de donateurs						
TOTAL						TOTAL						



EO 2022-46
(2000-16/23)

**THIRD PARTY
ELECTION ADVERTISING REPORT [359]**

**RAPPORT DES DÉPENSES
DE PUBLICITÉ ÉLECTORALE D'UN TIERS [359]**

PART 6 - PARTIE 6

Third party's full name / Nom complet du tiers

Date of poll / Date de l'élection	Year / Année	Month / Mois	Day / Jour
--------------------------------------	-----------------	-----------------	---------------

**DETAILS OF CONTRIBUTIONS RECEIVED FOR ELECTION
ADVERTISING PURPOSES [359(4)(a),(b) and (b.1)]
NON-MONETARY CONTRIBUTIONS**

**ÉTAT DES CONTRIBUTIONS REÇUES AUX FINS DE LA
PUBLICITÉ ÉLECTORALE [359(4)a, b) et b.1)]
CONTRIBUTIONS NON MONÉTAIRES**

No.	Full name of contributor Nom complet du donateur	Address Adresse				Party or committee candidate Partis Partis Partis	Business Corporation organization Entreprises organisations corporations	Government Administration Gouvernement	Trade union Syndicats	Corporation with share capital Entreprises à capital participatif	Other person and persons and persons autres personnes autres personnes
		Street Rue	City Ville	Prov./Terr.	Postal code Code postal						
TOTALS CARRIED FORWARD FROM PREVIOUS PAGE TOTALS REPORTÉS DE LA PAGE PRÉCÉDENTE						TOTALS TOTALX					
TOTAL AMOUNT OF NON-MONETARY CONTRIBUTIONS OF \$500 OR LESS MONTANT TOTAL DES CONTRIBUTIONS NON MONÉTAIRES DE 500 \$ OU MOINS						Amount - Montant					
						No. of contributors - Nombre de donateurs					
						TOTAL					

ORIGINAL - CEO (OTTAWA)

ORIGINAL - DGE (OTTAWA)

Page of



EC 20220 P7
(29/03/2022)

**THIRD PARTY
ELECTION ADVERTISING REPORT [359]**

**RAPPORT DES DÉPENSES
DE PUBLICITÉ ÉLECTORALE D'UN TIERS [359]**

PART 7 - PARTIE 7

Third party's full name - Nom complet du tiers

Date of poll / Date de l'élection
Year / Année: _____
Month / Mois: _____
Day / Jour: _____

**STATEMENT OF ELECTION ADVERTISING EXPENSES TO PROMOTE OR OPPOSE THE
ELECTION OF ONE OR MORE CANDIDATES IN A GIVEN ELECTORAL DISTRICT [359(2)(a)(i)]**

**ÉTAT DES DÉPENSES DE PUBLICITÉ ÉLECTORALE POUR FAVORISER OU S'OPPOSER À L'ÉLECTION D'UN
OU DE PLUSIEURS CANDIDATS DANS UNE CIRCONSCRIPTION DONNÉE [359(2)a(i)]**

Code: _____ Electoral district - Circonscription: _____

Date Y-A M D-J	Supplier Fournisseur	Date of advertisement Date de l'annonce Y-A M D-J	Date and place of the advertisements Date et lieu de publication des annonces		Voucher number Numéro de passe justificative	Amount paid Montant payé	Discount Escompte	Unpaid claim Créance impayée
			Place (Media) Lieu (Media)					
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								
6.								
7.								
8.								
9.								
10.								
11.								
12.								
13.								
14.								
15.								
16.								
17.								
TOTALS CARRIED FORWARD FROM PREVIOUS PAGE TOTAUX REPORTES DE LA PAGE PRÉCÉDENTE						TOTALS TOTAUX		

TOTAL - Columns 1 to 3
TOTAL - Colonnes 1 à 3

ORIGINAL - CEC (OTTAWA)

ORIGINAL - DGE (OTTAWA)

Page _____ of _____



EC 26226-P6
12/09/10(22)

**THIRD PARTY
ELECTION ADVERTISING REPORT [359]**

**RAPPORT DES DÉPENSES
DE PUBLICITÉ ÉLECTORALE D'UN TIERS [359]**

PART 8 - PARTIE 8

Third party's full name: <small>Non complet du tiers</small>	Date of poll <small>Date de l'élection</small>	Year <small>Année</small>	Month <small>Mois</small>	Day <small>Jour</small>
--	---	------------------------------	------------------------------	----------------------------

**STATEMENT OF ELECTION ADVERTISING EXPENSES
NOT REPORTED IN PART 7**

**ÉTAT DES DÉPENSES DE PUBLICITÉ ÉLECTORALE
NON INSCRITES À LA PARTIE 7**

Date Y-A M D-J	Supplier Fournisseur	Date and place of the advertisements Date et lieu de publication des annonces		Voucher Number Numéro de preuve Justificative	Amount paid Montant payé	Discount Escompte	Unpaid claim Somme en impayé
		Date of advertisement Date de l'annonce Y-A M D-J	Place (Media) Lieu (Média)				
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							
6.							
7.							
8.							
9.							
10.							
11.							
12.							
13.							
14.							
15.							
16.							
17.							
TOTALS CARRIED FORWARD FROM PREVIOUS PAGE TOTAUX REPORTÉS DE LA PAGE PRÉCÉDENTE					TOTALS TOTAUX		

TOTAL - Columns 1 to 3
TOTAL - Colonnes 1 à 3

ORIGINAL - CEO (OTTAWA)

ORIGINAL - OGE (OTTAWA)

Page _____ of _____

ANNEXE C : SONDAGE ENVOYÉ AUX TIERS PARTIS ENREGISTRÉS (QUESTIONS CHOISIES)

Tiers partiadresse courriel

Nom du demandeur,

Ce sondage s'inscrit dans le cadre de mon mémoire à l'École nationale d'administration publique située à Québec. Je souhaite calculer les coûts potentiels assumés par les tiers partis dans le cadre de la *Loi électorale du Canada*.

Votre collaboration serait grandement appréciée. Vos réponses demeureront anonymes. Toute information sera diffusée de telle sorte qu'il soit impossible de retracer l'identité des répondants.

Le directeur de mon mémoire est Filip Palda, professeur titulaire d'économie à l'École nationale d'administration publique. Vous pouvez le joindre par courriel à Filip_Palda@enap.ca ou lui téléphoner pour toute question au 514-733-1189.

Vous êtes prié d'envoyer les quatre pages (incluant celle-ci) du sondage complété :

- par courriel : alexcouturegagnon@yahoo.fr
- par télécopieur : 418-641-3060, à l'attention d'Alexandre Couture Gagnon.

La fiabilité de vos réponses déterminera le succès de cette recherche.

Salutations distinguées,

(Mme) Alexandre Couture Gagnon

1. Quel poste occupez-vous dans votre organisme?
2. Depuis combien de temps votre groupe existe-t-il?
3. Pendant quelles élections votre groupe a-t-il fait de la publicité?
4. Combien d'individus travaillent dans votre groupe?
5. Pensez-vous que les exigences de la *Loi électorale du Canada* constituent un fardeau pour vos activités pendant les élections? Expliquez.
6. Combien d'heures avez-vous pris pour assurer votre conformité aux exigences de la Loi?
7. Combien de temps vous a été nécessaire pour acquérir les compétences à faire rapport de vos dépenses dans le cadre de la Loi?
8. Combien vous en coûte-t-il pour faire rapport de vos activités pendant chaque élection?
9. Pensez-vous que les exigences actuelles de rapport de la Loi ont découragé certains groupes indépendants de participer à une élection?
10. Pensez-vous que les informations divulguées par votre organisation (dans le cadre de la Loi) puissent être utilisées par les politiciens ou par d'autres tiers partis pour vous décourager de prendre part au débat politique? (Question exclusive aux sondés de 2006.)
11. Avez-vous éprouvé de la difficulté à enregistrer votre groupe auprès du directeur général des élections? Dans l'affirmative, prière de spécifier.
12. Si vous remarquiez qu'un autre tiers parti dépassait ses limites de dépense ou bien ne respectait pas les exigences d'enregistrement, le dénonceriez-vous au directeur général des élections?
13. Souhaitez-vous exprimer d'autres commentaires?

ANNEXE D : SONDAGE ENVOYÉ AUX TIERS PARTIS ENREGISTRÉS (QUESTIONS CHOISIES)

Third partyemail address

Dear Sir or Mrs.,

The following is a survey I am sending out in partial compliance of my Master's degree at the École nationale d'administration publique, located in Quebec City. I am seeking to calculate potential costs incurred to third parties by Canada Elections Act and would greatly appreciate your help, which will only take a few minutes.

The survey will remain anonymous. Information will only be used in a way that makes impossible to trace the identity of responders. Survey copies will be destroyed right after the compilation of results.

The supervisor of my thesis is Filip Palda who is full professor of economics at the École nationale d'administration publique. He may be contacted by e-mail at Filip_Palda@enap.ca and telephoned at 514-733-1189 for any questions.

Please send the three pages of answers (including this one):

- by e-mail: alexcouturegagnon@yahoo.fr
- by fax: 418-641-3060, a/s Alexandre Couture Gagnon.

Your answers' reliability will determine the success of this research.

Yours faithfully,

Ms. Alexandre Couture Gagnon

1. What is your position in your organization?
2. For how long has your group existed?
3. During which election has your group advertised?
4. How many people work in your group?
5. Do you believe the current reporting laws to be a burden on your activities during elections?
6. How many hours of your attention have the current laws demanded?
7. Before any reporting took place, how much time did it take to organize your ability to report your expenses?
8. How much money did you spend on reporting your activities?
9. Do you believe that current reporting requirements have discouraged some independent groups from participating in elections?
10. Do you think that contributors to third parties are discouraged from giving by having to reveal their identities? (Question exclusive aux sondés de 2006.)
11. Have you encountered any difficulty in registering your group with the Chief Electoral Officer? If yes, please specify.
12. If you noticed that another third party had violated its spending limits or reporting requirements, would you report this organization to the Chief Electoral Officer?
13. Please feel free to express any further comments.

ANNEXE E: TIERS ENREGISTRÉS LORS DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 2000,
2004 ET 2006¹¹

37^e élection générale du 27 novembre 2000

A. Blake Deschene

ACAE – Alliance canadienne des associations étudiantes / CASA – Canadian Alliance of Student Associations

Alex Pringle

Alfred Weimann

Alliance Canadienne du Camionnage / Canadian Trucking Alliance

Arka Chorbajian

Association Médicale Canadienne (AMC) / Canadian Medical Association (CMA)

BCWF Political Action Alliance

B. Lisik

Campaign Life Coalition Manitoba

Canadians Against Bilingual Injustice

CASSE (Canadians Asking for Social Security Equality)

C.D.C.

Christiane Pelchat

COALITION FOR ANNE McLELLAN

Comité de citoyens de Sillery

Comité de citoyens de St-Augustin

CSN (Confédération des Syndicats Nationaux)

EDMONTON SUPPORTERS OF ANNE McLELLAN

EDMONTONIANS FOR ANNE McLELLAN

¹¹ Les listes sont disponibles à:

<http://www.elections.ca/content.asp?section=pol&document=index&dir=thi/tie&lang=f&textonly=false>

Fédération canadienne des étudiant(e)s / Canadian Federation of Students

Fonds international pour la protection des animaux / International Fund for Animal Welfare

Guy Desrosiers

Honourable John Wise, Peter North & Friends

HOSPITAL EMPLOYEES' UNION B.C. HEALTH SERVICES DIVISION OF CUPE

Jean-René Gagnon

La Coalition des citoyens contre les fusions municipales forcées

Le Conseil des Canadiens / The Council of Canadians

LEE VALLEY TOOLS LTD.

LES BLOCS NORMAND INC.

Liz White

Marc de la Bruyère

NS Federation of Labour

Parti de l'Héritage Chrétien / Christian Heritage Party

PROGRESSIVE GROUP FOR INDEPENDENT BUSINESS

Public Service Alliance of Canada

Rick Smit

Rod Gillis

S.A. Mactaggart

Section locale 1163 TCA Québec

Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal

Syndicat canadien de la fonction publique

Canadian Union of Public Employees

The Canadian Alliance for Social Justice and Family Values Association

The Sporting Clubs of Niagara

The Students' Union, The University of Calgary

The University of Lethbridge Students' Union

Victorians for a Strong Canada

Wildcanada.net

ZAP-A-ROCK

38^e élection générale du 28 juin 2004

A Group of Richmond Chinese Christians
 AECUSB Association étudiante du Collège universitaire de Saint-Boniface
 B.C. Government and Service Employees' Union
 B. Smith Third Party Support Group
 BC Federation of Labour
 BCWF Political Action Alliance
 British Columbia Nurses' Union
 Canada Family Action Coalition
 Fédération canadienne des étudiant(e)s / Canadian Federation of Students
 Syndicat canadien de la fonction publique / Canadian Union of Public Employees
 Canadian Union of Public Employees British Columbia Division
 Canadiens et Canadiennes pour le droit égal au mariage / Canadians for Equal Marriage Inc.
 TCA Quebec / CAW-Canada
 Union Chrétienne Démocratique / Christian Democratic Union
 Coalition of Concerned Canadian Chinese Citizens
 Community Air
 Concerned Citizens of Calgary West
 Concerned Citizens of Nova Scotia
 Concerned Friends of Israel
 Conservation Voters of BC
 CUPE 402 - Canadian Union of Public Employees
 D. Beauvais
 Defenders of Canadian Values
 Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
 FEUQ (Fédération étudiante universitaire du Québec)
 Foster Farms Ltd.
 Friends of Lee Richardson
 G. Vezina Third Party Support
 Gerard Charette

Harold Peerenboom

Fonds international pour la protection des animaux / International Fund for Animal Welfare
(IFAW)

Jim Frohlick

Jubilee Centre for Christian Social Action

K. Vezina Third Party Support

Kamloops and District Labour Council

Leon Paroian

Les sans-chemise - élections 2004

Lubicon Legal Defence Fund

Manitoba Wildlife Federation Inc.

Motion Picture Production Industry Association - BC

Nanaimo, Duncan & District Labour Council

Coalition Nationale des Citoyens Inc. / National Citizens Coalition

Nova Scotia Federation of Labour

People for the Ethical Treatment of Taxpayers (PETT)

Phil Sweetnam

PRIDE! Renfrew (a.k.a. PFLAG Renfrew)

L'Alliance de la Fonction publique du Canada / Public Service Alliance of Canada

Sandra Anstey

Target Education Coalition

Taxpayers Coalition

The Canadian Alliance for Social Justice and Family Values Association

Le Conseil des Canadiens / The Council of Canadians

The Sporting Clubs of Niagara

University of Alberta Students' Union

University of Manitoba Students' Union

La Société des étudiants et étudiantes de l'Université de Victoria / University of Victoria
Students' Society

USSU

UWSA The University of Winnipeg Students' Association

Vote for a change.ca

Wellness Leadership Group Inc.

Wildcanada.net

York Region citizens' coalition

Jeunes canadiens pour le changement positif / Young Canadians for Positive Change

39^e élection générale du 23 janvier 2006

Amilcar Jacinto

Association of Universities and Colleges of Canada

Atlantic Marksmen Association

B.C. Council of Senior Citizens' Organizations

BCWF Political Action Alliance

Bear Mountain Master Partnership

Bento de Sao José

British Columbia Federation of Labour

British Columbia Nurses' Union

C. Lau

Canada Family Action Coalition

Canadian Croats for Valeri

Fédération canadienne des étudiantes et étudiants

Canadian Labour Congress

Canadian Office and Professional Employees Union Local 15

Canadian Office and Professional Employees Union Local 378

Canadian Renewable Fuels Association

Canadian Shooting Sports Association

Syndicat canadien de la fonction publique

Catholic Civil Rights League

TCA-Canada

Publications Chrétiennes et Évangéliques Inc.

Christian Civil Fellowship
Citizen Impact Canada Inc.
Les citoyens pour un gouvernement responsable
Citizens for Valeri
Coalition for Democracy
Common Sense Advocacy of Victoria
CommunityAIR
Concerned Citizens of Etobicoke Lakeshore
Concerned Voters of Saskatoon-Wanuskewin
Conservation Voters of BC
Cranbrook District Rod & Gun Club
Dale Jackaman
Daniel Quek
Defend Justice
Defend Traditional Marriage and Family
Donald T. Lee
Dragon "Vote" Racers
eNDProhibition
Fédération étudiante universitaire du Québec
Foster Farms Ltd.
Friends of Robin Baird
G. Lei
G. Tso & Friends
Group of Concerned Citizens
His Own Words Coalition
HR Technologies Inc.
Hugh J. Maccagno
Inter-organizational Committee of Toronto
International Longshore and Warehouse Union Canada
Italian Canadians for Change
Jubilee Centre for Christian Social Action

Kim Chow
Lee Valley Tools Ltd.
Les Sans-Chemise
LGB9 Development Corporation
Lubicon Legal Defence Fund
Milton K. Wong
Conseil de Moncton - Ligue catholique pour les droits de l'homme
Coalition Nationale des Citoyens Inc.
People to Protect Valley Hospitals
Responsible Firearms Owners Coalition of B.C.
Sandra Anstey
Shipyards General Workers Federation
Telecommunications Workers Union
The Canadian Alliance for Social Justice and Family Values Association
The Committee for an Inclusive Canada
Le Conseil des Canadiens
The Friends of Hedy Fry
The Sporting Clubs of Niagara
U.F.C.W. Local 1518 (United Food and Commercial Workers Local 1518)
Union Of Northern Workers
Victoria Voters for Robin Baird
Vote for a change.ca
VOTE MARRIAGE, CANADA!
Wang Lei
Y. Ng
Yee Lai Leung
Jeunes Canadiens pour le changement positif